

Les Administrateurs de Jupiter Asset Management Series plc dont les noms sont repris en page v acceptent d'être tenus pour responsables des informations contenues dans ce Prospectus. Sur la base des informations dont ils disposent et de leur jugement informé, les Administrateurs considèrent, après avoir pris toutes mesures raisonnablement nécessaires à cet effet, que les informations contenues dans ce Prospectus reflètent fidèlement les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur.

JUPITER ASSET MANAGEMENT SERIES PLC

Société d'investissements à capital variable à responsabilité limitée constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 271517, établie sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité non solidaire entre compartiments, et autorisée en vertu de la Réglementation des Communautés européennes de 2011 sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, tel que modifié.

PROSPECTUS

En date 30 novembre 2022

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que si elle est accompagnée d'une copie du dernier rapport annuel et, pour autant qu'il ait été publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel.

CE PROSPECTUS CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES À JUPITER ASSET MANAGEMENT SERIES PLC ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUT INVESTISSEMENT. SI VOUS AVEZ LA MOINDRE QUESTION QUANT AU CONTENU DE CE PROSPECTUS OU L'OPPORTUNITÉ D'UN INVESTISSEMENT DANS JUPITER ASSET MANAGEMENT SERIES PLC EN CE QUI VOUS CONCERNE, VEUILLEZ CONSULTER VOTRE CHARGÉ DE COMPTE, AVOCAT, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains des termes utilisés dans ce Prospectus sont définis dans la section « Définitions » des présentes.

Agrément de la Banque Centrale

Jupiter Asset Management Series plc (la « Société ») est agréée par la Banque Centrale en qualité d'OPCVM au sens de la Réglementation. L'agrément consenti par la Banque Centrale à la Société en qualité d'OPCVM ne peut être considéré comme une recommandation ou une garantie qui lui serait donnée par la Banque Centrale à la Société et n'a pas pour effet de rendre la Banque Centrale responsable du contenu de ce Prospectus.

L'agrément consenti par la Banque Centrale à la Société ne vaut pas garantie quant aux résultats de la Société, et la Banque Centrale ne sera pas tenue pour responsable des performances ou défaillances de la Société.

Appui sur le présent Prospectus et accès au DICI

Pour décider d'investir ou non dans la Société, les investisseurs doivent se fonder sur les informations contenues dans le présent Prospectus, le Document d'Information Clé pour l'investisseur (« DICI ») correspondant et les rapports annuels et/ou semestriels les plus récents de la Société.

Le Prospectus et le DICI pouvant être périodiquement mis à jour, les investisseurs sont invités à s'assurer qu'ils disposent des versions les plus récentes.

Séparation des passifs

La Société a séparé les passifs entre ses Fonds et, par conséquent, tout passif encouru au nom d'un Fonds ou attribuable à un Fonds sera acquitté uniquement à partir des actifs de ce Fonds.

Risques d'investissement

Rien ne permet de garantir qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Tout investissement dans un Fonds implique des risques d'investissement, allant jusqu'à la perte éventuelle du montant investi. Tout placement dans un Fonds doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme en raison de la perception éventuelle d'un droit d'entrée en cas de souscription d'Actions, et s'il y a lieu d'une commission sur les ventes différées éventuelles en cas de rachat effectué dans une période de quatre ans après souscription d'Actions et d'une commission de rachat en cas de rachat par un investisseur des Actions d'un Fonds. Aucune commission de rachat ne sera supérieure à 3 pour cent du prix de rachat payé pour des Actions d'un Fonds. Un ajustement pour dilution peut aussi être dû sur les souscriptions et les rachats d'Actions. Des informations détaillées relatives à certains risques d'investissements et d'autres informations utiles destinées aux investisseurs sont reprises de façon plus détaillée dans ce Prospectus. Un investissement dans un Fonds qui investit sur des Marchés Émergents peut être exposé à un niveau de risques de liquidité et de volatilité plus important et tout investissement dans un Fonds qui investit principalement sur un seul marché peut induire un risque de concentration plus important qu'un investissement dans un Fonds avec une politique d'investissement plus diversifiée ; il convient à cet égard de lire attentivement les facteurs de risques définis dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risques » avant de souscrire à des Actions.

Ni la Société, le Gestionnaire ni ses filiales ni aucun de leurs sociétés affiliées, associés, agents ou représentants respectifs ne garantissent la performance ou le rendement futur d'un Fonds. Les performances passées ne préjugent pas nécessairement des performances futures. Un investissement dans un Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Le cours des Actions peut baisser ou s'élever. Les investisseurs doivent effectuer leur propre évaluation des

risques. En cas de doute, veuillez demander conseil auprès d'un conseiller financier professionnel indépendant. Les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent entièrement les risques associés à la Société et aux Fonds avant de procéder à un investissement.

Restrictions à la vente

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Aucune personne recevant une copie du présent Prospectus ou du bulletin de souscription joint dans toutes ces juridictions, n'est autorisée à considérer le présent prospectus ou bulletin de souscription comme constituant une invitation à souscrire des Actions et ne peut en aucun cas faire usage dudit bulletin de souscription à moins que, dans la juridiction concernée une telle invitation puisse leur être légalement adressée et qu'elle puisse être légalement utilisée sans le respect des exigences légales et d'enregistrement. De ce fait, le présent Prospectus ne vaut pas offre ou proposition faite par quiconque dans toute juridiction où celle-ci ne serait pas légale ou dans laquelle la personne à l'origine de l'offre ou de la proposition ne serait pas qualifiée à agir ainsi ou à destination de toute personne à laquelle il est illégal de l'adresser. Toute personne en possession du présent Prospectus de même que toute personne désirant souscrire des Actions sur la base de celui-ci est tenue de s'enquérir de toutes lois et de tous règlements applicables dans toutes les juridictions concernées et de veiller à leur respect. Les candidats souscripteurs d'Actions sont tenus de s'informer des exigences légales relatives à une telle souscription ainsi qu'à l'ensemble des règles relatives au contrôle des changes et aux impôts dus dans les pays dont ils sont les ressortissants ou résidents ou encore où ils sont domiciliés.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement concerné ne s'appuiera pas uniquement ou mécaniquement sur les notations de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

Royaume-Uni

La Financial Conduct Authority britannique a accordé à la Société le statut « d'organisme reconnu » au sens de la section 264 du Financial Services and Markets Act, 2000 telle qu'amendée (la « Loi »). La Société est par conséquent habilitée par la Financial Conduct Authority à proposer et à distribuer des Actions des Fonds commercialement au Royaume-Uni.

La commercialisation au Royaume-Uni de la Société par des personnes autorisées à exercer des activités financières au Royaume-Uni en application de la Loi n'est pas soumise aux restrictions visées à la section 238 de la Loi. La Société mettra en œuvre au Royaume-Uni les moyens requis par le Collective Investment Scheme Sourcebook de la Financial Conduct Authority et la réglementation applicables à ces organismes.

États-Unis

Les Actions n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu du US Securities Act de 1933, tel que modifié, et la Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de l'US Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé. De ce fait, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, à titre direct ou indirect, aux États-Unis ou à toute Personne des États-Unis, excepté en cas de dérogation ou dans le cadre d'une opération non soumise aux exigences du US Securities Act de 1933 tel qu'amendé et l'US Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé. Les Actions n'ont pas été approuvées par les United States Securities Les Actions n'ont pas été approuvées par La Commission des valeurs mobilières aux États-Unis, toute commission des valeurs d'état ou autre autorité réglementaire des États-Unis, ni aucune des autorités précédentes ne se sont prononcées ni n'ont approuvé les mérites de cette offre ou l'exactitude ou le caractère adéquat de ces documents d'offre. Toute représentation contraire est illégale.

Les souscripteurs seront tenus de certifier qu'ils n'ont pas qualité de Personnes des États-Unis ainsi que de déclarer s'ils sont Résidents Irlandais.

Australie

La Société, les Fonds et le Prospectus ne sont pas et ne seront pas enregistrés auprès de l'Australian Securities and Investments Commission (« ASIC ») et ne sont pas réglementés par l'ASIC en vertu du Corporations Act. Par conséquent, le présent Prospectus n'est pas tenu de contenir, et ne contient

pas, toutes les informations qui devraient figurer dans une déclaration d'information sur un produit réglementé australien ou dans un prospectus en vertu de la loi sur les sociétés de 2001 (cth) (« Corporations Act »).

Ni la Société ni le Gestionnaire ne détiennent de licence de services financiers australienne les autorisant à émettre les Actions ou à fournir des conseils en matière de produits financiers. Aucun droit de rétractation ne s'applique à l'acquisition des Actions.

Aucun conseil en matière de produits financiers n'est fourni dans la documentation relative à cette offre, y compris le présent Prospectus, et rien de ce que contient la documentation ne doit être interprété comme une recommandation ou une déclaration d'opinion destinée à vous influencer dans votre décision de participer à l'offre d'Actions. Toute information contenue dans la documentation est de nature générale et ne tient pas compte des objectifs, de la situation financière ou des besoins d'une personne en particulier.

Avant d'agir sur la foi des informations contenues dans la documentation ou de décider de participer à l'offre d'Actions, il est recommandé de chercher à obtenir des conseils professionnels sur les produits financiers auprès d'une personne indépendante autorisée à fournir de tels conseils et à déterminer si un investissement dans les Actions vous convient compte tenu de vos objectifs, de votre situation financière et de vos besoins.

Brunei

A. Exigences en matière de prospectus

1. Le Prospectus des Actions n'a pas été déposé auprès de l'Autoriti Monetari Brunei Darussalam (l'« Autorité ») et déclaré effectif en vertu du Securities Market Order, 2013 (« SMO »). En vertu de la section 116 du SMO, nul ne peut faire une offre de vente ou vendre des valeurs mobilières au Brunei Darussalam dans le cadre d'une offre publique, à moins qu'une déclaration d'enregistrement et un formulaire de prospectus conformes n'aient été déposés auprès de l'Autorité et déclarés effectifs.

2. En vertu de l'article 117 du SMO, l'obligation de déposer un formulaire d'enregistrement et un formulaire de prospectus ne s'appliquera pas si l'offre est, entre autres, considérée comme une opération exonérée pour autant que la vente de titres s'applique à un certain nombre de catégories spécifiques d'investisseurs qui sont soit des investisseurs accrédités, soit des investisseurs experts, soit des investisseurs institutionnels tels que définis à l'article 20 du SMO, ainsi qu'à d'autres personnes que l'Autorité peut, par voie de règlement, considérer comme des acquéreurs qualifiés. Actuellement, la section 20 du SMO désigne et définit un investisseur accrédité, un investisseur expert et un investisseur institutionnel comme des catégories spécifiques d'investisseurs à cette fin.

3. En conséquence, le présent Prospectus ainsi que tout autre document, circulaire, avis ou autre matériel émis dans le cadre de l'offre de vente ou de l'invitation à la souscription ou à l'achat des Actions ne peuvent être émis, distribués, diffusés ou publiés à l'intention du public ou d'un membre du public et les Actions ne peuvent être ni offertes à la vente ni vendues à un membre du public.

B. Restrictions de distribution et de vente

La négociation d'investissements, l'organisation d'opérations d'investissement, la gestion de titres et la fourniture de conseils en matière d'investissement sont des activités réglementées par le SMO. Sauf dérogation, ces activités réglementées ne peuvent être exercées au Brunei que par une personne titulaire d'une licence de services de marchés des capitaux délivrée par l'Autorité ou par une personne dont les activités réglementées ont fait l'objet d'une dérogation spécifique.

Chine

Aucune invitation à offrir, offre ou vente des Actions ne sera faite au public en République populaire de Chine (la « RPC ») (qui, à cette fin, n'inclut pas les régions administratives spéciales de Hong Kong, de Macao ou Taiwan) ou par tout moyen qui serait considéré comme public en vertu des lois et réglementations de la RPC. Les informations que contient le présent document ne peuvent être, en tout ou en partie, reproduites, distribuées, diffusées ou publiées auprès du grand public en RPC, sous quelque forme que ce soit, par quelque destinataire que ce soit et à quelque fin que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Gestionnaire.

Les informations relatives aux Actions contenues dans le présent Prospectus n'ont pas été, et ne seront pas, soumises à la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission, « CSRC ») ou à toute autre autorité gouvernementale compétente en RPC, ni approuvées/vérifiées par elles, ni enregistrées auprès d'elles, et ne peuvent être fournies au public en RPC ou utilisées dans le cadre d'une offre de souscription ou de vente d'Actions au public en RPC. Le présent Prospectus ne constitue ni une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres par le public en RPC.

Avant d'acquérir des Actions, les investisseurs potentiels en RPC sont tenus d'obtenir toutes les licences/approbations nécessaires auprès des autorités gouvernementales compétentes dans ce pays, y compris, mais sans s'y limiter, la CSRC et l'Administration nationale des changes, et de se conformer à toutes les réglementations applicables en RPC, y compris mais sans s'y limiter à toutes les réglementations applicables en matière de change et/ou d'investissement étranger.

Indonésie

Chaque prospectus et DICI ne constitue ni une offre ni une sollicitation à l'égard de citoyens, ressortissants ou sociétés indonésiens, où qu'ils se trouvent, ou d'entités ou de résidents en Indonésie (« Citoyens indonésiens ») d'une manière qui constitue une offre publique en vertu des lois et réglementations indonésiennes. Aucun prospectus et KIID ne peut être photocopié, reproduit, publié ou distribué, en tout ou en partie, en Indonésie ou aux Citoyens indonésiens d'une manière qui constitue une offre publique en vertu des lois et réglementations indonésiennes. Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur, le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire, ainsi que leurs affiliés, dirigeants, administrateurs et Actionnaires, employés et agents respectifs, déclinent toute responsabilité pour tout exemplaire du Prospectus et des DICI qui aurait été indûment photocopié, reproduit, publié ou distribué en Indonésie ou aux Citoyens indonésiens.

Les Fonds ne seront pas proposés ou vendus, directement ou indirectement, en Indonésie ou à des Citoyens indonésiens d'une manière qui constitue un appel public à l'épargne en vertu des lois et réglementations indonésiennes.

Inde

Le présent Prospectus ne doit pas être interprété comme un prospectus, une publicité ou une offre publique d'Actions en Inde. Le présent Prospectus n'est pas destiné à être publié dans des circonstances qui constitueraient une offre au public au sens de la Loi indienne sur les sociétés (« Indian Companies Act) de 2013, telle que modifiée, de la réglementation du Securities and Exchange Board of India (Issue of Capital and Disclosure Requirements) de 2018, et de toute autre loi indienne applicable à ce moment. Le présent Prospectus ne sera ni distribué ni diffusé en Inde. Ni le présent Prospectus ni les Actions n'ont été enregistrés ou approuvés par le Securities and Exchange Board of India ou toute autre autorité de régulation indienne de manière à permettre une offre des Actions en vertu de la loi indienne (y compris le Companies Act de 1956, le Companies Act de 2013, le Securities and Exchange Board of India Act de 1992 et toute la législation subordonnée y afférente). Aucune autorisation spécifique de la Reserve Bank of India ou de toute autre autorité légale ou réglementaire en vertu du Foreign Exchange Management Act de 1999 n'a été obtenue pour l'offre ou la souscription des Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux quant à leur éligibilité à la souscription des Actions. Le Gestionnaire des investissements est pleinement habilité à accepter ou à refuser la souscription d'Actions du Fonds et/ou de ses compartiments, à sa seule et entière discrétion, de la part de tout investisseur qui est un Indien non résident ou un citoyen indien d'outre-mer. Le Fonds et/ou ses compartiments, ainsi que le Gestionnaire des investissements, se réservent le droit de partager les informations qu'ils détiennent concernant ces investisseurs, et qu'ils peuvent être appelés à transmettre aux autorités gouvernementales et réglementaires dans chacune des juridictions où le Fonds et/ou les compartiments sont commercialisés.

Malaisie

Étant donné que la reconnaissance ou l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie conformément à l'article 212 de la Loi de 2007 sur les marchés et services financiers de Malaisie n'a pas été / ne sera pas obtenue, et que le présent Prospectus et les autres documents connexes n'ont pas été / ne seront pas déposés ou enregistrés auprès de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie ou livrés à celle-ci, aucune offre ou invitation à la souscription ou à l'achat

d'Actions ne sera faite en Malaisie et le présent Prospectus et tout autre document ou matériel y afférent ne feront pas l'objet d'une distribution directe ou indirecte ni d'une diffusion en Malaisie.

Nouvelle-Zélande

Sauf indication contraire ci-dessous, le présent Prospectus et les informations qu'il contient et qui l'accompagnent ne constituent pas, et ne doivent en aucun cas être interprétés comme une offre d'Actions en Nouvelle-Zélande d'une manière qui nécessiterait une divulgation en vertu de la partie 3 de la loi sur la conduite des marchés financiers (« Financial Markets Conduct Act »). Aucune déclaration de produit, aucun prospectus ou document d'offre ou d'information similaire concernant les Actions n'a été déposé, examiné ou approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« Financial Markets Authority »), le Registre des prestataires de services financiers (« Registrar of Financial Service Providers ») ou tout autre organisme de régulation en Nouvelle-Zélande. Chaque destinataire du présent Prospectus atteste et convient qu'il ou elle :

- i. est un « wholesale investor » aux fins de la clause 3(1) de l'Annexe 1 du Financial Markets Conduct Act 2013 (loi sur la conduite des marchés financiers) (tel que le terme « wholesale investor » est défini par la clause (3)(2) de l'annexe 1 du Financial Markets Conduct Act) ;*
- ii. sauf autorisation contraire dans le présent document, n'a pas offert ou vendu, et s'engage à ne pas offrir ou vendre, des Actions en Nouvelle-Zélande d'une manière qui nécessiterait une divulgation en vertu de la partie 3 du Financial Markets Conduct Act ; et*
- iii. n'a pas distribué ou publié, et s'engage à ne pas publier ce Prospectus ou tout document d'offre ou publicité en rapport avec une offre d'Actions en Nouvelle-Zélande d'une manière qui nécessiterait une divulgation en vertu de la partie 3 du Financial Markets Conduct Act.*

Philippines

Les Actions offertes ou vendues dans le présent document n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu du Securities Regulation Code (code de réglementation des valeurs mobilières) des Philippines (le « Code »). Toute offre ou vente future est soumise aux obligations d'enregistrement prévues par ledit Code, à moins que cette offre ou cette vente ne soit considérée comme une opération exonérée en vertu de ce Code.

Les Actions sont offertes ou vendues à un investisseur, étant entendu qu'il s'agit d'un « Qualified Buyer » au sens de l'article 10.1(l) du Code, et que cette transaction est par conséquent exemptée de toute obligation d'enregistrement. En achetant les Actions, l'investisseur acquéreur sera réputé reconnaître que l'émission, l'offre de souscription ou d'achat, ou l'invitation à souscrire ou à acheter ces Actions a été faite en dehors des Philippines.

Thaïlande

Aucune participation dans les Fonds ne peut faire l'objet d'une publicité ou d'une offre de vente au public en Thaïlande, ni être commercialisée par quelque moyen de communication que ce soit auprès du public en Thaïlande, sans l'accord préalable de la Commission des valeurs mobilières et des changes (Securities and Exchange Commission) de Thaïlande. Ce Prospectus n'a pas été approuvé par la Commission des valeurs mobilières et des changes de Thaïlande qui n'assume aucune responsabilité quant à son contenu. En outre, le présent Prospectus et tout autre document relatif au présent Prospectus de Jupiter Asset Management Series plc et/ou de l'un de ses compartiments ne sont pas destinés à être offerts, distribués au public, distribués au détail, commercialisés ou autrement sollicités par l'émetteur ou l'un de ses distributeurs ; ils ne doivent pas être offerts, distribués, commercialisés ou autrement sollicités par l'émetteur ou l'un de ses distributeurs à toute personne ou entité pour l'achat d'Actions en Thaïlande. Aucune offre publique d'achat des actions ne sera faite en Thaïlande ; le présent Prospectus est destiné à être lu uniquement par le destinataire et ne doit pas être transmis, émis ou présenté au grand public.

Règles relatives à la commercialisation

Les Actions ne sont offertes que sur la seule base des informations contenues dans ce Prospectus et, s'il y a lieu, des derniers comptes annuels révisés et de tout rapport semestriel ultérieur.

Il convient de ne prendre en compte aucune autre information ou déclaration fournie ou faite par tout courtier, responsable de la commercialisation ou autre personne et dès lors de ne pas y prêter foi. Ni

la remise de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions ne constituera en aucun cas une déclaration aux termes de laquelle les informations reprises au présent Prospectus sont correctes à toute date postérieure à la date du présent Prospectus. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et tiendront compte des changements éventuels susceptibles d'affecter ceux-ci.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Les traductions contiendront exclusivement les renseignements figurant dans la version anglaise du Prospectus et auront la même signification. En cas de contradiction entre le Prospectus en langue anglaise et un Prospectus rédigé en toute autre langue, le présent Prospectus en langue anglaise primera sauf dans la mesure (mais uniquement dans la mesure) imposée par les lois d'un État dans lequel les Actions sont souscrites/vendues, y compris par les règlements et dispositions du régulateur financier de cet État. Tout litige relatif au contenu du Prospectus, quelle qu'en soit la version, sera soumis au droit irlandais.

Aucun des Fonds présentés dans ce Prospectus n'est conçu comme un plan d'investissement complet, et tous les Fonds ne conviennent pas à tous les investisseurs. Avant d'investir dans un Fonds, tout investisseur potentiel est invité à lire le Prospectus et à prendre connaissance des risques, des coûts et des conditions de l'investissement dans ce Fonds. Il leur est notamment recommandé de lire et d'examiner la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

JUPITER ASSET MANAGEMENT SERIES PLC

Administrateurs

Tom Murray
Bronwyn Wright
Jasveer Singh

Siège social

33 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Secrétaire

Tudor Trust Limited,
33 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Gestionnaire et Distributeur

Jupiter Asset Management (Europe) Limited
The Wilde-Suite G01,
The Wilde,
53 Merrion Square South,
Dublin 2,
Irlande.

Gestionnaire de portefeuille

Jupiter Investment Management Limited
The Zig Zag Building
70 Victoria Street
London SW1E 6SQ
England

Conseillers en investissements

Veillez consulter le Supplément de chaque Fonds pour obtenir des détails sur les Conseillers en investissements des Fonds nommés par Jupiter Investment Management Limited, le Gestionnaire des investissements.

Dépositaire

Citi Depositary Services Ireland Designated Activity Company,
1 North Wall Quay,
Dublin 1,
Irlande.

Agent administratif, Agent des transferts et enregistrements

Citibank Europe plc,
1 North Wall Quay,
Dublin 1,
Irlande.

Commissaire aux comptes

KPMG,
1 Harbourmaster Place,
International Financial Services Centre,
Dublin 1,
Irlande.

Conseillers juridiques

Dillon Eustace,
33 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

TABLE DES MATIÈRES

	N° de page
DÉFINITIONS	1
INTRODUCTION.....	9
Modification des objectifs de gestion et/ou des stratégies d'investissement	9
Restrictions d'investissement.....	9
Politique de distribution	10
Procédures de contrepartie	11
Emprunts, prêts et garanties	12
INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	12
Règlement relatif aux indices de référence.....	15
Opérations de financement sur titres	15
Gestion des Garanties.....	17
Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité	19
Règlement européen sur la taxonomie	19
Facteurs de risque.....	20
SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET OPÉRATIONS PORTANT SUR LES ACTIONS.....	39
Catégories d'Actions	39
Catégories couvertes	40
Prix de souscription	41
Fonctionnement des comptes en espèces au nom de la Société.....	42
Procédures de souscription.....	42
Vérification d'identité et lutte contre le blanchiment de capitaux	45
Fonctionnement des comptes de Souscription en espèces au nom de la Société.....	46
Procédures de règlement.....	46
Avis d'opérés et certificats.....	47
Informations clés pour l'investisseur et Catégories d'Actions disponibles	47
Prix de rachat	48
Procédures de rachat	48
Procédures de règlement lors du rachat	49
Fonctionnement des comptes de rachat en espèces au nom de la Société	50
Cession d'Actions.....	50
Échange d'Actions.....	50
VALEUR LIQUIDATIVE	51
Détermination de la Valeur liquidative.....	51
Ajustement pour dilution.....	53
Publication de la Valeur liquidative	54
Suspension temporaire de la valorisation des Actions ainsi que des cessions et demandes de rachat.....	54
Avis relatif à la confidentialité des données	55
COMMISSIONS ET FRAIS	56
Commission de gestion	56
Commission de distribution	56
Commission d'administration	57
Commission due au Dépositaire	57
Commission de souscription	57
Commission de rachat et commission différée sur les ventes éventuelles.....	58
Ajustement pour dilution.....	59
Commission de transfert entre catégories / fonds	59
Politique de rémunération du Gestionnaire.....	59
Commissions et frais prélevés sur le Capital	60
GESTION ET ADMINISTRATION	60
Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des intérêts sociaux de la Société dans le respect des Statuts.....	60
Administrateurs et secrétaire.....	60
Le Gestionnaire/Distributeur	62
Jupiter Investment Management Limited - Le Gestionnaire des investissements et le Sous-distributeur	63
Les Conseillers en investissements	63

L'Agent administratif	65
Le Dépositaire	65
FISCALITÉ	69
Généralités	69
Fiscalité irlandaise	69
Définitions	69
Imposition de la Société	71
Droit de timbre	72
Impôt sur les Actionnaires	72
Rapports	75
Droits de donation et de succession	75
Conformité avec les exigences des États-Unis en matière de déclaration et de retenue à la source	76
Common Reporting Standard	77
Statut de fonds d'information au Royaume-Uni	78
GÉNÉRALITÉS	79
Conflits d'intérêt	79
Capital social	80
Assemblées	82
Rapports	82
Politique d'information sur les participations du portefeuille	82
Rachat forcé des Actions et annulation du dividende	82
Clôture	83
Politique de vote	84
Réclamations	84
Gestion du risque de liquidité	84
DIVERS	85
Contrats significatifs	85
ANNEXE I Marchés Réglementés	87
ANNEXE II Techniques d'Investissement et Instruments	89
ANNEXE III Restrictions d'investissement	97
ANNEXE IV Délégations du Dépositaire	102

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions qui suivent ont la signification suivante :

« Action » ou « Actions »	désigne les Actions sans nominal de la Société ou d'un Fonds ;
« Actionnaire »	désigne tout détenteur d'Actions ;
« Actions de Catégorie B »	désigne les Actions de Catégorie B de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie C »	désigne les Actions de Catégorie C de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie C2 »	désigne les Actions de Catégorie C2 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie D1 »	désigne les Actions de Catégorie D1 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie D2 »	désigne les Actions de Catégorie D2 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie F2 »	désigne les Actions de Catégorie F2 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie I »	désigne les Actions de Catégorie I de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie L »	désigne les Actions de Catégorie L de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie N »	désigne les Actions de Catégorie N de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie P1 »	désigne les Actions de Catégorie P1 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie P2 »	désigne les Actions de Catégorie P2 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie P3 »	désigne les Actions de Catégorie P3 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie S »	désigne les Actions de Catégorie S de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie U1 »	désigne les Actions de Catégorie U1 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie U2 »	désigne les Actions de Catégorie U2 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie U3 »	désigne les Actions de Catégorie U3 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;

« Actions de Catégorie X »	désigne les Actions de Catégorie X de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie Z1 »	désigne les Actions de Catégorie Z1 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie Z2 »	désigne les Actions de Catégorie Z2 de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Catégorie F »	désigne les Actions de Catégorie F de la Société telles que définies dans le Supplément pertinent relatif à chaque Fonds ;
« Actions de Souscripteur »	désigne le capital initial composé de 30 000 Actions sans nominal souscrites à hauteur de 38 032 EUR ;
« Administrateur(s) »	désigne les administrateurs actuels de la Société et tout comité dûment constitué de ceux-ci ;
« ADR »	désigne American Depositary Receipts ;
« Agent Administratif »	désigne Citibank Europe plc ;
« AIMA »	désigne l'« Alternative Investment Management Association », qui est une association professionnelle mondiale représentant l'industrie des hedge funds ;
« AUD »	désigne le dollar australien, devise ayant cours légal en Australie ;
« Banque Centrale »	désigne la Banque Centrale d'Irlande ;
« Catégorie » ou « Catégories »	désigne l'une ou l'ensemble des Actions de Catégorie B, des Actions de Catégorie C, des Actions de Catégorie C2, des Actions de Catégorie D1, des Actions de Catégorie D2, des Actions de Catégorie F, des Actions de Catégorie F2, des Actions de Catégorie I, des Actions de Catégorie L, des Actions de Catégorie N, des Actions de Catégorie P1, des Actions de Catégorie P2, des Actions de Catégorie P3, Actions de Catégorie S, Actions de Catégorie X, Actions de Catégorie U1, Actions de Catégorie U2, Actions de Catégorie U3, Actions de Catégorie Z1, Actions de Catégorie Z2 de la Société ou toutes autres Catégories que les Administrateurs peuvent établir conformément aux exigences de la Banque centrale irlandaise ;
« CHF »	désigne le Franc suisse, la devise légale de la Suisse ;
« Compartiment(s) »	désigne tout fonds établi périodiquement par la Société disposant de l'agrément préalable de la Banque Centrale ;
« Compte en espèces global »	désigne (a) un compte en espèces libellé dans une devise donnée, ouvert au nom de la Société pour le compte de tous les Fonds, sur lequel (i) les montants de souscription reçus de la part d'investisseurs ayant souscrit des Actions sont déposés et conservés jusqu'à ce que celles-ci soient émises le Jour de bourse concerné ; ou (ii) les montants dus aux investisseurs ayant racheté des Actions sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient versés aux investisseurs concernés ; ou (iii) les paiements de dividendes dus aux Actionnaires sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils leur soient versés.

« Conseiller en investissements »	désigne la ou les entités désignées par le Gestionnaire des investissements pour agir en tant que conseiller(s) en investissements discrétionnaire(s) en ce qui concerne les actifs d'un Fonds ;
« Contrat d'administration »	désigne le Contrat d'administration amendé et remanié en date du 31 octobre 2019 entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif tel qu'il peut être périodiquement modifié, complété ou remplacé, aux termes duquel ce dernier est habilité à intervenir en qualité d'agent administratif, d'agent des transferts et des enregistrements pour le compte de la Société ;
« Contrat de Conseil en investissements »	le Contrat de Conseil en investissements conclu entre le Gestionnaire des investissements et chaque Conseiller en investissements en vertu duquel ce dernier est habilité à agir en qualité de conseiller en investissements discrétionnaire de la Société au titre des actifs d'un Fonds.
« Contrat de dépositaire »	désigne la convention de dépôt modifiée et remaniée conclue entre la Société et le Dépositaire, datée du 31 octobre 2019, dans sa version périodiquement modifiée, complétée ou révisée ;
« Contrat de Gestion et de Distribution »	désigne le Contrat de gestion et de distribution daté du 31 octobre 2019 conclu entre la Société, le Gestionnaire/Distributeur et le Gestionnaire des investissements en vertu duquel le Gestionnaire/Distributeur agit en tant que gestionnaire et distributeur principal de la Société et le Gestionnaire des investissements agit en tant que gestionnaire des investissements et sous-distributeur de la Société ;
« Date d'Opération »	désigne, pour tous les Fonds, un Jour ouvré ou tous autres jours fixés par les Administrateurs et pour autant qu'il y ait au moins un Jour de bourse tous les quinze jours.
« Décret sur les Activités réglementées »	désigne Citi Depository Services Ireland Designated Activity Company qui agit en tant que dépositaire de la Société ou tout successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Devise de Base »	désigne la devise de base d'un Fonds telle que spécifiée dans le Supplément pertinent relatif à ce Fonds ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Conseil et du Parlement Européen du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
« EEE »	désigne l'Espace économique européen, à savoir les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États fédérés et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres ressorts soumis à sa juridiction ;
« ETF »	désigne les fonds cotés en bourse (« exchange-traded funds ») qui sont soit des OPCVM, soit des FIA qui remplissent les conditions du Règlement 68(e) de la Réglementation ;

« Euro » ou « EUR » ou « € »	désigne une unité de la monnaie unique européenne ;
« FCA »	désigne la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni ;
« FIA »	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini dans la réglementation de l'Union européenne (« Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ») (SI No. 257 de 2013), telle qu'elle peut être périodiquement modifiée, amendée, complétée, consolidée ou réadoptée ;
« GBP »	désigne la Livre sterling, la devise légale du Royaume-Uni ;
« GDR »	signifie Global Depositary Receipts ;
« Gestionnaire de portefeuille »	désigne Jupiter Investment Management Limited ou tout successeur désigné par le Gestionnaire pour agir en tant que Gestionnaire des investissements et Sous-distributeur des Fonds de la Société, avec le pouvoir de nommer des Conseillers en investissements pour les actifs d'un Fonds et de nommer d'autres Sous-distributeurs (les références au Gestionnaire des investissements dans le présent document incluent un Conseiller en investissements lorsque le Gestionnaire des investissements a nommé un Conseiller en investissements pour les actifs du Fonds concerné ou lorsque le contexte en exige autrement) ;
« Gestionnaire » ou « Gestionnaire/Distributeur »	désigne Jupiter Asset Management (Europe) Limited ;
« Groupe Jupiter »	désigne jupiter Fund Management plc, société de droit britannique, et ses filiales (y compris le Gestionnaire et le Gestionnaire des investissements).
« HKD »	désigne le dollar de Hong Kong, la devise ayant cours légal à Hong Kong.
« Indice Barclays Capital US Aggregate Bond »	désigne l'indice Barclays Capital US Aggregate Bond qui donne une mesure de la performance du marché des obligations américaines Investment Grade, ce qui comprend les obligations américaines Investment Grade, les obligations Investment Grade des sociétés, les titres adossés à des hypothèques et les titres adossés à des actifs qui sont proposés au public aux États-Unis ;
« Investisseur Institutionnel »	désigne une société membre du Groupe Jupiter ou tout investisseur (autre qu'une personne physique) qui investit au moins 10 000 USD (ou équivalent en devises) ou tout autre montant périodiquement fixé par les Administrateurs) dans un Fonds à un moment donné. En ce qui concerne les investisseurs constitués dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni, le terme « Investisseur institutionnel » désigne la contrepartie éligible/l'investisseur professionnel en tant que tel ;
« Investisseurs Individuels »	désigne un investisseur autre qu'un Investisseur institutionnel ;

« Investment Grade »	désigne les notations attribuées à des titres d'entreprise et souverains de qualité supérieure jugés susceptibles d'honorer leurs obligations de paiement par Standard & Poor's (c'est-à-dire notés au moins BBB-) ou Moody's (c'est-à-dire notés au moins Baa3) ou, s'ils ne sont pas notés, jugés de qualité comparable par le Gestionnaire des investissements ou le Conseiller en investissements concerné ;
« Jour ouvré »	désigne un jour au cours duquel les banques de détail sont ouvertes dans les juridictions et pour les Fonds spécifiés dans le Supplément y afférant ou tout autre jour que le Gestionnaire ou les Administrateurs peuvent déterminer ;
« JPY »	désigne le yen japonais, la devise légale au Japon ;
« Loi Fiscale »	désigne le Taxes Consolidation Act (loi irlandaise de consolidation fiscale) de 1997 modifiée ;
« Marché Réglementé »	désigne l'un des marchés boursiers indiqué en Annexe I ;
« Marchés Émergents »	désigne les pays repris dans un indice des marchés émergents ou des marchés frontières reconnu dans le secteur (par ex. le MSCI Emerging Markets Index ou le MSCI Frontier Markets Index) ainsi que les pays repris dans la liste des économies à revenus faibles et moyens telle que mise à jour périodiquement sur le site web de la Banque mondiale à l'adresse www.worldbank.org .
« Mémoire d'Association »	désigne le mémorandum d'association faisant partie des statuts de la Société ;
« Moody's »	désigne la société Moody's Investors Services, Inc. ;
« MSCI Europe Index »	désigne le Morgan Stanley Capital International Europe Index, un indice dont les composantes sont pondérées selon leur capitalisation boursière ajustée par le flottant et conçu pour mesurer la performance des marchés d'Actions développés européens. Les pays actuellement couverts par le MSCI Europe Index sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni ;
« NOK »	désigne la couronne norvégienne, devise ayant cours légal en Norvège ;
« NSCC Networking »	désigne le National Securities Clearing Corporation Networking, le réseau national des sociétés de compensation de titres ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont les États membres sont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Corée, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni, les États-Unis ainsi que les États qui pourraient ultérieurement en devenir membres ;

« OICV »	désigne l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, qui est une association mondiale de commissions réglementaires de marché de titres ;
« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Réglementation ;
« Participation Minimale »	désigne toute participation minimale d'un Fonds ou d'une Catégorie, telle que définie dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Période d'Offre Initiale »	désigne la période pendant laquelle les Actions d'un Fonds sont initialement offertes au Prix d'offre initial spécifié pour la Catégorie d'actions concernée du Fonds dans le Supplément correspondant à chaque Fonds ;
« Personne des États-Unis spécifiée »	désigne (i) un citoyen ou un résident américain, (ii) une société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de leurs États, (iii) une fiducie si (a) un tribunal des États-Unis serait habilité, en vertu de la législation applicable, à rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, et (b) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou une succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis, <u>à l'exclusion</u> (1) d'une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (2) de toute société membre du même groupe affilié élargi, tel que défini à l'article 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, en tant que société décrite dans la clause (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou instrument détenu à 100 % par ceux-ci ; (4) tout État des États-Unis, tout territoire des États-Unis, toute subdivision politique de l'un des éléments précédents, ou toute agence ou instrument détenu à 100 % par l'un ou plusieurs des éléments précédents ; (5) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un plan de retraite individuel tel que défini dans la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (6) toute banque telle que définie à l'article 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (7) tout fonds d'investissement immobilier tel que défini à l'article 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (8) toute société d'investissement réglementée telle que définie à l'article 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout fonds fiduciaire commun tel que défini à l'article 584(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (10) toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de la section 664(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou décrite à la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (11) tout négociant en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats à capital nominal, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ; ou (12) tout courtier tel que défini à l'article 6045(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Cette définition doit être interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des États-Unis ;

« Personne des États-Unis »	désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, tout ressortissant ou résident des États-Unis, toute société, trust, société de personnes ou autre entité constituée ou organisée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou de l'un de leurs États fédérés ou toute masse successorale ou trust dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral américain, quelle qu'en soit la source ; et
« Règlement relatif aux indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
« Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM »	désigne la réglementation du Supervision and Enforcement Act 2013 (section 48(1)) de la Banque centrale irlandaise (« Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities ») de 2019 ou toute autre réglementation modificative ou de remplacement émise périodiquement par la Banque centrale irlandaise en tant qu'autorité compétente chargée de l'autorisation et de la supervision des OPCVM et des orientations connexes émises par la Banque centrale irlandaise à l'intention des OPCVM et de leurs prestataires de services ;
« Réglementation »	désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 telle que modifiée et toutes règles établies par la Banque Centrale relatives à cette Réglementation, y compris le Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019 ;
« REITs »	désigne les real estate investment trusts, véhicules collectifs d'investissement qui investissent dans des actifs immobiliers assurant une certaine rentabilité ou en titres ou intérêts adossés à des actifs immobiliers cotés, négociés ou échangés sur des Marchés Réglementés. On distingue traditionnellement entre les REITs immobiliers (equity REITs), les REITs mobiliers (mortgage REITs) et les REITs hybrides, qui sont une combinaison des REITs immobiliers et mobiliers. Les REITs immobiliers investissent leurs actifs directement dans des biens immobiliers et tirent leurs revenus principalement du recouvrement des loyers. Les REITs immobiliers peuvent également tirer profit de plus-values lors de la revente de biens immobiliers dont la valeur s'est accrue. Les REITs mobiliers investissent leurs actifs en prêts hypothécaires et tirent leurs revenus de la perception des intérêts dus au titre de ces prêts ;
« Résident Irlandais »	a le sens défini dans la section Fiscalité du Prospectus ;
« RGPD »	désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ;
« RMB »	désigne le Renminbi, devise ayant cours légal en Chine ;
« RU »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« SEC »	désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis ;
« SEK »	désigne la couronne suédoise, devise ayant cours légal en Suède ;

« SFC »	désigne la Securities and Futures Commission de Hong Kong ;
« SFTR »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 tel qu'il peut être périodiquement modifié, amendé, complété, consolidé ou réadopté ;
« SGD »	désigne le dollar de Singapour, devise ayant cours légal à Singapour ;
« Société »	désigne Jupiter Asset Management Series plc, une société d'investissement à capital variable, constituée en Irlande en vertu du Companies Acts de 2014 ;
« Sous-Distributeur »	désigne tout sous-distributeur périodiquement nommé directement par le Gestionnaire ou par le Gestionnaire des investissements ;
« Standards & Poor's »	désigne Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société ;
« Supplément »	désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations relatives à un Compartiment et/ou à une ou plusieurs Catégories ;
« Titres Règle 144A »	désigne des titres émis en vertu de la Règle 144A, prise en application du US Securities Act de 1933, avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC ;
« Titres Règle S »	désigne les titres proposés à l'extérieur des États-Unis sans être enregistrés au titre du US Securities Act de 1933 dans sa version modifiée ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« USD »	désigne le dollar des États-Unis, devise ayant cours légal aux États-Unis ;
« Valeur Liquidative »	désigne l'Actif Net divisé par le nombre d'Actions en circulation de la Société ou du Fonds considéré.
« Valeur nette d'inventaire par Action »	désigne l'Actif net divisé par le nombre d'Actions de la Société ou d'un Fonds en circulation ;
« ZAR »	désigne le Rand sud-africain, devise ayant cours légal en Afrique du Sud ;

INTRODUCTION

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu du droit irlandais sous forme de société faisant appel public à l'épargne (public limited company) en vertu du Companies Act de 2014 et de la Réglementation. Elle a été immatriculée le 2 septembre 1997 sous le numéro 271517. Son objet social tel que prévu par l'article 2 de ses Statuts est de réaliser des investissements collectifs en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés par le Règlement 68 de la Réglementation au moyen de fonds levés auprès du public en mettant en œuvre une stratégie de répartition des risques.

La Société est établie en tant que fonds à compartiments à responsabilité non solidaire entre compartiments. Les Statuts prévoient que la Société est autorisée à offrir différentes catégories d'Actions, dont chacune correspond à des droits dans un fonds comprenant un portefeuille d'investissements distinct. Les Fonds ont des profils de risque différents qui dépendent de leurs investissements.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale, la Société peut s'il y a lieu créer un ou plusieurs nouveaux fonds dont l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement seront repris dans un Supplément au Prospectus ou dans un nouveau prospectus, ainsi que des données détaillées relatives à la période de souscription initiale, au prix initial de souscription pour chaque Action et toutes autres informations que les Administrateurs jugeront pertinentes au titre du ou des nouveaux fonds ou que la Banque Centrale pourra exiger. Chaque Supplément fera partie du présent Prospectus et devra être lu au regard de celui-ci. Les Administrateurs adresseront une notification à la Banque Centrale, et obtiendront au préalable son approbation, avant toute émission de nouvelles catégories d'Actions d'un fonds. Un groupe d'actifs séparé sera géré pour chaque Fonds mais non pour chaque catégorie.

La Société a, en date du 10 octobre 1997, été agréée par la Banque Centrale en qualité d'OPCVM au sens de la réglementation OPCVM.

Modification des objectifs de gestion et/ou des stratégies d'investissement

Toute modification de l'objectif de gestion ou une modification substantielle de la politique d'investissement d'un Fonds ne peut être effectuée sans l'accord préalable écrit de tous les Actionnaires ou sans l'approbation sur la base d'une majorité des voix exprimées à une assemblée générale et notifiée à l'avance à la Banque Centrale.

En cas de modification de l'objectif et/ou de changement substantiel de la politique d'investissement d'un Fonds à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires concernés, un préavis raisonnable devra être observé par le Fonds afin de permettre aux Actionnaires de racheter celles-ci avant toute mise en œuvre de ces modifications. Conformément aux exigences de la Banque centrale, les autres modifications du contenu du Prospectus et les modifications non substantielles de la politique d'investissement d'un Fonds seront notifiées aux Actionnaires dans la prochaine série de comptes périodiques.

Restrictions d'investissement

Les investissements de chaque Fonds seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation. Chaque Fonds est par ailleurs soumis à ses orientations d'investissement concernées. En cas de contradiction entre ces orientations et la Réglementation, la restriction la plus forte s'appliquera.

Si les limitations prévues en Annexe III sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société adoptera comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts du Fonds ainsi que des Actionnaires.

Les restrictions applicables aux investissements d'un Fonds et autres que celles imposées par la Réglementation seront applicables à la date d'acquisition. Toute modification ultérieure d'une notation accordée par une agence de notation à un titre (ou, en l'absence de notation, jugé de qualité comparable par le Gestionnaire des investissements ou le Conseiller en investissements concerné), ou

toute modification dans le pourcentage des actifs d'un Fonds investis dans certaines catégories de titres ou autres instruments, ou toute modification de la durée moyenne d'un portefeuille d'investissement d'un Fonds en raison de fluctuations du marché ou d'autres modifications des actifs totaux d'un Fonds, n'aura pour effet d'obliger un Fonds à céder un investissement à moins que le Gestionnaire des investissements ou le Conseiller en investissements n'estime possible de céder ou de dénouer cet investissement sans incidence de marché ou effet fiscal défavorable pour le Fonds. Un Fonds peut conserver lesdits titres si le Gestionnaire des investissements ou un Conseiller en investissements estime que cette décision sert les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Politique de distribution

Les Administrateurs entendent autoriser la distribution de dividendes au titre des Catégories d'Actions des Fonds telles qu'indiquées dans le Supplément pertinent pour chaque Fonds (les « Catégories d'Actions de Distribution »). Pour toutes les Catégories d'Actions qui ne sont pas des Actions de Distribution, les revenus et les plus-values du Fonds seront réinvestis conformément aux objectifs et orientations d'investissement du Fonds.

Les Administrateurs entendent autoriser les distributions de dividendes conformément à la fréquence des distributions telle qu'indiquée dans le Supplément pertinent pour chaque Fonds. Les dividendes qui sont constatés annuellement seront constatés le 31 décembre, les dividendes qui sont constatés semestriellement seront constatés le 30 juin et le 31 décembre ; les dividendes qui sont constatés trimestriellement seront constatés le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre ; les dividendes qui sont constatés mensuellement seront constatés le dernier jour ouvré de chaque mois.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les dividendes distribués au titre des Catégories d'Actions de Distribution pourront être réglés, à l'appréciation des Administrateurs, au vu des résultats nets et/ou des plus-values réalisées et non réalisées d'un Fonds après déduction des pertes réalisées et non réalisées. Le règlement des dividendes s'effectuera par virement télégraphique sur le compte de l'Actionnaire indiqué dans le bulletin de souscription ou, en cas de détention conjointe, à l'ordre du premier Actionnaire apparaissant sur le registre dans un délai d'un mois à compter de l'autorisation de paiement des dividendes et dans tous les cas, dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'année.

Les Actionnaires sont invités à noter que certains Fonds, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, peuvent imputer la totalité ou une partie de leurs frais et dépenses au capital du Fonds. Lorsqu'un Fonds qui a l'intention de verser des dividendes à partir de son revenu net impute ses frais et dépenses au capital, le revenu net disponible pour la distribution sera en pratique un revenu brut plutôt qu'un revenu net. Le revenu brut est généralement constitué des intérêts, dividendes et autres revenus d'investissement, moins les retenues à la source et autres impôts ou ajustements éventuels. De plus amples détails sur les implications de l'imputation des frais et dépenses au capital seront présentés dans le Supplément du Fonds concerné et dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque », sous le sous-titre « Imputation des frais et dépenses au capital - Risque d'érosion du capital ».

Les Actionnaires sont invités à noter que, lorsque le Supplément concerné l'indique, les distributions peuvent être payables sur le capital de chaque Fonds. Le paiement des distributions à partir du capital peut entraîner une érosion de celui-ci, nonobstant la performance de chaque Fonds. En conséquence, les distributions peuvent être obtenues en renonçant au potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement du capital. Les distributions de capital peuvent avoir des implications fiscales différentes de celles des distributions de revenus ou de gains ; les investisseurs sont invités à s'informer auprès de leurs conseillers professionnels à cet égard. Les distributions prélevées sur le capital ont pour but de permettre à chaque Fonds de maximiser le montant distribuable aux investisseurs qui recherchent une Catégorie d'actions offrant une distribution plus élevée.

Catégories d'actions à distribution fixe

Les Administrateurs ont le pouvoir, à leur seule discrétion, d'émettre des catégories d'actions offrant une distribution fixe (« Catégories d'actions à distribution fixe »). Lorsque les Administrateurs ont décidé

qu'une Catégorie d'actions d'un Fonds doit constituer une Catégorie d'actions à Distribution fixe, sa dénomination sera suivie de la mention « (F) ».

Lorsque ces Catégories d'actions sont proposées dans le Supplément du Fonds concerné, les Administrateurs entendent verser une distribution fixe de revenus ou de plus-values.

Les Administrateurs examineront périodiquement les Catégories d'actions à distribution fixe et se réservent le droit d'y apporter des modifications. À titre d'exemple, si le revenu d'investissement après dépenses est supérieur à la distribution fixe cible, les Administrateurs peuvent déclarer que c'est le montant supérieur qui doit être distribué. De même, les Administrateurs peuvent juger opportun de déclarer un dividende inférieur à l'objectif de distribution fixe.

Lorsque cela sert l'intérêt des Actionnaires, en particulier lorsque la génération de revenus est prioritaire par rapport à la croissance du capital ou lorsque la génération de revenus et la croissance du capital ont une priorité égale, une partie ou la totalité des frais et dépenses attribuables aux Catégories d'actions à distribution fixe peuvent, si nécessaire, être imputés au capital de ces Actions plutôt qu'aux revenus afin de garantir des revenus suffisants pour honorer les paiements de la distribution fixe.

Les investisseurs sont invités à noter que l'imputation des frais et dépenses au capital sous cette forme entraînera une érosion du capital et, par conséquent, limitera la croissance future du capital pour ces Catégories d'actions à distribution fixe, sans compter que la valeur des rendements futurs risque d'être diminuée. Dans ces conditions, les distributions effectuées au titre des Catégories d'actions à distribution fixe pendant la durée de vie du Compartiment doivent être considérées par les investisseurs comme une forme de remboursement du capital.

La Société n'est pas tenue de communiquer un taux de dividende attendu par Action aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels, et bien qu'elle puisse décider de le faire périodiquement, les investisseurs sont invités à noter que ce taux peut varier en fonction des conditions du marché. Rien ne garantit qu'un taux quelconque sera atteint et, dans le cas où le revenu distribuable, les plus-values ou le capital du Fonds concerné sont insuffisants pour atteindre un niveau spécifique, les investisseurs de ce Fonds peuvent ne pas recevoir de distribution ou recevoir une distribution d'un niveau inférieur.

Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de sa mise en paiement sera prescrit et sera acquis au Fonds concerné.

En attendant d'être versés à l'Actionnaire concerné, les montants à distribuer seront détenus sur un compte au nom de la Société (défini dans le présent document comme un Compte en espèces global) et seront traités comme un actif du Fonds jusqu'à ce qu'ils soient versés à cet Actionnaire ; ils ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que les montants à distribuer dans ce cas ne seront pas détenus en fiducie pour l'Actionnaire concerné). Dans ce cas, l'Actionnaire sera un créancier ordinaire du Fonds concerné pour le montant de la distribution détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit versé à l'Actionnaire, et l'Actionnaire éligible à ce montant de distribution sera un créancier ordinaire du Fonds.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de ressources suffisantes pour payer intégralement les créanciers ordinaires. Les Actionnaires ayant droit à des dividendes détenus sur un Compte en espèces global auront le même rang que tous les autres créanciers ordinaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers ordinaires par le mandataire judiciaire. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'Actionnaire peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur un Compte en espèces global en vue de leur transmission à cet Actionnaire.

Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « *Facteurs de risque* » - « *Fonctionnement des Comptes en espèces globaux* » ci-dessus.

Procédures de contrepartie

Le Gestionnaire des investissements (y compris le Conseiller en investissements concerné) sélectionne les contreparties sur la base de leur capacité à fournir des liquidités et des tarifs compétitifs aux Fonds.

Cette sélection est soumise aux exigences minimales de notation de crédit et de statut juridique spécifiées dans la Réglementation.

Le processus d'approbation des contreparties du Gestionnaire des investissements examine la santé financière, les contrôles internes et la réputation générale de la contrepartie concernée, ainsi que l'environnement juridique, réglementaire et politique des marchés concernés. L'exposition aux contreparties fait l'objet d'un suivi et d'un rapport régulier au Gestionnaire des investissements. Toute contrepartie de courtage sélectionnée doit être dûment immatriculée et répondre à des exigences d'efficacité opérationnelle.

Emprunts, prêts et garanties

Un Fonds ne peut emprunter aucune somme d'argent, consentir aucun prêt ou agir en qualité de garant au nom de tiers, excepté dans les cas suivants :

- (i) des devises peuvent être acquises au moyen d'un prêt adossé ;
- (ii) des emprunts peuvent être effectués à titre temporaire à concurrence d'un maximum de 10 pour cent de l'Actif Net, notamment afin d'honorer les demandes de rachat.

Aucun Fonds ne peut céder l'un de ses investissements s'il n'en détient pas la propriété.

Les Administrateurs veillent à ce que, si les emprunts d'un Fonds dépassent la valeur d'un dépôt adossé, cet excédent soit traité comme un emprunt aux fins de la Règle 103 de la Réglementation par un Fonds.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

La Société peut utiliser des techniques et instruments d'investissement s'ils permettent une gestion performante du portefeuille et à des fins de couverture et uniquement dans les conditions et les limites définies en tant que de besoin par la Banque Centrale. Ces techniques et instruments peuvent être négociés en bourse ou des dérivés de gré à gré et englobent les contrats à terme standardisé (« futures ») (tels les futures sur devises), les options, les options sur contrats à terme standardisé (« futures »), les opérations à règlement à terme, les titres convertibles, les titres hybrides, les obligations structurées, les swaps sur défaut de crédit (credit default swaps) et les contrats de swap. Les contrats de futures serviront à se couvrir contre le risque de marché ou à obtenir une exposition à un marché sous-jacent. Les contrats à terme négociés de gré à gré (« forwards ») serviront à se couvrir ou à obtenir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, à une devise ou à un dépôt. Les options serviront à se couvrir ou à obtenir une exposition à un marché déterminé au lieu d'utiliser un titre physique. Les swaps (y compris les swaptions) serviront à obtenir des profits ou à se couvrir contre des positions longues existantes. Les opérations de contrats à terme de change serviront à réduire le risque de fluctuations contraires des marchés des taux de change ou à augmenter l'exposition en devises étrangères ou à transférer le risque de fluctuations de devises d'une devise à une autre. Les credit default swaps serviront à isoler ou à transférer l'exposition ou à transférer le risque de crédit lié(e) à un actif de référence ou à un indice d'actifs de référence.

Un contrat à terme standardisé (« Futures Contract ») est un accord entre deux parties pour acheter et pour vendre un titre, un indice ou une devise à un prix ou à un taux spécifique à une date ultérieure. Un Fonds peut conclure des contrats de swap sur des devises, des taux d'intérêt et des indices de valeurs mobilières et utiliser ces techniques afin de gérer efficacement le portefeuille et se couvrir contre des fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou des cours des valeurs mobilières. L'utilisation des contrats à terme achetés vise à constituer une couverture longue des investissements d'un Fonds. L'utilisation des contrats à terme vendus vise à constituer une couverture à la baisse limitée des investissements d'un Fonds. Les Futures peuvent également être utilisés pour capitaliser des soldes de trésorerie, provenant tant d'investissement en attente d'un flux de trésorerie que découlant du respect des objectifs fixés en matière de trésorerie.

Un contrat de change à terme implique une obligation d'acheter ou de vendre une devise particulière à une date future, à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Les utilisations des contrats à terme par un Fonds répondent à des objectifs de couverture et de gestion du risque de change.

L'objectif avec l'achat d'options d'achat par un Fonds est de gérer une exposition contre les hausses du marché (par exemple, par rapport à des positions de trésorerie temporaires) ou de se couvrir contre une augmentation du prix des Actions ou d'autres investissements qu'un Fonds souhaite acquérir. L'objectif recherché avec les options de vente est de se couvrir contre le prix des titres ou autres investissements détenus par un Fonds.

Lorsqu'un Fonds vend des options d'achat couvertes, son objectif est généralement de rechercher un meilleur rendement lorsque le Gestionnaire des investissements pressent qu'une prime d'option offerte dépasse la prime à laquelle ce même Gestionnaire des investissements s'attend dans les conditions actuelles du marché ou si le prix d'exercice de l'option dépasse le prix attendu par le Gestionnaire des investissements pour la valeur concernée ou pour l'investissement sous-jacent pendant la vie de l'option. Un Fonds peut acheter des options sur les contrats à terme au lieu de vendre ou d'acheter des options directement sur des valeurs sous-jacentes ou d'acheter et vendre des contrats à terme sous-jacents. Afin de se couvrir contre une baisse possible de la valeur du portefeuille titres, un Fonds peut acheter des options de vente ou vendre des options d'achat sur des contrats à terme plutôt que vendre des contrats à terme. Afin de se couvrir contre une possible hausse du prix des titres qu'un fonds s'attend à acheter, un Fonds peut acheter des options d'achat ou vendre des options de vente sur des contrats à terme à la place de l'achat de contrats à terme.

Les swaps peuvent être utilisés pour permettre à un Gestionnaire des investissements d'échanger un avantage (par ex. un taux d'intérêt flottant) sur un marché financier contre un avantage correspondant (par ex. un taux de change fixe) avec une contrepartie sur un autre marché. Le Fonds peut conclure des contrats de credit default swaps. Un contrat de credit default swap est un instrument de transfert du risque (sous forme de titre dérivé) par lequel une partie transfère à une autre partie le risque financier d'un cas de crédit en portant sur un titre de référence déterminé ou sur un panier de titres déterminé (tel un indice). Un Fonds peut utiliser des contrats de credit default swaps pour limiter ou réduire l'exposition au risque du Fonds ou au risque de défaillance de l'émetteur ou des émetteurs de ses participations (à savoir, pour réduire le risque lorsque le Fonds possède ces titres ou à une exposition à ces titres). Un Fonds peut aussi utiliser pour créer ou modifier une exposition à des titres ou à des marchés ou à titre d'outil de gestion fiscale. Un Fonds peut aussi conclure des contrats de swap total return. Les contrats de swap total return consistent dans le paiement ou la réception du rendement excédentaire d'un indice de référence par rapport à un autre indice de référence ou à un indice basé sur le rendement de liquidités/des placements. Un swap total return est un swap par lequel un investisseur ne paie pas l'intégralité de la valeur, ou de la valeur notionnelle de l'actif de référence sous-jacent convenu à la date de conclusion du swap total return non financé mais, en lieu et place de cela, paie (ou affecte en garantie en faveur de la contrepartie) un pourcentage fixé (appelé marge) de l'intégralité de sa valeur ou de sa valeur notionnelle. À certaines dates, convenues à l'avance, pendant la durée du swap total return non financé, l'investisseur (i) reçoit le gain ou paie la perte de performance de l'actif/des actifs de référence sous-jacent(s) ; (ii) peut payer une somme correspondant à un taux d'intérêt, laquelle est égale au coût du financement de la conservation de l'actif/des actifs de référence sous-jacent(s) et (iii) paie une commission. À l'échéance, le montant de la marge est reversé à l'investisseur ou extourné du dispositif de la garantie. Ces instruments peuvent servir à s'assurer que le rendement d'une stratégie active est couvert par rapport au rendement de l'indicateur de référence du Fonds, en cherchant donc à s'assurer qu'il n'existe pas de divergences non désirées entre l'objectif du Fonds et les stratégies d'investissement sous-jacentes.

Un Fonds peut également utiliser des titres échangeables, des droits de souscription et des obligations structurées à condition que les obligations puissent être transférées librement. Celles-ci permettent au Gestionnaire des investissements de bénéficier à moindre coût d'une position de taux d'intérêt, de change ou d'action.

Les titres échangeables dans lesquelles un Fonds peut investir se composent d'obligations, d'effets, de titres de créances et d'Actions privilégiées qui peuvent être convertis ou échangés selon un ratio défini ou à définir en Actions sous-jacentes. Les titres échangeables peuvent également offrir des revenus supérieurs à ceux des Actions dans lesquelles ils peuvent échangés. Un Fonds peut être amené à autoriser l'émetteur d'un titre convertible à racheter le titre ou à l'échanger contre des Actions sous-jacentes ou le vendre à un tiers.

Un Fonds peut investir en titres hybrides. Un titre hybride est un titre qui combine au moins deux instruments financiers. Les titres hybrides combinent généralement une Action ou une obligation traditionnelle à une option ou à un contrat à terme négocié de gré à gré (« forward »). En règle générale, le montant en principal dû à l'échéance ou au rachat, ou le taux d'intérêt d'un titre hybride, est lié (de manière positive ou négative) au cours d'une devise, à un indice de titres, à un autre taux d'intérêt ou à un autre facteur économique quelconque (chacun, un « indicateur de référence »). Le taux d'intérêt ou (à la différence de la plus grande partie des titres de taux fixe) le montant en principal dû à l'échéance d'un titre hybride peut être augmenté ou diminué en fonction des changements de valeur de l'indicateur de référence.

Pour les titres hybrides qui sont des obligations convertibles, par exemple, un Fonds profite d'un flux de revenus constant, du remboursement du principal à l'échéance et de la possibilité de participer à la hausse de l'Action Habituel. L'avantage du rendement et l'échéance déterminée donnent au titre convertible un soutien en cas de cours baissier, ou une valeur d'investissement. En même temps, le composant intégré correspondant à l'option permet de participer à des valeurs supérieures de capital.

Un Fonds peut investir dans des obligations structurées pour lesquelles le paiement du coupon, le remboursement du capital ou l'échéancier de remboursement varie selon des conditions convenues à l'avance relatives aux variations d'actifs non liés tels que des devises ou des indices boursiers.

Comme indiqué ci-dessus, s'il le juge approprié, le Fonds peut utiliser des techniques et instruments, tels que les contrats à terme standardisé (« futures »), les options, les opérations de prise/mise en pension et les contrats de change à terme sur devises, pour la gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque Centrale. Lorsque le Gestionnaire des investissements envisage d'utiliser des techniques et instruments pour la gestion efficace du portefeuille pour un Fonds, cette précision signalée dans la politique d'investissement du Fonds concerné dans le présent Prospectus.

Les opérations de gestion efficace du portefeuille concernant les actifs du Fonds peuvent être conclues par le Gestionnaire des investissements avec l'un des objectifs suivants : a) une réduction du risque b) une réduction des coûts sans augmentation ou avec une augmentation minime du risque c) une génération de capital ou de revenus supplémentaires sans, ou avec un niveau acceptable de risque (par rapport au rendement attendu) et les exigences de diversification conformément à la Réglementation de la Banque centrale. En ce qui concerne les opérations de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire des investissements cherchera à s'assurer que les techniques et les instruments utilisés sont appropriés économiquement en ce sens qu'ils seront réalisés d'une manière rentable. L'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille sera appliquée seulement dans la lignée des meilleurs intérêts d'un Fonds. L'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille n'aura pas pour effet de modifier l'objectif d'investissement d'un Fonds comme il est indiqué ci-après.

Des coûts d'opérations peuvent être encourus à l'égard des techniques de gestion efficace de portefeuille à l'égard d'un Fonds. Tous les revenus provenant de swaps sur rendement total et autres techniques de gestion efficace de portefeuille, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, seront renvoyés au Fonds concerné. Tous les coûts opérationnels/frais directs et indirects en résultant ne comprennent pas les revenus cachés et seront versés à des entités telles que décrites dans le rapport annuel et semestriel de la Société.

Un Fonds peut conclure des opérations de prise ou mise en pension de titres conformément aux conditions énoncées dans l'Annexe II.

Les détails des indices financiers utilisés par les Fonds seront fournis sur demande aux Actionnaires par le Gestionnaire des investissements et présentés dans les comptes semestriels et annuels de la Société. Les indices financiers auxquels les Fonds peuvent être exposés sont par ailleurs généralement rééquilibrés sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les coûts associés à l'exposition à un indice financier seront influencés par la fréquence à laquelle celui-ci est rééquilibré. Si la pondération d'un composant particulier de l'indice financier dépasse les restrictions d'investissement de l'OPCVM, le Gestionnaire des investissements cherchera en priorité à remédier à la situation en

tenant compte des intérêts des Actionnaires et du Fonds. Tout indice correspondant à ce cas de figure sera compensé par la Banque centrale ou répondra à ses exigences.

La Banque Centrale impose à tous les fonds qui sont des OPCVM et qui utilisent des instruments financiers dérivés de documenter le système de réduction des risques adopté par le fonds pour s'assurer que les risques que comporte l'utilisation de ces instruments soient correctement gérés, mesurés et suivis de manière constante. Ceci est documenté dans la procédure de gestion des risques, qui est un document déposé à la Banque Centrale. Toute mise à jour de ce document doit être revue par la Banque Centrale. Dans le cas de la Société, le Gestionnaire est chargé de mettre à jour les systèmes et les contrôles indiqués dans la procédure de gestion des risques. Elle est également chargée du suivi et du contrôle de la conformité (« compliance ») et des limites quantitatives indiquées en détail dans la procédure de gestion des risques, ainsi que de s'assurer que les procédures s'appliquent en cas d'infraction réglementaire (y compris la transmission progressive des problèmes au Conseil d'administration, si nécessaire) soient suivies.

La Société devra fournir à un Actionnaire, sur demande, des informations complémentaires sur les limites quantitatives de la gestion de risque qu'elle applique, les méthodes de gestion de risque utilisées et tout développement récent au niveau des caractéristiques de risques et de rendement pour les principales catégories d'investissement.

L'Annexe 1 fournit une liste des Marchés Réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés.

L'Annexe III décrit les conditions actuelles et les limites fixées par la Banque centrale pour les instruments financiers dérivés.

Règlement relatif aux indices de référence

En ce qui concerne les Compartiments qui sont gérés en fonction d'un indice de référence ou qui utilisent un indice de référence pour calculer une commission de performance (comme spécifié dans le Supplément concerné), l'administrateur de l'indice de référence concerné (i) est inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou (ii) sera inscrit au registre de l'AEMF dans les délais requis conformément aux dispositions transitoires applicables en vertu du Règlement sur les indices de référence. Comme l'exige le Règlement sur les indices de référence, le Gestionnaire a mis en place des mesures d'urgence appropriées définissant les dispositions qui seront prises dans le cas où un indice de référence utilisé par un Fonds soumis au Règlement sur les indices de référence connaîtrait une modification substantielle ou cesserait d'être disponible. Un exemplaire de la politique du Gestionnaire en matière de cessation ou de modification substantielle d'un indice de référence est disponible sur demande auprès du Gestionnaire.

Opérations de financement sur titres

Lorsque le Supplément concerné le prévoit, un Fonds peut conclure des opérations de financement de titres qui comprennent des accords de mise en pension, des accords de prise en pension et/ou des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille, conformément aux limites et aux conditions fixées dans le Règlement sur les OPCVM et le SFTR.

Un accord de mise en pension est un accord par lequel une partie vend des titres à une autre partie sous réserve d'un engagement de rachat à un prix préétabli et à une date ultérieure déterminée. Un accord de prise en pension est un accord par lequel une partie achète des titres à une autre partie en s'engageant à les lui revendre à un prix préétabli et à une date ultérieure déterminée. Un contrat de prêt de titres est un contrat par lequel une partie transfère des titres à une autre partie sous réserve de l'engagement de cette dernière de restituer des titres équivalents à une date ultérieure déterminée ou à la demande de la partie qui transfère les titres.

Lorsqu'un Fonds conclut un accord de mise en pension en vertu duquel il vend des titres à la contrepartie, il supporte un coût de financement lié à cette transaction, qui est payé à la contrepartie concernée. Les garanties en espèces reçues par un Fonds dans le cadre d'un accord de mise en pension sont généralement réinvesties afin de générer un rendement supérieur aux coûts de

financement encourus par le Fonds. Dans ce cas, le Fonds sera exposé au risque de marché et au risque de défaillance de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie en espèces a été investie. En outre, le Fonds conserve les risques et avantages économiques des titres qu'il a vendus à la contrepartie ; il est donc exposé au risque de marché dans le cas où il rachète ces titres à la contrepartie au prix préétabli qui est supérieur à la valeur des titres.

La conclusion d'accords de prise en pension n'entraîne pas de risque global pour un Fonds, ni de risque de marché supplémentaire, à moins que le revenu supplémentaire généré par les frais financiers imposés par le Fonds à la contrepartie ne soit réinvesti, auquel cas le Fonds assumera le risque de marché lié à ces investissements.

Les frais financiers perçus par un Fonds dans le cadre d'un contrat de prêt d'actions peuvent être réinvestis afin de générer des revenus supplémentaires. De même, les garanties en espèces reçues par un Fonds peuvent également être réinvesties afin de générer des revenus supplémentaires. Dans les deux cas, le Fonds sera exposé au risque de marché pour ces investissements.

L'utilisation des techniques décrites ci-dessus peut exposer un Fonds aux risques décrits dans la section « **Facteurs de risque** » - « **Risques associés aux opérations de financement de titres** ».

Swaps de rendement total

Lorsque le Supplément concerné le spécifie, un Fonds peut conclure des swaps de rendement total à des fins d'investissement afin de générer des revenus ou des bénéfices conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement, de réduire ses dépenses ou de se prémunir contre les risques auxquels il est exposé.

Un swap de rendement total est un contrat dérivé en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus des intérêts et des commissions, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un swap de rendement total peut être tout titre ou autre investissement dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. L'utilisation des swaps de rendement total peut exposer un Fonds aux risques décrits dans la section « **Facteurs de risque** » - « **Risques associés aux opérations de financement de titres** ».

Revenus générés par les opérations de financement de titres et les swaps de rendement total

Tous les revenus provenant d'opérations de financement de titres et de swaps de rendement total, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds concerné. Il s'agit notamment des frais et dépenses payés aux contreparties des transactions concernées/aux agents de prêt de titres, qui seront calculés aux taux commerciaux normaux, majorés de la TVA le cas échéant.

Les rapports annuels et semestriels de la Société fournissent des informations sur les revenus générés par ces transactions, ainsi que sur les entités auxquelles sont versés les coûts opérationnels et frais directs et indirects liés à ces transactions. Ces entités peuvent comprendre le Dépositaire ou des entités liées à ce dernier.

Contreparties éligibles

Toute contrepartie à un swap de rendement total ou à un autre contrat dérivé de gré à gré doit relever d'une des catégories suivantes :

- (i) un établissement de crédit qui relève d'une des catégories définies dans la règle 7 de la Réglementation sur les OPCVM (un « établissement de crédit agréé ») ;
- (ii) une entreprise d'investissement agréée conformément à la MiFID ; ou
- (iii) une société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de société holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, lorsque cette société est soumise à la surveillance consolidée des sociétés holdings bancaires par cette Réserve fédérale.

Toute contrepartie à un contrat dérivé de gré à gré ou à une opération de financement de titres doit faire l'objet d'une évaluation interne appropriée réalisée par la Société ; celle-ci comprendra notamment les notations de crédit externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, le pays d'origine de la contrepartie et son statut juridique.

Sauf si la contrepartie à l'opération de financement de titres ou au contrat dérivé de gré à gré concerné est un établissement de crédit agréé, lorsque cette contrepartie (a) fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou à une notation comparable) par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (a), la Société doit procéder sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie.

Gestion des Garanties

Types de garanties que peut recevoir un Fonds

Le cas échéant, un Fonds peut, afin de réduire son exposition au risque de contrepartie, recevoir des garanties en espèces et autres qu'en espèces de la part d'une contrepartie à une opération de financement de titres ou à une opération sur instruments dérivés de gré à gré.

Ces garanties peuvent inclure des titres à revenu fixe ou des actions qui répondent aux critères spécifiques décrits ci-dessous. Le niveau de garantie exigé peut varier d'une contrepartie à l'autre et lorsque l'échange de garantie concerne une marge initiale ou une marge de variation relative à des instruments dérivés de gré à gré non compensés de manière centralisée qui relèvent du champ d'application du règlement EMIR, le niveau de garantie sera déterminé en tenant compte des exigences de celui-ci. Dans tous les autres cas, une garantie sera exigée d'une contrepartie lorsque les limites réglementaires d'exposition à cette contrepartie seraient autrement dépassées.

Une politique de décote documentée est en place pour la Société, détaillant la politique à l'égard de chaque catégorie d'actifs reçus et qui prend en compte les caractéristiques des actifs et les résultats des tests de résistance (« stress tests ») menés au besoin. La politique de décote appliquée aux garanties déposées sera négociée sur la base de la contrepartie et variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue par le Fonds, en tenant compte des caractéristiques des actifs reçus en garantie telles que la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que du résultat de toute politique de simulation de crise en matière de liquidité et, le cas échéant, en tenant compte des exigences de l'EMIR.

Il n'existe aucune restriction quant à l'échéance des garanties reçues par un Fonds.

Les garanties reçues d'une contrepartie doivent satisfaire aux critères énoncés dans l'Annexe II ainsi qu'aux critères suivants :

- (i) Les garanties reçues par un Fonds doivent être de qualité supérieure. Le Gestionnaire veille à ce que :
 - (a) lorsque l'émetteur fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation soit prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation du crédit ; et
 - (b) lorsqu'un émetteur est rétrogradé en dessous des deux meilleures notations de crédit à court terme par l'agence de notation visée au point (b), réévaluer sans délai le crédit de l'émetteur.

Les garanties reçues par un Fonds doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de l'Actif net du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés pour le calcul de la limite de 20 % d'exposition à un même émetteur.

Nonobstant l'exigence de diversification susmentionnée, un Fonds peut accepter des garanties qui fournissent une exposition de plus de 20 % de son Actif net à l'un des éléments suivants :

- Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient des investissements de qualité investment grade), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, The Asian Development Bank, Banque centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), The Inter-American Development Bank, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank.

Un Fonds peut également être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE (et dont les émetteurs sont indiqués à la section 2.12 de l'Annexe III - « Restrictions d'investissement »). Dans ces conditions, le Fonds recevra des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne représentant pas plus de 30 % de son Actif net.

Conservation des garanties reçues par un Fonds

Les garanties reçues par un Fonds sur la base d'un transfert de propriété sont détenues par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment désigné par ce dernier. S'agissant d'autres types de garanties, la garantie peut être conservée par le Dépositaire, un sous-dépositaire dûment désigné par ce dernier ou par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie.

Réutilisation des garanties par un Fonds

La Société, pour le compte du Fonds concerné, ne vendra pas, ne mettra pas en gage et ne réinvestira pas les garanties autres qu'en espèces reçues par ce Fonds.

Lorsqu'un Fonds reçoit des garanties en espèces, celles-ci ne peuvent être investies que dans (i) des dépôts auprès d'institutions compétentes ; (ii) des obligations d'État de haute qualité ; (iii) des opérations de prise en pension, sous réserve que ces opérations se fassent avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces échues ; (iv) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européen.

Conformément à la réglementation sur les OPCVM, les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux garanties autres que les espèces. Une garantie financière en espèces ne peut être déposée auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. Les garanties financières en espèces réinvesties exposent la Société à certains risques tels que le risque de défaut de paiement ou la défaillance de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie financière en espèces a été investie.

Constitution d'une garantie par un Fonds

Les garanties fournies par un Fonds à une contrepartie sont convenues avec cette dernière ; elles peuvent se composer de liquidités ou de tout type d'actifs détenus par le Fonds concerné conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement et doivent, le cas échéant, être conformes aux exigences de l'EMIR. Un Fonds peut transférer une garantie à une contrepartie sur la base d'un transfert de propriété lorsque les actifs sont transférés hors du réseau de conservation et ne sont plus détenus par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Dans ces conditions, sous réserve des exigences du SFTR, la contrepartie à la transaction peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Lorsqu'un Fonds dépose une garantie auprès d'une contrepartie dans le cadre d'un contrat de garantie sur titres

tout en restant propriétaire des titres concernés, cette garantie doit être conservée par le Dépositaire ou son sous-dépositaire ; toutefois, sous réserve des exigences du SFTR, ces actifs peuvent faire l'objet d'un droit de réutilisation de la part de la contrepartie. Les risques liés à la réutilisation des garanties sont décrits dans la section « **Facteurs de risque : Risques associés à la Gestion des garanties.**

Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dénommé Règlement sur la publication d'informations, Règlement ESG ou « **SFDR** »), qui fait partie d'un ensemble législatif plus large inscrit dans le cadre du Plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne. Pour répondre aux obligations de publication prévues par le SFDR, le Gestionnaire de portefeuille a évalué les obligations de chaque Compartiment par rapport à l'intégration d'une dimension de risque en matière de durabilité et a mis en place des communications supplémentaires concernant cette intégration dans le processus de gestion des risques et dans le processus d'investissement de chaque Compartiment. Lorsqu'un Fonds applique un niveau supérieur d'intégration du risque de durabilité ou une approche d'investissement spécifique, les informations relatives au Fonds en question regroupent les éléments particuliers applicables au Fonds concerné.

Les Supplément du Fonds contiennent des informations détaillées relatives au respect du SFDR par chaque Fonds, notamment en ce qui concerne les risques d'investissement liés aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et les risques en matière de durabilité.

La politique d'investissement responsable du groupe Jupiter décrit en détail la politique ESG du Gestionnaire de portefeuille, y compris une description du processus et de la méthodologie appliqués pour sélectionner les investissements ESG et pour déterminer si un investissement répond ou non aux critères ESG ainsi que des contraintes imposées au Gestionnaire de portefeuille (la « Politique d'investissement responsable »).

Les informations précontractuelles de l'Annexe pertinente du Supplément fournissent, pour chaque Compartiment promouvant des caractéristiques sociales et/ou environnementales (au sens de l'article 8 du SFDR) ou ayant pour objectif l'investissement durable (au sens de l'article 9 du SFDR), des informations relatives à ces caractéristiques ou objectifs.

Pour de plus amples informations concernant la mise en œuvre du SFDR par le Groupe Jupiter et la Politique d'investissement responsable de Jupiter, veuillez consulter le site web du Groupe Jupiter (tel que modifié périodiquement) à l'adresse <https://www.jupiteram.com/board-and-governance/#sustainable-finance-disclosures>.

La prise en compte des risques liés au développement durable est intégrée au processus de prise de décision d'investissement du Gestionnaire des investissements, qui doit prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable pour chaque Fonds, comme indiqué dans le Supplément correspondant.

En ce qui concerne les Fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 aux fins du SFDR, leurs Annexes respectives décrivent la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte.

Règlement européen sur la taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (le « **règlement sur la taxonomie** ») vise à créer un cadre commun afin de classer certaines activités comme écologiquement durables. Les conditions détaillées à remplir en vertu du règlement sur la taxonomie pour une telle classification, appelées Critères d'examen technique, requièrent la disponibilité de points de données multiples et spécifiques pour chaque investissement.

Des informations plus détaillées concernant les activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie sont fournies soit dans le Supplément de chaque Fonds sous la rubrique « Statut en vertu du Règlement sur la taxonomie », soit, pour les Fonds qui promeuvent des caractéristiques

environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) ou qui ont un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du SFDR), dans les informations précontractuelles énoncées dans l'Annexe du Supplément concerné.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent être conscients que tout investissement implique des risques. L'exposé ci-dessous reprend certains des risques liés aux investissements dans le Fonds ; cette liste n'a toutefois pas vocation à être exhaustive.

Risque de capital

Un Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres de participation. Les investissements en titres de participation peuvent offrir un taux de rendement plus élevé que ceux portant sur des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements en titres de participation peuvent également être plus élevés, car la performance des investissements dans ce type de valeurs dépend de facteurs difficilement prévisibles. En conséquence, la valeur de marché des titres de participation dans lesquels il investit peut baisser et le Fonds concerné peut enregistrer des pertes. Les facteurs affectant les titres de participation sont nombreux, y compris mais sans s'y limiter les variations du sentiment de l'investisseur, de l'environnement politique et économique ainsi que des conditions commerciales et sociales sur les marchés locaux et mondiaux. Les marchés de titres de participation ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les transactions sur tout titre qui s'y négocie ; une suspension rendra impossible la liquidation des positions et peut donc exposer le Fonds concerné à des pertes.

Risque général d'un investissement dans des entreprises de plus petite taille

Certains Fonds peuvent investir dans des entreprises de plus petite taille. Pour les Fonds dont la politique d'investissement prévoit qu'ils investissent de manière substantielle dans les entreprises de plus petite taille, le Supplément du Fonds concerné précisera les détails de ce concept recouvre pour le Gestionnaire des investissements, mais ces entreprises auront généralement un niveau de capitalisation boursière relativement plus faible. Étant donné que ces sociétés de plus petite taille n'ont pas la solidité financière, la diversité et les moyens des sociétés de plus grande envergure, elles peuvent éprouver davantage de difficultés pour exercer leurs activités lors des périodes de ralentissement économique ou de récession. De plus, le niveau de capitalisation relativement faible de ces sociétés peut affecter la liquidité du marché de leurs actions et, par conséquent, leur prix peut s'avérer plus volatil que celui des actions des grandes capitalisations.

Risques d'investissement

Rien ne permet de garantir qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Tout investissement dans un Fonds implique des risques d'investissement, allant jusqu'à la perte éventuelle du montant investi. Le cours des Actions peut baisser ou s'élever. Le rendement en capital et le revenu d'un Fonds sont basés sur l'appréciation du capital et les revenus des participations qu'il détient, minorés des charges encourues. De ce fait, il convient de prévoir que les rendements d'un Fonds fluctueront de façon à refléter l'évolution de l'appréciation dudit capital ou desdits revenus. Comme une commission de souscription, une commission de rachat et une commission différée sur les ventes éventuelles peuvent être dues sur les souscriptions et les rachats d'Actions, la différence existant à un moment déterminé entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que l'investissement n'est adapté qu'aux investisseurs qui sont en mesure de prendre de tels risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement.

Risque de volatilité

Les cours des titres peuvent être volatiles. L'évolution des cours est difficile à prévoir et est influencée par, notamment, la spéculation, l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les politiques et programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, le climat, des changements des taux d'intérêts et la volatilité inhérente aux marchés. La volatilité peut aussi être due aux fluctuations

des taux de change des devises. Il s'agit par conséquent d'une mesure de probabilité du risque que fait courir au portefeuille d'un investisseur libellé en devise une fluctuation du taux de change. Pendant les périodes durant lesquelles les conditions du marché sont instables, la combinaison de la volatilité des cours et de la nature moins liquide des marchés financiers peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Fonds d'acquérir ou de céder des titres au prix et au moment souhaités, et peut, par conséquent, avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque de liquidité

Certains marchés sur lesquels un Fonds peut investir peuvent se révéler moins liquides et plus volatils que les grands marchés boursiers mondiaux, et cette circonstance est susceptible d'entraîner des fluctuations du cours des titres. Un Fonds qui investit dans des titres sur un marché moins liquide ou dans des titres non liquides peut ne pas être en mesure de vendre ces titres au moment où il le souhaiterait ou à un cours avantageux. Par conséquent, il peut encourir des pertes ou son Actif net peut subir des conséquences défavorables.

Du fait des conditions de marché, un Fonds peut, de temps en temps, acquérir des titres négociés sur des Marchés Réglementés qui peuvent devenir illiquides après leur acquisition, ou bien il peut s'avérer difficile pour un Fonds de liquider à un montant proche de leur juste valeur des titres pour répondre à ses besoins de liquidité ou pour répondre à des événements spécifiques tels que l'éclatement temporaire d'un marché spécifique. Il peut par conséquent être difficile ou impossible de vendre certains titres au moment où le vendeur le souhaiterait ou au prix que le vendeur estime que le titre vaut à un moment donné.

Imputation des frais et dépenses au capital - Risque d'érosion du capital

Certains Fonds et Catégories d'actions, y compris certains Fonds axés sur les revenus fixes, comme précisé dans le Supplément du Fonds concerné, ont la possibilité d'imputer des commissions et des frais au capital. En outre, certains Fonds peuvent avoir pour objectif prioritaire de générer des revenus.

En ce qui concerne ces Fonds, les investisseurs sont invités à noter que l'accent mis sur les revenus et/ou l'imputation de frais et dépenses, y compris les frais de gestion, au capital peut engendrer un risque accru d'érosion du capital, étant donné l'absence de potentiel de croissance de celui-ci. Une telle érosion du capital entraînerait par ailleurs une diminution de la valeur des rendements futurs. À cet égard, les distributions effectuées pendant la durée de vie d'un Fonds ou d'une Catégorie d'actions applicable imputant des frais et dépenses au capital doivent être considérées comme un type de remboursement du capital.

Crise dans l'Eurozone

Provenant de la crise de confiance des marchés qui a conduit les spreads de rendement des obligations (le coût de l'emprunt dans la dette des marchés de capitaux) et les spreads par défaut (le coût de la protection vis à vis de l'achat de crédit) à augmenter, considérablement pour la plupart, en ce qui concerne certains pays de l'Eurozone, certains pays en UE ont dû accepter « des sauvetages » provenant de banques et de lignes de crédit des agences supranationales telles que le Fonds monétaire Européen (le FMI) et la récente European Financial Service Facility (EFSF). La Banque Centrale Européenne (BCE) est également intervenue pour acheter la dette de l'Eurozone dans une tentative de stabilisation des marchés et de réduction des coûts des emprunts. En décembre 2011, les leaders des pays de l'Eurozone et les leaders de certains autres pays en UE, se sont rencontrés à Bruxelles et ont convenu d'un « accord fiscal » qui inclut un engagement envers une nouvelle règle fiscale, afin d'entrer dans les systèmes légaux de pays correspondants et inclut l'accélération de l'entrée en force du traité de stabilisation européenne (European Stability Mechanism treaty).

En dépit des mesures décrites ci-avant et des prochaines mesures qui pourraient être mises en place, il est possible qu'un pays puisse quitter l'Eurozone et revenir à sa devise nationale et, en conséquence pourrait quitter l'UE et/ou que l'Euro, la monnaie unique européenne cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut légal dans un ou plusieurs pays dans lesquels elle jouit actuellement de ce statut. L'effet de tels événements, probable, sur les Fonds qui sont libellés en euro ou qui investissent dans des instruments principalement liés à l'Europe est impossible à prédire.

Implications potentielles du Brexit

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'UE et est entré dans une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020 à 23 heures. Un Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (l'« ACC ») a été conclu le 30 décembre 2020. Bien que le Parlement européen ait ratifié l'ACC le 28 avril 2021, le processus de mise en œuvre du nouveau cadre politique, économique et réglementaire entre le Royaume-Uni et l'UE reste incertain et, par conséquent, cette mise en œuvre peut encore porter atteinte à la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement ou à la valeur des actifs d'un Fonds, et peut en augmenter les coûts.

Incidence des catastrophes naturelles ou causées par l'activité humaine et des épidémies

Certaines régions sont susceptibles d'être touchées par des catastrophes naturelles ou des événements naturels catastrophiques. Étant donné que le développement des infrastructures, des agences de planification de la gestion des catastrophes, des structures d'intervention et de secours en cas de catastrophe, du financement public organisé pour les urgences naturelles et de la technologie d'alerte précoce en cas de catastrophe naturelle peut être immature et déséquilibré dans certains pays, les conséquences d'une catastrophe naturelle sur une société de portefeuille individuelle ou sur le marché économique local dans son ensemble peuvent être considérables. Des périodes prolongées peuvent s'écouler avant que les communications essentielles, l'électricité et d'autres sources d'énergie soient rétablies et que les activités de la société de portefeuille puissent reprendre. Les investissements d'un Fonds pourraient également se trouver en danger dans le cas d'une catastrophe de ce type. L'ampleur des répercussions économiques futures des catastrophes naturelles peut également être inconnue, retarder la capacité d'un Fonds à investir dans certaines sociétés et, en fin de compte, empêcher totalement un tel investissement.

Les investissements peuvent également être affectés par des catastrophes d'origine humaine. La publicité des catastrophes d'origine humaine peut avoir une incidence négative considérable sur la confiance globale des consommateurs, ce qui peut à son tour affecter considérablement la performance des investissements d'un Fonds, que ces investissements soient ou non concernés par cette catastrophe d'origine humaine.

L'apparition de maladies infectieuses peut également peser sur la performance des Fonds. À titre d'exemple, une épidémie de maladie des voies respiratoires causée par un nouveau coronavirus a été détectée pour la première fois en décembre 2019 et s'est ensuite propagée à l'échelle mondiale. Ce coronavirus a entraîné la fermeture des frontières, des restrictions à la circulation des personnes, des quarantaines, des annulations de transports et d'autres services, des perturbations des chaînes d'approvisionnement, des entreprises et de l'activité des clients, ainsi qu'une inquiétude et une incertitude généralisées. Il est possible que d'autres maladies infectieuses soient à l'origine d'épidémies similaires à l'avenir. L'impact de ce coronavirus ainsi que d'autres épidémies et pandémies à venir pourraient affecter les économies de nombreuses nations, des entreprises individuelles et le marché en général d'une manière qu'il n'est pas nécessairement possible de prévoir à l'heure actuelle. En outre, l'impact des maladies infectieuses dans les pays émergents en développement ou sur les marchés émergents peut être plus important en raison d'une moins bonne organisation des systèmes de soins de santé. Les crises sanitaires provoquées par la récente pandémie de coronavirus peuvent exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants dans certains pays. L'impact d'une épidémie peut être éphémère ou se prolonger. De tels événements pourraient accroître la volatilité et le risque de perte de valeur des investissements des investisseurs.

Risques liés aux marchés émergents

En raison de la nature émergente des pays dans lesquels certains fonds peuvent investir, leurs marchés sont eux aussi de nature émergente. De ce fait, ils peuvent être marqués par un manque de liquidité, et les niveaux de volatilité des prix peuvent être supérieurs à ceux enregistrés dans des économies et marchés plus développés. De surcroît, les normes de reddition de comptes et pratiques de marché peuvent ne pas garantir la même qualité d'information qu'au niveau international, ce qui a dès lors pour effet d'accroître les risques. En outre, un émetteur peut se trouver en défaut de paiement, ce qui a pour conséquence que les investisseurs peuvent ne jamais récupérer en cas de rachat ou en toute autre hypothèse le montant initialement investi.

Il convient de se souvenir que l'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, de révision et de reddition de comptes en vigueur dans les pays émergents n'offrent pas aux Actionnaires le même degré de protection ou d'information que celui qui leur serait généralement accordé au plan international. C'est ainsi notamment que des aspects tels que la valorisation des actifs, les amortissements, les différences de change, les impôts différés, les dettes éventuelles et la consolidation peuvent faire l'objet d'un traitement différent de celui qu'imposent les normes comptables internationales.

La valeur des actifs d'un Fonds investissant dans ces marchés est susceptible d'être affectée par des incertitudes et notamment des évolutions politiques, des modifications des politiques publiques, des règles fiscales et des modalités de rapatriement des changes ou des règles applicables aux investissements étrangers dans quelques-uns des pays dans lesquels les fonds visés ci-dessus sont susceptibles d'investir. Le Fonds peut subir des pertes en conséquence. En outre, cela peut entraîner un retard dans le paiement des rachats aux actionnaires lorsque le Fonds concerné rencontre des restrictions en matière de rapatriement. Toute fluctuation des taux de change et d'intérêt, de l'inflation et des changements liés à la convertibilité des devises sur les marchés émergents dans lesquels le Fonds concerné investit peut affecter son Actif net.

Le Fonds peuvent investir dans des marchés dans lesquels les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, dans des régions telles que l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Europe centrale et orientale, l'Asie et l'Amérique Latine. Les procédures de règlement, de compensation, de garde et d'enregistrement dans ces régions peuvent être peu développées, ce qui accroît les risques d'erreur, de fraude ou de défaillance.

Risques inhérents aux investissements directs sur les marchés de la Fédération de Russie

Un investissement direct dans des titres russes présente de nombreux risques, similaires à ceux associés à un investissement dans des titres d'émetteurs d'autres marchés émergents, comme décrit ci-dessus. Les risques politiques, juridiques et opérationnels associés à un investissement dans des titres d'émetteurs russes peuvent toutefois être particulièrement élevés. Certains émetteurs russes peuvent également ne pas satisfaire aux normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise généralement acceptées.

Lorsqu'un Fonds investit directement sur les marchés russes, il s'expose à des risques accrus, notamment en ce qui concerne le règlement des transactions et la garde des actifs. En Russie, la revendication juridique à des titres est possible par leur matérialisation grâce à une inscription dans un registre. La manière dont ce registre est tenu peut toutefois s'écarter de façon significative des normes internationales acceptées généralement. Un fonds peut perdre son inscription au registre, en tout ou en partie, notamment pour des raisons de négligence, de manque de soin voire de fraude. À ce jour il n'est pas non plus possible de garantir que le registre est tenu de façon indépendante, avec la compétence, l'aptitude et l'intégrité nécessaires, et en particulier sans que les sociétés concernées n'exercent aucune influence ; leurs registres ne sont soumis à aucun contrôle étatique effectif. La destruction ou toute autre dégradation du registre peut également entraîner la perte de droits. En outre, il est possible qu'en investissant directement sur les marchés russes, la prétention de tiers aux titres correspondant aux actifs concernés puissent exister, ou que l'acquisition de ces actifs puisse être sujette à des restrictions dont l'acheteur n'ait pas été informé. Ces circonstances peuvent réduire la valeur des actifs acquis ou empêcher l'accès total ou partiel d'un Fonds à ces actifs, à son détriment.

Risques de concentration

Les investissements de certains Fonds peuvent être concentrés sur un seul marché ou pays. Un Fonds dont la stratégie d'investissement est concentrée peut être soumis à un degré de volatilité plus élevé qu'un Fonds suivant une stratégie plus diversifiée. Dans la mesure où un Fonds concentre ses investissements sur un marché ou un pays spécifique, ses investissements peuvent être plus exposés aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques ou commerciales défavorables dans ce marché ou ce pays. Ainsi, le rendement global du Fonds peut être affecté négativement par les développements défavorables dans ce marché ou pays particulier dans lequel le Fonds investit.

Risques de crédit

Les obligations ou autres titres de créance entraînent un risque de crédit vis à vis de l'émetteur qui peut être révélé par la notation de l'émetteur. Les créances de rang inférieur et/ou qui ont une notation plus basse sont généralement considérées comme ayant un risque de crédit plus élevé et présentant davantage de risques de défaillance que des créances de premier ordre. Toutefois, il n'y a aucune garantie quant à l'exactitude des notations de crédit. Un Fonds investissant dans des obligations ou d'autres titres de créance sera soumis au risque de crédit des émetteurs des obligations ou des titres de créance dans lesquels il investit. Dans le cas où un émetteur d'obligations ou de tout autre titre de créance dans lequel les actifs d'un Fonds sont investis n'honore pas ses engagements, devient insolvable ou est exposé à des difficultés financières ou économiques, cela peut affecter la valeur des titres concernés (qui peut être nulle) et tout montant payé sur ces titres (qui peut être nul), ce qui peut en retour peser sur l'Actif net du Fonds. Pendant des périodes d'instabilité financière, une incertitude croissante peut exister autour de la solvabilité des émetteurs de créances ou de tout autre titre, y compris les instruments dérivés financiers et les conditions du marché peuvent conduire à un nombre plus important de défaillances parmi les émetteurs. Cela peut affecter, en retour la Valeur de l'Actif Net par Action.

La valeur d'un Fonds peut être affectée si une institution financière dans laquelle les liquidités du Fonds sont investies ou déposées souffre d'insolvabilité ou d'autres difficultés financières.

Il n'y a aucune certitude dans la solvabilité des émetteurs de titres de créance. Des conditions de marché instables peuvent se traduire par un nombre plus élevé de cas de défaillance parmi les émetteurs.

Risque lié aux titres de créance

Un Fonds peut avoir une exposition aux titres de créance dépourvus de notation et qu'ils aient ou non une notation, les titres de créance peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. Les émetteurs de ces instruments (y compris les émetteurs souverains) peuvent être confrontés à des incertitudes et des expositions importantes récurrentes dans des conditions défavorables qui peuvent nuire à la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement en temps opportun des intérêts et du capital. Ces investissements sont considérés comme étant essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le capital conformément aux dispositions des obligations et entraîner une exposition de risque majeur dans des conditions défavorables. En outre, une récession économique peut perturber gravement le marché de la plupart de ces titres et peut avoir un impact négatif sur la valeur de ces investissements. Il est également probable qu'une telle récession économique pourrait nuire à la capacité des émetteurs de ces titres pour rembourser le capital et payer les intérêts y afférents et augmenter la fréquence de défaut de paiement de ces titres.

Certains Fonds peuvent investir dans des titres non cotés ou de qualité inférieure à Investment Grade et seront donc exposés à des risques plus élevés associés aux titres non cotés ou de qualité inférieure à Investment Grade. Son Actif net peut donc en subir des conséquences défavorables.

Des investissements dans de tels titres sont considérés comme plus risqués que les placements dans des titres qui disposent de la notation Investment Grade, et ce tant en ce qui concerne le paiement des intérêts que le remboursement du principal. Les investisseurs doivent dès lors évaluer les risques associés à un investissement dans un tel Fonds. Les titres de dette ayant une notation moins élevée offrent un rendement courant plus élevé que ceux qui ont une meilleure qualité de crédit. Cependant, ils sont assortis de risques plus élevés et sont plus sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture générale et des secteurs dans lesquels leurs émetteurs interviennent, ainsi qu'aux changements de la situation financière de ces derniers et à l'évolution des taux. Par ailleurs, le marché des titres ne bénéficiant pas d'une bonne notation est généralement moins actif, la capacité d'un Fonds à liquider ses positions en réponse aux changements de conjoncture ou des marchés financiers pouvant être par ailleurs limitée par des facteurs liés à une image défavorable et aux perceptions des investisseurs. La valeur des obligations de société de rang inférieur ou sans notation est également affectée par les perceptions des investisseurs. Lorsque les conditions économiques semblent se dégrader, le cours du marché des obligations de société de rang inférieur ou sans notation peut baisser en raison des préoccupations et perceptions exacerbées des investisseurs quant à la qualité du crédit.

Risque lié aux notations

Les notations des valeurs à revenu fixe par Moody's et Standard & Poor's sont un baromètre généralement reconnu du risque de crédit. Toutefois, elles présentent certaines limitations du point de vue de l'investisseur. La notation de l'émetteur d'un titre est lourdement influencée par ses performances passées et ne constitue pas nécessairement une indication de ses performances probables futures. Il y a souvent un décalage entre le moment où la notation est attribuée et le moment où celle-ci est mise à jour. En outre, le niveau de risque de crédit des titres peut varier au sein d'une même tranche de notation. En cas d'abaissement de la note d'un titre ou d'un émetteur relativement à un titre de créance, la valeur d'un Fonds investi dans un tel titre peut être affectée de manière défavorable.

Risque de taux

Les fluctuations des taux d'intérêt du marché affecteront la valeur des titres de créance détenus par un Fonds. En général, la valeur au cours du marché des titres de créance va dans la direction opposée de celle des taux d'intérêt, la valeur au cours du marché baisse lorsque les taux d'intérêt augmentent et monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La Valeur liquidative d'un Fonds évolue généralement dans la même direction que celle de la valeur au cours du marché des titres de créance dans le portefeuille du Fonds. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, les investisseurs doivent s'attendre à une baisse de la Valeur liquidative, et si les taux d'intérêt baissent, les investisseurs doivent s'attendre à une augmentation de la Valeur liquidative. Les titres de créance à long terme sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et, par conséquent, sont soumis à un degré plus élevé de volatilité du cours du marché. Dans la mesure où un Fonds détient de tels titres de créance à long terme, sa valeur d'actif net sera soumise à un degré de fluctuation plus élevé que s'il détenait des titres de créance d'une durée plus courte.

Risque lié à la Dette souveraine

Les investissements dans des titres de créance émis ou garantis par les gouvernements de certains pays développés et en développement ou par leurs agences et instruments (« Entités gouvernementales ») comportent un certain degré de risque. Les Entités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de la dette souveraine peuvent ne pas être en mesure, ou désireuses, de rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux conditions de cette dette. Les Entités gouvernementales peuvent faire défaut sur leur dette souveraine. Les détenteurs de la dette souveraine, y compris le Fonds concerné, peuvent être invités à participer au rééchelonnement de cette dette et à accorder de nouveaux prêts aux Entités gouvernementales. Les circonstances susmentionnées peuvent avoir une incidence négative sur la Valeur liquidative du Fonds concerné.

Risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des crédits mobiliers

Un Fonds peut être exposé à des risques associés à des instruments titrisés (par ex. des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des crédits mobiliers), tel qu'un risque de crédit qui concerne principalement la qualité des actifs sous-jacents et qui peut varier en type et entraîner des risques de liquidités. Ces instruments sont basés sur des opérations complexes qui peuvent également entraîner des risques juridiques ainsi que d'autres risques liés aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La valeur de tels titres adossés à des créances hypothécaires et adossés à des crédits mobiliers dépend de la valeur de la couverture sous-jacente qui est soumise à la fluctuation du marché et il peut y avoir un risque de déclassement de ces titres en raison de conditions du marché défavorables.

Risque d'extension : lorsque les taux d'intérêt augmentent, le débiteur mettra plus de temps que prévu à rembourser certaines obligations sous-jacentes des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs, ce qui réduira la valeur de ces obligations. La hausse des taux d'intérêt tend à allonger la durée des titres, ce qui les rend plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. La valeur des titres à longue échéance fluctue généralement davantage en réponse aux variations des taux d'intérêt que

celle des titres à plus courte échéance. Par conséquent, en période de hausse des taux d'intérêt, ces titres peuvent présenter une volatilité accrue et se déprécier.

Risque de remboursement anticipé : lorsque les taux d'intérêt baissent, le débiteur remboursera certaines obligations sous-jacentes des titres adossés à des créances hypothécaires / à des actifs plus rapidement qu'initialement prévu, et le Fonds concerné pourra être amené à investir le produit de ces remboursements dans des titres à plus faible rendement. En période de baisse des taux d'intérêt, le taux de remboursement anticipé a tendance à augmenter (tout comme la fluctuation des prix) car les emprunteurs sont désireux de liquider leurs dettes et de se refinancer à de nouveaux taux plus bas. Au cours de ces périodes, le réinvestissement du produit du remboursement anticipé par le Fonds concerné s'effectuera généralement à des rendements inférieurs à ceux des actifs qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé. Le remboursement anticipé réduit le rendement à l'échéance et la durée de vie moyenne du titre.

Risques liés aux titres non cotés

Les titres non cotés ne sont généralement pas négociés publiquement. Dans la mesure où il peut ne pas exister de marché ouvert pour un titre donné, il peut s'avérer difficile pour un Fonds de le vendre au moment souhaité ou à un prix favorable. Par conséquent, il peut encourir des pertes ou son Actif net peut subir des conséquences défavorables. Les émetteurs de titres non cotés publient généralement des informations financières moins complètes et sont généralement moins réglementés que les émetteurs de titres cotés. Le Gestionnaire de portefeuille procédera à une analyse après avoir examiné des informations moins complètes que celles dont dispose un investisseur sur un émetteur de titres cotés.

Risques liés à la valorisation de titres non cotés

Par rapport à un investissement équivalent coté, la valorisation de titres non cotés peut être affectée par la rareté relative de données de marché comparables sur lesquelles baser la valeur d'un titre non coté ou la comparer. Ces valorisations peuvent influencer de manière directe ou indirecte sur les commissions à payer et les distributions à percevoir (le cas échéant) par les investisseurs au titre d'un investissement dans un Fonds. Une valorisation incorrecte peut avoir une incidence sur la distribution (le cas échéant) et/ou sur les commissions et/ou frais liés à l'Actif net d'un Fonds.

Risques dérivés

a. Risque de contrepartie

Un Fonds peut conclure des opérations sur des marchés de gré à gré qui l'exposent au risque de crédit de ses contreparties et au risque relatif à leur capacité à remplir les conditions de ces contrats. Quand un Fonds conclut des contrats de gré à gré, il sera exposé au risque de défaillance de la contrepartie aux obligations mises à sa charge par le contrat considéré. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Fonds pourrait connaître des retards pour liquider sa position et subir des pertes significatives. Il est également possible que les opérations en cours sur instruments dérivés puissent prendre fin de manière inattendue à la suite d'événements échappant au contrôle de la Société, par exemple la faillite, le fait que ces opérations deviennent illégales ou un changement de régime fiscal ou comptable de ces opérations portant sur le moment où le contrat a été conclu, ce qui peut entraîner des pertes significatives pour le Fonds. Conformément à la pratique standard de l'industrie, la politique de la Société est de compenser les expositions qu'elle a envers ses contreparties, en limitant donc les pertes éventuelles.

b. Risque du composant correspondant au levier

Comme beaucoup d'instruments dérivés ont un composant de levier, les variations défavorables de la valeur du niveau de l'actif sous-jacent, du taux sous-jacent ou de l'indice sous-jacent peuvent entraîner une perte beaucoup plus importante que le montant investi dans l'instrument dérivé lui-même. Certains instruments dérivés ont un potentiel de perte illimitée, indépendamment de la taille de l'investissement initial. En cas de défaillance de l'autre partie à une opération de cette nature, l'on disposera de recours contractuels ; toutefois, l'exercice

de ces droits contractuels peut comporter des retards ou des coûts qui pourraient avoir pour conséquence que la valeur du total des actifs du portefeuille correspondant soit moindre que si l'opération n'avait jamais été conclue.

c. *Risque de liquidité*

Il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument dérivé déterminé est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur dérivés est particulièrement importante ou si le marché considéré est illiquide (comme tel est le cas pour de nombreux dérivés négociés hors bourse), il peut ne pas être possible de conclure une opération ou de liquider une position à un moment ou à un prix avantageux.

d. *Risque associé aux contrats à terme standardisés cotés (« futures »), aux options et aux warrants*

Un Fonds peut utiliser périodiquement des contrats à terme standardisés et des options, cotés comme négociés de gré à gré, dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou à des fins de couverture. Ces instruments ont une grande volatilité, comportent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque élevé de pertes. Le faible niveau des appels de marge initiale normalement demandés pour créer des positions permettent un degré de levier élevé. En conséquence, une variation relativement faible des cours d'un contrat peut entraîner un profit ou une perte proportionnellement élevée(e) par rapport aux montants des fonds effectivement placés en appel de marge initiale et peut entraîner d'autres pertes quantifiables qui dépassent les dépôts de marge. En outre, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, ces instruments peuvent présenter une corrélation imparfaite avec les investissements couverts ou les secteurs du marché couverts. Les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent comporter des risques supplémentaires, puisqu'il n'existe pas de bourse ou de marché sur lesquels clôturer une position ouverte. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'estimer ou d'évaluer une position ou d'estimer l'exposition au risque. Les Warrants accordent à un Fonds le droit de souscrire à ou d'acheter des titres dans lesquels un Fonds peut investir. Le titre sous-jacent peut être soumis à la volatilité du marché, faisant ainsi porter à l'investissement dans un Warrant un risque plus élevé qu'un investissement dans un titre participatif.

e. *Risque de contrats à terme*

Les contrats négociés de gré à gré (« forwards »), tels que les contrats à terme, contrairement aux contrats de futures, ne sont pas négociés sur des marchés et ne sont pas standardisés ; les banques et courtiers interviennent en qualité de donneurs d'ordres sur ces marchés et négocient chaque opération de manière séparée. La négociation des forwards est non réglementée pour l'essentiel, il n'existe aucune limitation aux variations quotidiennes des cours et les limites des positions spéculatives ne sont pas applicables. Les mandants qui négocient sur le marché des forwards n'ont pas l'obligation de continuer à tenir le marché dans les devises ou dans les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, d'une durée parfois significative. L'illiquidité ou la perturbation des marchés peut entraîner des pertes majeures pour un Fonds.

f. *Risque de contrats à terme de change*

Un Fonds peut conclure des opérations de change en achetant des contrats à terme de change pour se couvrir contre l'exposition en devises ou à des fins d'investissement.

Un Fonds peut conclure des contrats à terme pour se couvrir contre des variations des taux de change qui entraîneraient une baisse de la valeur des investissements existants libellés ou négociés à titre principal dans une autre devise que la Devise de Référence de ce Fonds. Pour y parvenir, le Fonds doit normalement conclure un contrat à terme pour vendre la devise dans laquelle l'investissement est libellé ou négocié en bourse à titre principal, en échange de la Devise de Référence de ce Fonds. Bien que ces opérations aient vocation à minimiser le risque de perte dû à une baisse de valeur de la devise couverte, en même temps, elle limite

les gains potentiels que l'on pourrait réaliser en cas d'augmentation de la valeur de la devise couverte. Il ne sera généralement pas possible de faire un rapprochement précis des montants du contrat à terme et de la valeur des titres concernés de la date de la conclusion du contrat à terme à la date de son arrivée à échéance. La réussite de l'exécution de stratégies de couverture qui correspondent exactement au profil des investissements d'un Fonds ne peut être garantie.

g. Risque relatif aux notes structurées

Un Fonds peut investir en notes structurées qui peuvent être émises par des banques, des sociétés de courtage, des sociétés d'assurances ou d'autres sociétés. Les notes structurées peuvent ne pas être cotées et sont soumises aux conditions imposées par l'émetteur. Ces conditions peuvent entraîner des retards d'exécution de la stratégie d'investissement du Gestionnaire des investissements, en raison de restrictions pesant sur l'émetteur pour faire des actes d'acquisition ou de disposition des titres sous-jacents aux notes structurées. L'investissement en notes structurées peut être liquide, et il n'existe pas de marché actif des notes structurées. Pour répondre aux demandes de vente, le Fonds compte sur le fait que la contrepartie qui émet les notes structurées indique un prix pour dénouer une partie d'une note structurée. Ce prix reflétera les conditions de liquidité du marché et la taille de l'opération.

En recourant à des notes structurées pour rechercher une exposition aux investissements en titres à des investissements en titres, un Fonds est exposé au risque de crédit de l'émetteur de la note structurée. Il existe un risque que l'émetteur ne règle pas une opération en raison de problèmes de crédit ou de liquidité, causant ainsi une perte au Fonds. En outre, en cas de défaillance, le Fonds pourrait être soumis à des fluctuations contraires des marchés pendant l'exécution d'opérations de remplacement.

L'investissement dans une note structurée donne droit au porteur à certains versements en numéraire calculés par référence aux titres auxquels la note structurée est liée. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans les titres eux-mêmes. Un investissement en notes structurées ne donne pas au porteur de notes structurées de droits à la propriété réelle des titres, ni le droit de faire valoir des créances contre la Société émettrice des titres.

h. Risques associés aux investissements en titres convertibles et en titres hybrides

Les titres convertibles dans lesquels un Fonds peut investir sont constitués d'obligations, de notes (y compris de notes de participations), de prêts participatifs et d'Actions privilégiées pouvant être convertis ou échangés, à une parité d'échange fixe ou déterminable, en Actions ordinaires sous-jacentes. Les titres convertibles peuvent offrir des revenus plus élevés que les Actions ordinaires dans lesquelles ils sont convertibles. Un Fonds peut avoir l'obligation de permettre à l'émetteur d'un titre convertible de racheter ce titre, de le convertir dans une Action Habituel sous-jacente ou de le vendre à un tiers.

Un Fonds qui possède des titres convertibles peut ne pas être en mesure de contrôler si l'émetteur de ce titre convertible choisit de convertir ce titre. Si l'émetteur choisit de le faire, cette mesure pourrait avoir un effet défavorable sur les capacités du Fonds à réaliser son objectif d'investissement, car l'émetteur peut forcer la conversion avant le moment où le Fonds choisirait de le faire si l'émetteur ne l'avait pas fait. Cela peut avoir un impact sur la valeur des investissements du Fonds et, par conséquent, son Actif net peut donc en subir des conséquences défavorables.

Un titre hybride est un titre qui combine au moins deux instruments financiers. Les titres hybrides combinent généralement une Action ou une obligation traditionnelle à une option ou à un contrat à terme négocié de gré à gré (« forward »). En règle générale, le montant en principal dû à l'échéance ou au rachat, ou le taux d'intérêt d'un titre hybride, est lié (de manière positive ou négative) au cours d'une devise, à un indice de titres, à un autre taux d'intérêt ou à un autre facteur économique quelconque (chacun, un « indicateur de référence »). Le taux d'intérêt ou (à la différence de la plus grande partie des titres de taux fixe) le montant en

principal dû à l'échéance d'un titre hybride peut être augmenté ou diminué en fonction des changements de valeur de l'indicateur de référence.

Les titres hybrides sont généralement négociés en bourse et sont donc susceptibles de connaître des variations de cours. Comme ces titres ont les caractéristiques des titres portant un intérêt fixe, leur cours peut subir les effets des mouvements des taux d'intérêt, ainsi que les effets de la perception que l'on a de la capacité de l'émetteur à payer le coupon.

i. Risques associés aux swaps (y compris aux swaps total return)

Un Fonds peut conclure des contrats de swap en matière de devises, de taux d'intérêt, de défauts de crédit et d'indice financiers. Un Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement ou aux fins d'une gestion performante du portefeuille ou à des fins d'investissement pour couvrir les changements de taux d'intérêt, de taux de devises, de prix de titres, ou comme une partie de leurs stratégies générales d'investissement. Le fait que l'utilisation par un Fonds de contrats swap soit couronnée de succès dépendra de la capacité du Gestionnaire des investissements à prévoir si certains types d'investissements sont susceptibles de produire des revenus plus importants que d'autres.

Les paiements faits au titre d'un contrat de swap peuvent être versés à la conclusion du contrat ou périodiquement, pendant sa durée. En cas de défaillance de la contrepartie à un contrat de swap, un Fonds sera limité aux recours contractuels prévus par les contrats relatifs à l'opération. L'on ne peut assurer que les contreparties aux contrats de swap seront en mesure d'honorer les obligations prévues par les contrats de swap ni qu'en cas de défaillance, le Fonds aura gain de cause en exerçant des recours contractuels. Un Fonds court donc le risque de subir des retards de paiement des sommes qui lui dues en application des contrats de swap et peut par conséquent subir une baisse de la valeur de sa position, perdre des revenus et encourir des coûts liés à l'exercice de ses droits. De surcroît, en plus d'être exposé au risque de crédit de la contrepartie du swap de rendement total, le Fonds est également exposé au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation de référence. Les coûts liés à la conclusion d'un swap de rendement total, les différences de valeur des devises et les coûts associés aux Catégories d'actions couvertes/non couvertes peuvent se traduire par un écart entre la valeur de l'indice/la valeur de référence du sous-jacent du swap de rendement total et l'Actif net par Action du Fonds concerné.

Les Actionnaires doivent avoir conscience du fait qu'un Fonds peut chercher à conclure des contrats de swap total return à échéance glissante. Toutefois, l'on ne peut assurer qu'à l'échéance, d'autres contrats de swap total return seront à la disposition du Fonds ou, s'ils le sont, que ces contrats de swap total return auront des conditions générales similaires à ceux antérieurement conclus.

j. Risques de credit default swaps

Si le Fonds est acheteur d'un credit default swap, il a normalement le droit de percevoir la valeur convenue (par) d'une obligation de type obligataire référencée de la part de la contrepartie au credit default swap, au moment de la réalisation de certains cas de crédit portant sur l'entité de référence considérée. À titre de contrepartie, le Fonds doit normalement payer à la contrepartie un flux périodique de versements fixes pendant la durée du swap s'il ne s'est produit aucun cas de crédit, cas auquel le Fonds ne devrait pas recevoir d'indemnité au titre du swap. Dans les circonstances dans lesquelles un Fonds ne possède pas les titres obligataires qui doivent être livrés par application d'un credit default swap, le Fonds est exposé au risque que les titres à livrer ne soient plus disponibles sur le marché, ou qu'ils ne soient disponibles qu'à des cours désavantageux. Dans certains cas de défaillance ou de restructuration de l'émetteur, il n'a pas toujours été possible de savoir clairement, dans la documentation standard de l'industrie établie pour les credit default swaps, si, oui ou non, il s'est produit un « cas de crédit » déclenchant l'obligation de payer du vendeur. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, il se pourrait qu'un Fonds ne soit pas en mesure de réaliser la pleine valeur du credit default swap au moment de la défaillance de l'entité de référence. En

tant que vendeur de credit default swaps, un Fonds a une exposition au crédit de l'entité de référence et est soumis à de nombreux risques qui sont les mêmes que ceux qu'il encourrait s'il possédait les titres obligataires émis par l'entité de référence. Toutefois, un Fonds n'aura pas de recours légal contre l'entité de référence et ne profitera pas des actifs donnés en garantie des obligations de type obligataire de l'entité de référence.

k. Risques d'indice

Si un instrument dérivé est lié à la performance d'un indice, il sera soumis au risque lié aux changements affectant cet indice. Si l'indice change, il se pourrait qu'un Fonds reçoive moins d'intérêts distribués ou voie la valeur de l'instrument dérivé descendre à un montant inférieur à ce qui a été payé par le Fonds. Certains titres indexés sur un indice - y compris les titres à indexation inverse (qui vont dans la direction opposée à l'indice) - peuvent créer du levier, à condition que l'augmentation ou la diminution de valeur soit égale à un taux qui est un multiple des changements de l'indice applicable.

l. Risque lié à l'effet de levier

Dans certains types d'investissement ou de stratégies de négociation, des variations relativement faibles du marché peuvent entraîner de grands changements de valeur d'un investissement. Certains investissements ou certaines stratégies d'investissement qui comportent un effet de levier peuvent entraîner des pertes très supérieures au montant initialement investi.

m. Risques de position (de marché)

La possibilité existe aussi que les instruments dérivés puissent prendre fin de manière inattendue à la suite d'événements échappant au contrôle de la Société, par exemple, la faillite, le fait que ces opérations deviennent illégales ou un changement de régime fiscal ou comptable de ces opérations portant sur le moment où le contrat a été conclu. Conformément à la pratique standard de l'industrie, la politique de la Société est de compenser les expositions qu'elle a envers ses contreparties.

n. Risques de corrélation

Les instruments dérivés ne se caractérisent pas toujours par une corrélation ou une réplique parfaite, voire élevée, de la valeur des titres, des taux et des indices qu'ils ont vocation à répliquer. Par conséquent, l'utilisation de techniques de dérivés par un Fonds n'est pas toujours un moyen efficace de réaliser l'objectif d'investissement d'un Fonds, et peut parfois s'avérer contre-productif pour réaliser cet objectif d'investissement. Une variation inverse des cours des positions en dérivés peut imposer de faire des versements correspondant aux modifications des dépôts de marge versés par le Fonds, ce qui, à son tour, en cas d'insuffisance de liquidités disponibles dans le portefeuille, pourrait imposer de vendre les investissements du Fonds à des conditions désavantageuses.

o. Risque lié à un effet de levier élevé

Un Fonds peut avoir une exposition nette à l'effet de levier de plus de 100 % de son Actif net, ce qui, dans des situations défavorables, peut entraîner une perte importante ou totale du Fonds.

p. Risque d'évaluation

Les instruments dérivés peuvent comporter un risque de valorisation erronée ou incorrecte et le risque que leurs fluctuations de valeur ne soient pas parfaitement corrélées avec les actifs sous-jacents.

q. *Autres risques*

Il existe des risques juridiques à utiliser des instruments dérivés, risques qui peuvent entraîner des pertes en raison de l'application non prévue d'une loi ou d'un règlement, ou en raison du fait que les contrats ou leurs clauses ne soient pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés. Dans une situation défavorable, l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille peut s'avérer inopérant et, par conséquent, un Fonds peut subir des pertes importantes.

Risques liés aux REITs et autres sociétés à objet immobilier

La valeur des REITs immobiliers et des sociétés à objet immobilier similaire est affectée par les variations de la valeur des biens immobiliers sous-jacents dont le REIT ou la société en question est propriétaire et par les changements sur les marchés de capitaux et des taux d'intérêts. La valeur des REITs mobiliers et des sociétés à objet immobilier similaire est affectée par la qualité des prêts qu'ils accordent, la solvabilité de leurs débiteurs hypothécaires, ainsi que par la valeur des biens sur lesquels portent leurs sûretés.

Certaines législations fiscales exonèrent d'impôt les revenus distribués par les REITs et autres sociétés à objet immobilier, sous réserve du respect de certaines conditions. Par exemple, conformément aux dispositions du US Internal Revenue Code de 1986 américain, tel que modifié (le « Code »), les revenus distribués par un REIT américain à ses Actionnaires sont exonérés d'impôt aux États-Unis si le REIT satisfait à un certain nombre de conditions relatives à son organisation, sa structure de détention, ses actifs et ses revenus et distribue à ses Actionnaires au moins 90 pour cent de son revenu imposable (hors plus-values nettes de cession) au titre de chaque exercice fiscal. Un REIT ou une société à objet immobilier pourrait cependant ne pas satisfaire aux conditions requises, par exemple, par le Code, pour bénéficier de l'exonération des sommes distribuées. Dans une telle hypothèse, les sommes distribuées par le REIT ou la société à objet immobilier seront imposées au niveau du REIT ou de la société en question.

Quand bien même les Fonds n'investiraient pas directement dans des actifs immobiliers, ils peuvent être exposés à des risques similaires à ceux liés à la détention directe d'actifs immobiliers (en plus des risques liés aux marchés de valeurs mobilières) du fait de leur stratégie de concentration de leurs portefeuilles dans le secteur immobilier.

Outre ces risques, les REITs immobiliers et autres sociétés à objet immobilier similaire peuvent être affectés par les variations de la valeur des biens immobiliers sous-jacents dont l'entité en question est propriétaire tandis que les REITs mobiliers et les sociétés à objet immobilier similaire peuvent être affectés par la qualité des prêts qu'ils accordent. De plus, les REITs et autres sociétés à objet immobilier sont tributaires de la qualité de leur gestion et ne peuvent en général avoir un portefeuille diversifié. Les REITs et autres sociétés à objet immobilier sont également exposés à une forte dépendance à leurs besoins de trésorerie, au risque de défaut des emprunteurs et au risque d'auto-liquidation. Le risque existe également que les emprunteurs, au titre des créances hypothécaires d'un REIT ou société à objet immobilier similaire, ou les locataires d'un bien dont un REIT ou une société à objet immobilier similaire est propriétaire se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations à l'égard du REIT ou de la société en question. En cas de défaut d'un emprunteur ou d'un locataire, le REIT ou la société à objet immobilier pourra être confronté à des délais pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'emprunteur ou du locataire et pourrait supporter des frais substantiels liés à la protection de son investissement. En plus des risques mentionnés ci-dessus, certains REITs et sociétés à objet immobilier spécifique dans lesquels le Fonds peut investir peuvent détenir des actifs dans certains secteurs immobiliers précis, tels que des hôtels, des maisons de retraite ou des entrepôts, et peuvent donc être exposés aux risques liés à une évolution défavorable de ces secteurs.

Risques liés aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Lorsque sa politique d'investissement le prévoit, un Fonds peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, notamment d'autres Fonds de la Société, d'autres organismes gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés y compris le Gestionnaire des investissements ou leurs associés. En qualité d'Actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Fonds supporterait, au même titre

que les autres Actionnaires, la proportion des frais de l'autre organisme de placement collectif qui lui revient, dont les commissions de gestion des investissements et/ou autres commissions dudit fonds. Ces commissions pourraient s'ajouter aux Commissions de Gestion et aux autres frais déjà supportés directement par le Fonds au titre de ses propres activités.

Un organisme de placement collectif dans lequel un Fonds investit peut avoir des jours de bourse moins fréquents qu'un Fonds, et ceci peut altérer la capacité d'un Fonds à distribuer le produit des rachats à un Actionnaire qui souhaite que la Société rachète ses Actions à cause de l'incapacité du Fonds à vendre ses investissements. Dans les cas où l'organisme sous-jacent a des jours de bourse moins fréquents qu'un Fonds, et lorsque les demandes de rachat d'Actions sont supérieures à 10 pour cent de l'Actif Net du Fonds à un Jour de bourse, il peut être nécessaire à la Société d'imposer des restrictions au rachat de ses Actions excédant ce montant défini, du fait que le Fonds est dans l'incapacité de vendre ses investissements dans l'organisme sous-jacent, ou d'autres investissements, pour satisfaire aux demandes de rachat de ces Jours de Bourse. Cela peut signifier que la demande de rachat d'un Actionnaire ne sera pas satisfaite ce Jour de bourse, mais sera traitée au prochain Jour de bourse et / ou aux Jours de Bourse ultérieurs. Si les demandes de rachat reçues un Jour de bourse donné dépassent 10 pour cent des Actions en circulation au titre d'un Fonds déterminé, la Société pourra reporter aux Jours de Bourse suivants les demandes de rachat excédentaires et procédera au rachat proportionnel des Actions en cause conformément aux dispositions des Statuts. En outre, l'organisme sous-jacent peut imposer une restriction au rachat de ses Actions dans des situations où les demandes de rachat qu'il reçoit sont supérieures à un certain seuil ou à un certain pourcentage de ses Actions émises ce jour de bourse particulier. L'imposition de cette restriction par l'organisme sous-jacent affectera également la capacité du Fonds à vendre en temps utile les investissements qu'il détient dans cet organisme.

Risque de dépôt

Les pratiques de marché en matière de règlement des opérations sur titres et de dépôt des actifs peuvent entraîner un risque accru. En particulier, certains des marchés dans lesquels un Fonds est susceptible d'investir ne prévoient pas de mécanisme de livraison contre paiement, et le risque relatif à ces règlements doit être pris en charge par le Fonds.

Risques de règlement

Un Fonds sera exposé à un risque de crédit sur des parties avec lesquelles il négocie et peut aussi subir le risque de défaut de règlement. Les pratiques de marché en matière de règlement des opérations sur titres et de dépôt des actifs peuvent entraîner un risque accru. Le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements peut charger le Dépositaire de régler des transactions via un mécanisme de livraison sans paiement dans les cas où il juge cette forme de règlement appropriée. Les Actionnaires doivent être conscients, toutefois, que cela peut entraîner une perte dans un Fonds en cas de défaut de paiement de la transaction et le Dépositaire ne sera pas redevable envers le Fonds ou les Actionnaires pour une telle perte, sous réserve que le Dépositaire ait agi de bonne foi en effectuant une telle livraison ou paiement.

Risques politiques

La performance d'un Fonds est susceptible d'être affectée par des évolutions de la conjoncture et des marchés, des incertitudes portant notamment sur la situation politique, des conflits militaires et des troubles civils, des modifications des politiques publiques, l'imposition de restrictions quant aux transferts de capitaux ainsi qu'aux exigences légales, réglementaires et fiscales.

Risque de change

Un Fonds peut émettre des catégories libellées dans une devise autre que la devise de base dudit Fonds. De plus, un Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de Référence dudit Fonds. En conséquence, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée de manière favorable ou défavorable, en fonction des fluctuations des taux de change des différentes devises. La Société peut créer des catégories de devises de couverture pour couvrir l'exposition résultante des devises par rapport à la Devise de Référence des Catégories d'Actions

concernées. En outre, la Société peut couvrir l'exposition des devises due aux investissements dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de Référence du Fonds. Bien que ces stratégies de couverture soient conçues pour réduire les pertes sur les investissements d'un Actionnaire, si la devise de ladite Catégorie ou les devises des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence du Fonds tombent sous la Devise de Référence du Fonds concerné et/ou les devises de l'indice de référence concerné ou approprié, l'utilisation de stratégies de couverture de catégorie peut empêcher les détenteurs d'Actions de la Catégorie donnée de bénéficier de toute hausse éventuelle de la devise de cette Catégorie par rapport à la Devise de Référence du Fonds et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés et/ou les devises de l'indice de référence concerné ou approprié.

Il peut n'être pas toujours possible d'exécuter des opérations de couverture ou de le faire à des cours, taux ou niveaux avantageux pour le Fonds. La réussite de toute transaction de couverture est soumise aux fluctuations des cours des titres, des taux de change et des taux d'intérêt et à la stabilité des relations d'établissement des cours. Par conséquent, tandis qu'un Fonds peut conclure de telles transactions afin de réduire les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change, des changements imprévus dans les taux de change ou les taux d'intérêt peuvent entraîner une moins bonne performance globale pour le Fonds que s'il n'avait pas contracté une telle couverture. En outre, le degré de corrélation entre les fluctuations de cours des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de cours dans la position couverte peut varier. Une corrélation imparfaite peut empêcher un Fonds de réaliser la couverture souhaitée ou l'exposer à un risque de pertes.

La Valeur liquidative de certaines Actions de Catégorie L sera calculée dans la Devise de Référence du Fonds concerné puis convertie, dans la devise de libellé des Catégories concernées des Actions de Catégorie L au taux de change en vigueur. Sauf indication contraire, il est prévu qu'en raison du fait que le Gestionnaire des investissements de chaque Fonds n'assurera pas la couverture de ce risque en devises, l'Actif net ainsi que la performance de ces Catégories d'Actions seront affectées par l'évolution des taux de change entre la Devise de référence du Fonds concerné et la devise de libellé de la Catégorie concernée des Actions de Catégorie L. Les investisseurs dans ces Catégories d'actions supporteront ce risque de change.

Risque de change lié à la souscription, au rachat et à l'échange

Les Actions de chaque Fonds peuvent être souscrites ou rachetées dans toute devise librement convertible autre que la Devise de Référence de ce Fonds. De même, les Actionnaires peuvent échanger des Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds, les Actions des deux fonds peuvent être libellées en devises différentes. Les coûts liés aux opérations de change ainsi que toutes plus-values ou moins-values associées à toute souscription, rachat ou échange seront à la charge de l'investisseur.

Notation du risque d'investissement

Rien ne garantit que chaque agence de notation continuera à calculer et à publier ses évaluations sur la base décrite dans le présent Prospectus et qu'elle n'y apportera pas des amendements significatifs. Les performances passées d'une agence de notation dans le cadre de l'évaluation d'un investissement donné ne constituent pas nécessairement une indication de ses performances futures.

Structure de fonds à compartiments de la Société et risque de responsabilité croisée

Chaque Fonds sera tenu de supporter ses charges et commissions quel que soit son niveau de rentabilité. La Société est un fonds à compartiments à responsabilité non solidaire entre compartiments et aux termes de la loi irlandaise, la Société prise dans son ensemble ne saurait en règle générale être tenu responsable envers quelque tiers que ce soit et il n'existera en règle générale aucun risque de responsabilité croisée entre ses fonds. Nonobstant ce qui précède, il n'existe aucune garantie qu'en cas d'Action en justice intentée à l'encontre de la Société auprès d'un tribunal relevant d'une autre juridiction, le cloisonnement des Fonds en termes de responsabilité reste nécessairement valable.

Risque de clôture anticipée

Il se pourrait que la Société et / ou un Fonds soit clôturé en cas de survenance de certains événements décrits dans la section intitulée « Clôture » ci-dessous. À la clôture, les Actionnaires percevront un montant égal à la Valeur liquidative détenue, diminué des charges applicables, et qui peut être inférieur au montant initialement investi. La clôture anticipée de la Société ou d'un Fonds peut avoir des conséquences fiscales négatives pour les Actionnaires.

Risque lié au Gestionnaire des investissements

L'Administrateur peut consulter le Gestionnaire des investissements ou un Conseiller en investissements au titre de la valorisation d'investissements non cotés. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre la participation du Gestionnaire des investissements ou d'un Conseiller en investissements dans la détermination de la valorisation des investissements du Fonds et les autres responsabilités du Gestionnaire des investissements ou du Conseiller en investissements.

Risque lié au Haut rendement

Lorsque sa politique d'investissement le prévoit, un Fonds peut investir dans des titres à haut rendement de qualité inférieure et dans des titres non cotés de qualité de crédit similaire (communément appelés « obligations spéculatives ») ; il peut être exposé à des niveaux de risque de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité plus élevés que les Fonds qui n'investissent pas dans ces titres. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité pérenne de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Bien qu'ils offrent un plus grand potentiel d'appréciation du capital et des rendements plus élevés, les titres à haut rendement impliquent généralement une plus grande volatilité potentielle des prix et peuvent être moins liquides que les titres mieux notés. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait affecter négativement le marché des titres à haut rendement et réduire la capacité d'un Fonds à vendre ceux qu'il détient. Si l'émetteur d'un titre est en défaut de paiement des intérêts ou du principal, le Fonds peut perdre la totalité de son investissement.

Violations de la sécurité informatique

Le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire (ainsi que leurs groupes respectifs) gèrent chacun des systèmes de technologie de l'information appropriés. Toutefois, comme tout autre système, ceux-ci peuvent faire l'objet d'attaques de cybersécurité ou de menaces similaires entraînant des atteintes à la sécurité des données, de vols, d'une interruption du service du Gestionnaire, du Gestionnaire des investissements, de l'Agent administratif et/ou du Dépositaire ou de leur capacité à liquider des positions, ainsi que d'une divulgation ou altération d'informations sensibles et confidentielles. Malgré l'existence de politiques et de procédures conçues pour détecter et prévenir de telles violations et garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces données, ainsi que l'existence de mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre conçues pour atténuer toute violation ou perturbation de ce type au niveau de la Société et de ses délégués, de telles violations de la sécurité sont aussi susceptibles d'entraîner la perte d'actifs et générer un risque financier et/ou juridique considérable pour la Société.

Risque de cybersécurité

L'utilisation de la technologie étant de plus en plus répandue dans le cours des affaires, les Fonds sont devenus potentiellement plus sensibles aux risques opérationnels liés à des failles dans la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité fait référence à des événements intentionnels ou non susceptibles d'entraîner la perte d'informations confidentielles, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle d'un Fonds. Pour le Fonds, cette situation pourrait entraîner des sanctions réglementaires, une atteinte à sa réputation, des coûts de mise en conformité supplémentaires liés à des mesures correctives et/ou une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent impliquer un accès non autorisé aux systèmes d'information numériques d'un Fonds (par exemple par le biais d'une intrusion (« hacking ») ou d'un codage de logiciel malveillant), mais aussi résulter d'attaques extérieures telles que les attaques par déni de service (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services de réseau indisponibles pour les utilisateurs prévus). En outre, les atteintes à la cybersécurité

des prestataires de services tiers d'un Fonds (par exemple les agents administratifs ou de transfert, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également soumettre un Fonds à bon nombre de risques associés à des atteintes directes à la cybersécurité. Comme pour le risque opérationnel en général, les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que ces efforts seront fructueux, d'autant que les Fonds ne contrôlent pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des prestataires de services tiers.

Risques associés aux opérations de financement sur titres

Généralités

La conclusion d'accords de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres engendre divers risques pour la Société et ses investisseurs. Le Fonds concerné est exposé au risque qu'une contrepartie à une opération de financement de titres faillisse à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Fonds concerné. Il est également exposé au risque de liquidité s'il n'est pas en mesure de liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir la défaillance d'une contrepartie. Ces opérations peuvent également comporter un risque juridique dans la mesure où l'utilisation de contrats types portant sur des opérations de financement de titres peut exposer un Fonds à des risques juridiques, par exemple si le contrat ne reflète pas précisément l'intention des parties ou n'est pas opposable à la contrepartie dans la juridiction où celle-ci a été constituée. Ces transactions peuvent également comporter des risques opérationnels dans la mesure où l'utilisation des opérations de financement de titres et la gestion des garanties sont soumises au risque de perte résultant de processus, de personnes et de systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Des risques peuvent également survenir en ce qui concerne le droit de réutilisation d'une garantie par une contrepartie, comme indiqué ci-dessous dans la section « *Risques associés à la gestion des garanties* ».

Emprunt et prêt de titres

Lorsque le Supplément pertinent le prévoit, un Fonds peut s'engager dans des activités de prêt de titres. Comme pour toute extension de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. En cas de défaillance financière de l'emprunteur des titres ou de manquement à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un certain niveau afin d'éviter que l'exposition à une contrepartie donnée enfreigne les règles de répartition des risques imposées par les règlements sur les OPCVM. Cependant, il existe un risque que la valeur de la garantie soit inférieure à celle des titres transférés. En outre, étant donné qu'un Fonds peut investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un contrat de prêt de titres conformément aux exigences énoncées dans la réglementation sur les OPCVM, il sera exposé au risque associé à ces investissements, notamment la défaillance ou le défaut de l'émetteur ou de la valeur mobilière concernée.

Pensions sur titres

En vertu d'un contrat de mise en pension, le Fonds concerné conserve les risques et avantages économiques des titres qu'il a vendus à la contrepartie ; il est donc exposé au risque de marché dans le cas où il est tenu de racheter ces titres à la contrepartie à un prix préétabli qui serait supérieur à la valeur des titres. S'il choisit de réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre de l'accord de mise en pension, il est également soumis au risque de marché lié à cet investissement.

Des contrats de pension livrée.

Lorsque le supplément concerné le prévoit, un Fonds peut conclure un accord de prise en pension. Si le vendeur de titres au Fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents en raison de sa faillite ou autrement, le Fonds cherchera à céder ces titres, ce qui pourrait entraîner des coûts ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et fait l'objet d'une liquidation ou d'une réorganisation en vertu de la législation applicable en matière de faillite ou d'autres lois, la capacité du Fonds à céder les titres sous-jacents peut se trouver restreinte. Il est

possible, en cas de faillite ou de liquidation, que le Fonds ne soit pas en mesure de justifier sa participation dans les titres sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter des titres dans le cadre d'un contrat de prise en pension, le Fonds peut encourir une perte dans la mesure où il est contraint de liquider sa position sur le marché et où le produit de la vente des titres sous-jacents est inférieur au prix de rachat convenu par le vendeur défaillant.

Risques associés à la Gestion des garanties

Lorsqu'un Fonds conclut un contrat dérivé de gré à gré ou une opération de financement de titres, il peut être tenu de fournir une garantie à la contrepartie ou au courtier concerné. Les garanties qu'un Fonds dépose auprès d'une contrepartie ou d'un courtier et qui ne sont pas ségréguées auprès d'un dépositaire tiers peuvent ne pas bénéficier d'une « ségrégation » de ces actifs protégée par le client. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Fonds peut risquer de ne pas récupérer sa garantie ou de devoir attendre un certain temps avant de la récupérer si elle devient disponible pour les créanciers de la contrepartie ou du courtier concerné. En outre, même si un Fonds ne peut accepter que des garanties autres qu'en espèces qui sont très liquides, il est exposé au risque de ne pas pouvoir liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir la défaillance d'une contrepartie. Le Fonds est également soumis au risque de perte résultant de processus, de personnes et de systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs.

Lorsque les garanties en espèces reçues par un Fonds sont réinvesties conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, ce Fonds sera exposé au risque de marché et au risque de défaillance de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie en espèces a été investie.

Lorsque la garantie est fournie à une contrepartie ou à un courtier par le biais d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou lorsque la Société, au nom d'un Fonds, accorde un droit de réutilisation dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté qui est ensuite exercé par la contrepartie, la Société, au nom d'un Fonds, n'aura qu'une créance contractuelle ordinaire pour la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds a rang de créancier ordinaire et peut ne pas recevoir d'actifs équivalents ou ne pas recouvrer la valeur totale des actifs. Les investisseurs sont invités à supposer que l'insolvabilité d'une contrepartie entraînerait pour le Fonds concerné une perte qui pourrait être substantielle. En outre, les actifs soumis à un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lesquelles la Société ou ses délégués n'auront aucune visibilité ni aucun contrôle.

Étant donné que le transfert de garantie s'effectue par le biais de contrats standard, un Fonds peut être exposé à des risques juridiques, par exemple si le contrat ne reflète pas précisément l'intention des parties ou n'est pas opposable à la contrepartie dans la juridiction où elle a été constituée.

Risques liés à la fiscalité

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques liés au traitement fiscal de tout investissement dans tout Fonds de la Société. Il convient à cet égard de se reporter à la rubrique « Fiscalité ».

Loi « Foreign Account Tax Compliance Act »

Les dispositions de la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, en abrégé « FATCA ») de la Loi de 2010 relative aux primes de recrutement pour restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010 »), qui s'appliquent à certains paiements, sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration de la possession directe et indirecte par les ressortissants américains (« Specified US person ») de comptes non-américains et d'entités non-américaines à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service »), et en vertu desquelles tout manquement à fournir les informations requises donne lieu à une taxe américaine de retenue à la source de 30% sur les investissements directs aux États-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux États-Unis). Afin d'éviter d'être assujéti à l'impôt à la source américain, les investisseurs américains et les investisseurs non-américains sont susceptibles d'être requis de fournir les informations les concernant eux-mêmes ainsi que leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américains ont signé, le 21 décembre 2012, un accord intergouvernemental

en ce qui concerne la mise en œuvre de FATCA (voir la section intitulée « Conformité avec les exigences des États-Unis en matière de déclaration et de retenue à la source » pour plus de détails).

En vertu de l'IGA irlandais (et des réglementations et législations irlandaises pertinentes qui le mettent en œuvre), les institutions financières étrangères (telles que la Société) ne seraient généralement pas tenues d'appliquer les 30 % de précompte mobilier. Dans la mesure où la Société est toutefois assujettie à la retenue de l'impôt américain sur ses investissements en raison du FATCA, ou n'est pas en mesure de se conformer à quelque exigence que ce soit, l'Agent administratif agissant pour le compte de la Société peut prendre des mesures en relation avec l'investissement d'un Actionnaire dans la Société afin de remédier à cette non-conformité et/ou de s'assurer que cette retenue est économiquement supportée par l'Actionnaire dont le manquement à fournir les informations nécessaires ou à devenir une institution financière étrangère participante ou toute autre action ou inaction a donné lieu à la retenue ou à la non-conformité, y compris le rachat obligatoire de tout ou partie des actions de la Société détenues par cet Actionnaire.

Les Actionnaires et investisseurs éventuels doivent consulter leur propre conseiller fiscal à l'égard des exigences liées à un investissement dans la Société, touchant les personnes non-américaines en matière de déclaration et de certification fiscale des États-Unis au niveau fédéral, au niveau des États, au niveau local.

Fonctionnement des Comptes en espèces globaux

La Société a ouvert des comptes de souscription en espèces, libellés dans différentes devises, au nom de la Société, au niveau global. Elle a également ouvert des comptes de rachats en espèces, libellés dans différentes devises, au nom de la Société, au niveau global. En attendant d'être versés aux Actionnaires concernés, les dividendes sont également déposés sur des comptes en espèces distincts, libellés dans différentes devises, au nom de la Société, au niveau global. Chacun de ces comptes de trésorerie est défini dans le présent document comme un compte espèces global. L'ensemble des souscriptions, rachats ou dividendes payables au Fonds concerné ou à partir de celui-ci seront acheminés et gérés par l'intermédiaire de ces comptes en espèces globaux.

Certains risques liés au fonctionnement des comptes espèces globaux sont exposés ci-dessous dans les sections intitulées respectivement (i) « *Fonctionnement des comptes en espèces de souscription au nom de la Société* » ; (ii) - « *Fonctionnement des comptes en espèces de rachat au nom de la Société* » ; et (iii) « *Politique de distribution* ».

En outre, les investisseurs sont invités à noter qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de la Société, le recouvrement de tout montant auquel un Fonds concerné a droit, mais qui peut avoir été transféré à cet autre Fonds insolvable du fait du fonctionnement du ou des comptes en espèces globaux sera soumis aux principes de la loi irlandaise sur les fiducies et aux conditions des procédures opérationnelles pour les comptes en espèces globaux. Des retards dans l'exécution et/ou des litiges concernant le recouvrement de ces montants peuvent se produire, et les ressources qu'un Fonds insolvable peuvent être insuffisantes pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

Lorsque des souscriptions sont reçues de la part d'un investisseur avant un Jour de bourse au cours duquel une demande d'Actions a été ou devrait être reçue et qu'elles sont détenues sur un Compte en espèces global, cet investisseur sera considéré comme un créancier ordinaire du Fonds jusqu'à ce que des Actions soient émises à compter du Jour de bourse concerné. Par conséquent, si ces sommes sont perdues avant l'émission d'Actions au Jour de bourse concerné pour l'investisseur concerné, la Société, au nom du Fonds, peut être obligée de compenser toute perte subie par le Fonds en rapport avec la perte de ces sommes pour l'investisseur (en sa qualité de créancier du Fonds), auquel cas cette perte devra être compensée par les actifs du Fonds concerné et représentera par conséquent une diminution de la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

De même, lorsque des sommes de rachat sont payables à un investisseur après un Jour de bourse d'un Compartiment au cours duquel les Actions de cet investisseur ont été achetées ou que des sommes de dividendes sont payables à un investisseur et que ces sommes de rachat/dividendes sont détenues sur un Compte en espèces à compartiments multiples, cet investisseur/Actionnaire sera considéré comme un créancier ordinaire du Compartiment concerné jusqu'à ce que ces

rachats/dividendes soient payés à l'investisseur/l'Actionnaire. Par conséquent, si ces sommes sont perdues avant le paiement à l'investisseur/Actionnaire concerné, la Société, au nom du Fonds, peut être obligée de compenser toute perte subie par le Fonds en rapport avec la perte de ces sommes pour l'investisseur/Actionnaire (en sa qualité de créancier ordinaire du Fonds), auquel cas cette perte devra être compensée par les actifs du Fonds concerné et représentera par conséquent une diminution de la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

RGPD

En vertu du RGPD, les responsables du traitement des données sont soumis à des obligations supplémentaires, notamment des exigences de responsabilité et de transparence, en vertu desquelles le responsable du traitement des données est responsable du respect des règles établies dans le RGPD en matière de traitement des données et doit être en mesure de démontrer ce respect, et doit fournir aux personnes concernées des informations plus détaillées concernant le traitement de leurs données à caractère personnel. Parmi les autres obligations imposées aux responsables du traitement des données figurent des exigences renforcées en matière de consentement et l'obligation de signaler toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente dans les plus brefs délais. En vertu du RGPD, les personnes concernées bénéficient de droits supplémentaires, notamment le droit de rectifier des informations personnelles inexactes, le droit de faire effacer les données personnelles détenues par un responsable du traitement dans certaines circonstances et le droit de restreindre le traitement ou de s'y opposer dans un certain nombre de circonstances.

La mise en œuvre du GDPR peut entraîner une augmentation des coûts opérationnels et de conformité supportés directement ou indirectement par la Société. En outre, il existe un risque qu'en raison des changements d'interprétation ou d'orientation qui apparaissent au fil du temps en ce qui concerne le RGPD, la Société ou ses prestataires de services soient tenus de mettre en œuvre des mesures d'une manière différente de celle qu'ils appliquent actuellement. En cas de violation de ces mesures par l'entreprise ou l'un de ses prestataires de services, ceux-ci pourraient s'exposer à des amendes administratives conséquentes et/ou être tenus d'indemniser toute personne concernée ayant subi un préjudice matériel ou moral de ce fait, et la Société pourrait voir sa réputation entachée, ce qui pourrait considérablement affecter ses activités et sa situation financière.

Risque d'investissement lié aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les investissements ESG sont sélectionnés ou exclus sur la base de critères aussi bien financiers que non financiers. Un Compartiment pourrait sous-performer le marché général des Actions ou d'autres fonds qui n'appliquent pas de critères ESG pour sélectionner leurs investissements. Un Compartiment peut vendre une Action pour des raisons liées à l'ESG plutôt que sur la base de considérations purement financières. L'investissement ESG est subjectif dans une certaine mesure, et il n'existe aucune garantie que tous les investissements réalisés par un Compartiment refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. Les investissements dans des titres jugés « durables » peuvent être assortis ou non de risques supplémentaires ou moins importants.

Risque en matière de durabilité

On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques en matière de durabilité peuvent être des risques distincts ou avoir une incidence considérable sur d'autres risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées ou présentant de toute autre façon des inexactitudes importantes. Même quand ces données sont identifiées, il n'est pas possible de garantir que leur évaluation sera correcte.

Fiabilité des données ESG

Le champ d'application du SFDR est extrêmement vaste et couvre une multitude de produits financiers et d'acteurs des marchés financiers. Il vise à accroître la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement et sur la prise en compte, dans le processus d'investissement, des incidences négatives sur le développement durable. Le manque de données est l'un des principaux défis à relever lorsqu'il s'agit d'informer les investisseurs finaux sur le développement durable, en particulier dans le cas des principales incidences négatives des décisions d'investissement, et la comparabilité des données relatives au développement durable et à l'ESG fournies par les acteurs du marché reste limitée. Les informations communiquées dans le présent Prospectus sont également susceptibles d'évoluer et de changer en raison de l'amélioration constante des données fournies par les acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers et obtenues de leur part en vue de réaliser les objectifs du SFDR et d'assurer la disponibilité d'informations en matière de durabilité.

Autres risques

Le Gestionnaire sera tenu de supporter ses charges et commissions quel que soit son niveau de rentabilité. Compte tenu du fait qu'un droit d'entrée ou une commission de rachat peut être prélevé lors de la souscription et/ou du rachat par un investisseur et qu'une commission sur les ventes différées éventuelles peut être due en cas de rachat par un investisseur dans l'hypothèse où les Actions feraient l'objet d'un rachat avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de leur souscription, il convient de considérer que tout investissement dans un Fonds représente un placement à moyen ou à long terme.

SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET OPÉRATIONS PORTANT SUR LES ACTIONS

Catégories d'Actions

Certains fonds comprennent actuellement plus d'une Catégorie d'Actions. Les informations sur les Catégories d'Actions dans ce Fonds sont présentées dans le Supplément correspondant de chaque Fonds.

Les Catégories d'Actions d'un Fonds se distinguent principalement par le droit d'entrée, par la commission de rachat, par la commission sur les ventes différées éventuelles et par les commissions de gestion et de distribution qui leur sont applicables.

Les Actions de Catégorie B, C, C2, L, N et S sont essentiellement proposées comme investissement à des investisseurs individuels. Les investisseurs souhaitant acquérir des Actions de Catégorie B, C, C2, L, N ou S sont invités à passer par leur intermédiaire financier.

À compter de la Date d'entrée en vigueur (telle que définie ci-dessous), les Actions des Catégories B et C2, qu'elles aient été achetées avant ou après la Date d'entrée en vigueur, seront automatiquement converties en Actions de Catégorie L correspondantes à l'expiration d'une période de 4 ans (Actions de Catégorie B) ou de 2 ans (Actions de Catégorie C2) à compter de la date de la souscription initiale aux Actions des Catégories B ou C2 correspondantes. La Date d'entrée en vigueur à ces fins est fixée au 31 mars 2017 ou à toute autre date ultérieure requise pour mettre en œuvre les améliorations nécessaires au traitement de la conversion automatique.

Les Actions de Catégorie D1 et D2 peuvent être proposées dans certaines circonstances limitées aux Investisseurs institutionnels ou aux distributeurs et plates-formes dans certains pays qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients et qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire des investissements, sont en mesure de souscrire un montant supérieur à l'investissement minimum tel que défini ci-dessous.

Les Actions de Catégorie F et F2 seront limitées aux Investisseurs institutionnels qui souscrivent des Actions pendant la Période d'offre initiale, soumises à l'investissement initial minimal. Après la clôture

de la Période d'offre initiale pour les Actions de catégorie F et F2, les Actions de Catégorie F et F2 seront fermées à toute souscription ultérieure et aucune Action de Catégorie F et F2 ne sera délivrée ou rendue disponibles.

Les Actions de Catégorie I peuvent être proposées dans certaines circonstances limitées aux Investisseurs institutionnels ou aux distributeurs et plates-formes qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients et qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire des investissements, sont en mesure de souscrire un montant supérieur à l'investissement minimum tel que défini ci-dessous. En ce qui concerne les distributeurs MiFID, les Actions de Catégorie I seront disponibles pour ceux qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement indépendant tels que définis par la Directive MiFID II et ceux qui fournissent des conseils non indépendants mais qui ont mis en place un mécanisme de rémunération distinct avec leurs clients en vertu duquel ils se sont engagés à ne pas recevoir ni conserver d'incitants.

Les Actions de Catégorie P1, P2 et P3 sont offertes uniquement à titre d'investissement par le biais d'intermédiaires financiers mandatés et/ou les investisseurs qui ont accepté les conditions commerciales particulières avec le Gestionnaire des investissements.

Les Actions de Catégorie X sont disponibles uniquement pour les investisseurs qui ont convenu des conditions générales de vente spécifiques avec le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements en vertu desquelles les frais de gestion d'investissement seront perçus directement auprès de l'investisseur.

Les Actions de Catégorie U1 et Z1 sont uniquement disponibles pour les investisseurs qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire ou du Gestionnaire des investissements, sont en mesure de souscrire un montant supérieur au minimum d'investissement figurant dans le Supplément correspondant pour chaque Fonds et qui ont convenu des conditions générales de vente spécifiques avec le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements. En ce qui concerne les distributeurs MiFID, les actions de Catégorie U1 et Z1 seront disponibles pour ceux qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement indépendant tels que définis par la Directive MiFID II et ceux qui fournissent des conseils non indépendants mais qui ont mis en place un mécanisme de rémunération distinct avec leurs clients en vertu duquel ils se sont engagés à ne pas recevoir ni conserver d'incitants.

Les Actions de Classe U2 et Z2 sont proposées uniquement à titre d'investissement par le biais d'intermédiaires financiers mandatés qui ont accepté les conditions commerciales particulières avec le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements. En ce qui concerne les distributeurs MiFID, les actions de Catégorie U2 et Z2 seront disponibles pour ceux qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement indépendant tels que définis par la Directive MiFID II et ceux qui fournissent des conseils non indépendants mais qui ont mis en place un mécanisme de rémunération distinct avec leurs clients en vertu duquel ils se sont engagés à ne pas recevoir ni conserver d'incitants.

Les Actions de Catégorie U3 sont proposées uniquement à titre d'investissement par le biais d'intermédiaires financiers désignés qui ont convenu des conditions générales de vente spécifiques avec le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements et/ou les investisseurs qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire ou du Gestionnaire des investissements, sont en mesure de souscrire un montant supérieur au minimum d'investissement figurant dans le Supplément correspondant à chaque Fonds. En ce qui concerne les distributeurs MiFID, les Actions de Catégorie U3 seront disponibles pour ceux qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement indépendant tels que définis par la Directive MiFID II et ceux qui fournissent des conseils non indépendants mais qui ont mis en place un mécanisme de rémunération distinct avec leurs clients en vertu duquel ils se sont engagés à ne pas recevoir ni conserver d'incitants.

Catégories couvertes

Lorsqu'une Catégorie d'un Fonds est désignée comme « couverte » dans le Supplément correspondant, le Fonds conclut certaines transactions en devises afin d'atténuer le risque de change entre la Devise de référence d'un Fonds et celle dans laquelle les Actions de la Catégorie du Fonds concerné sont libellées, lorsque cette dernière est différente de la Devise de référence du Fonds.

Lorsque le supplément concerné le prévoit, le Fonds peut également conclure des transactions dérivées pour ces Catégories couvertes afin de se prémunir contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de référence de la Catégorie et celles dans lesquelles les actifs du Fonds peuvent être libellés.

Tout instrument financier servant à mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories seront des éléments de l'actif ou du passif d'un Fonds dans son ensemble, mais seront attribuables à la ou aux Catégories concernées et les plus-values/moins-values ainsi que les coûts des instruments financiers considérés seront imputés exclusivement à la Catégorie considérée.

L'exposition au risque de change d'une Catégorie ne peut être combinée ou compensée avec celle d'une autre Catégorie d'un Fonds. L'exposition au risque de change des éléments d'actif attribuables à une Catégorie ne peut pas être affectée à d'autres Catégories.

Lorsque plusieurs Catégories couvertes d'un Compartiment sont libellées dans la même devise (qui est une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné) et qu'il est prévu de couvrir le risque de change de ces Catégories par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné ou aux devises de libellé des actifs du Fonds, le Fonds peut, dans le respect des exigences de la Banque centrale, agréger les transactions de change conclues au nom de ces Catégories couvertes et répartir les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés au prorata de chacune de ces Catégories couvertes du Fonds concerné.

Lorsque le Fonds cherche à se couvrir contre les fluctuations de change au niveau de la Catégorie, cela peut, même si ce n'est pas son intention, engendrer des positions sur-couvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie et les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur liquidative de la Catégorie qui doit être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront examinées quotidiennement afin de s'assurer que les positions surcouvertes excédant sensiblement 100 % ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre.

Dans la mesure où la couverture est efficace pour une Catégorie donnée, la performance de cette Catégorie est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents, de sorte que les investisseurs de cette Catégorie ne seront pas gagnants si la devise de la Catégorie baisse par rapport à la Devise de référence et/ou à celle dans laquelle les actifs du Compartiment concerné sont libellés.

La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle d'évaluation auquel les investisseurs peuvent souscrire et revendre des Actions du Fonds concerné. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le facteur de risque intitulé « Risque de change ».

Prix de souscription

Le prix de souscription initial de chacune des Actions pendant la Période d'Offre Initiale est indiqué dans le Supplément correspondant de chaque Fonds.

Après la Période d'Offre Initiale de chaque Catégorie d'Actions, le prix de souscription par Action sera égal à la Valeur liquidative du Jour de bourse considéré.

Les souscriptions d'Actions peuvent donner lieu au paiement d'une commission initiale de souscription au Gestionnaire.

Catégorie d'Actions :	Commission de souscription
Actions de Catégorie B	Néant
Actions de Catégorie C	Jusqu'à 1,00 % de la Valeur liquidative
Actions de Catégorie C2	Jusqu'à 0,50 % de la Valeur liquidative
Actions de Catégorie D1	Néant
Actions de Catégorie D2	Néant
Actions de Catégorie F	Néant

Actions de Catégorie F2	Néant
Actions de Catégorie I	Néant
Actions de Catégorie L	Jusqu'à 5,00 % de la Valeur liquidative par Action pour certains fonds
Actions de Catégorie N	Jusqu'à 3,00 % de la Valeur liquidative
Actions de Catégorie P1	Néant
Actions de Catégorie P2	Néant
Actions de Catégorie P3	Néant
Actions de Catégorie S	Néant
Actions de Catégorie U1	Néant
Actions de Catégorie U2	Néant
Actions de Catégorie U3	Néant
Actions de Catégorie X	Néant
Actions de Catégorie Z1	Néant
Actions de Catégorie Z2	Néant

Un ajustement pour dilution peut être dû sur les souscriptions d'Actions. En calculant le prix de souscription, les Administrateurs peuvent ajuster le prix de souscription, à n'importe quel Jour de bourse où il existe des souscriptions nettes, en ajoutant un ajustement pour dilution pour couvrir les frais de négociation et pour préserver les actifs sous-jacents du Fonds. Il convient à cet égard de se reporter à la rubrique « Ajustement pour dilution ».

Fonctionnement des comptes en espèces au nom de la Société

La Société a ouvert à son nom des comptes de souscription en espèces, libellés dans différentes devises, au niveau global, sur lesquels sont déposés les montants de souscription reçus des investisseurs de tous les fonds. Elle a également ouvert des comptes de rachats en espèces, libellés dans différentes devises, au nom de la Société, au niveau global. En attendant d'être versés aux Actionnaires concernés, les dividendes sont également déposés sur des comptes en espèces distincts, libellés dans différentes devises, au nom de la Société, au niveau global. Chacun de ces comptes de trésorerie est défini dans le présent document comme un compte espèces global. L'ensemble des souscriptions, rachats ou dividendes payables au Fonds concerné ou à partir de celui-ci seront transférés et gérés par l'intermédiaire de ces comptes en espèces globaux ; aucun compte de ce type ne sera géré au niveau de chaque Fonds individuel. Toutefois, la Société veillera à ce que les montants d'un compte en espèces global, qu'ils soient positifs ou négatifs, puissent être attribués au Fonds correspondant afin de se conformer à l'exigence énoncée dans les Statuts selon laquelle les éléments de l'actif et du passif de chaque Fonds sont séparés de tous les autres Fonds et que des livres et des registres distincts, dans lesquels toutes les opérations relatives à un Fonds sont consignées, sont tenus pour chaque Fonds.

De plus amples informations relatives à ces comptes figurent dans les sections ci-dessous intitulées respectivement (i) « *Fonctionnement des comptes en espèces de souscription au nom de la Société* » ; (ii) - « *Fonctionnement des comptes en espèces de rachat au nom de la Société* » ; et (iii) « *Politique de distribution* ». Nous attirons par ailleurs votre attention sur la section du Prospectus intitulée « *Facteurs de risque* » - « *Fonctionnement des comptes en espèces globaux* » ci-dessus.

Procédures de souscription

L'investissement minimum initial, le montant minimum des investissements ultérieurs et la participation minimale par Actionnaire dans un Fonds sont indiquées dans le Supplément du Fonds concerné. Les montants souscrits peuvent être dans des devises indiquées dans le Supplément du Fonds concerné ou dans une devise équivalente, ou dans une autre devise convertible librement disponible. La Société se réserve le droit de modifier à l'avenir le montant de l'investissement initial minimum, des investissements ultérieurs ainsi que de la participation minimale et peut choisir de renoncer à l'application de ces minima. La Société peut rejeter tout ou partie d'une demande sans motiver ce rejet, auquel cas, sous réserve de la législation applicable, le montant de la souscription ou tout solde sera restitué sans intérêt, frais ou compensation au demandeur par virement sur le compte désigné par ce dernier ou par courrier à ses risques et périls.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, toutes les souscriptions initiales d'Actions à l'initiative d'un Investisseur particulier ou institutionnel doivent être effectuées au moyen d'un bulletin de souscription dûment rempli reçu par l'Agent administratif avant 12 heures (midi) (heure irlandaise) pendant un Jour de bourse. Chacune de ces demandes sera, si elle est acceptée, traitée au prix de souscription calculé ce Jour de bourse. Les souscriptions reçues par l'Agent administratif après 12 heures (midi) (heure irlandaise) un Jour de bourse seront reportées au Jour de bourse suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles où les Administrateurs, à leur discrétion, en décident autrement à condition que la demande en question ait été reçue avant le moment où la valeur liquidative du Fonds a été calculée. Toutes les demandes de souscription et/ou de rachat sont effectuées sur la base d'une tarification à terme (c'est-à-dire que l'heure limite de négociation doit être antérieure au point de valorisation).

L'ensemble des souscriptions ultérieures d'Actions doit être effectué par l'Actionnaire avant la date limite applicable visée ci-dessus. Ces souscriptions peuvent être effectuées par écrit ou par tout autre mode de communication convenu au préalable avec l'Agent administratif. Toute modification des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un investisseur respectera impérativement les exigences de la Banque centrale, de la Société, du Gestionnaire et de l'Agent administratif.

Les demandes ultérieures de souscription d'Actions peuvent être faites par des Investisseurs Institutionnels résidents du Royaume-Uni et par des Investisseurs particuliers résidents du Royaume-Uni par téléphone, et ne seront traitées qu'à condition : 1) que le nom de l'Actionnaire et son numéro de compte, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de fax et / ou l'adresse e-mail (lorsque l'Actionnaire a consenti recevoir des informations de la Société par voie électronique) auxquels l'avis d'opéré doit être envoyé correspondent aux informations qui sont en possession de l'Agent administratif dans le dossier de l'Actionnaire 2) que l'Actionnaire ait rempli et renvoyé tous les documents relatifs aux négociations téléphoniques qui sont périodiquement exigé par l'Agent administratif ; et 3) que l'Actionnaire ait donné des preuves de sa résidence au Royaume-Uni de manière satisfaisante pour l'Agent administratif.

Nonobstant ce qui précède, les souscriptions d'Actions peuvent, à la discrétion de l'Agent administratif, être effectuées tant par les Investisseurs Institutionnels que par les Investisseurs particuliers par voie de télécopie adressée par une personne désignée en qualité de personne habilitée dans le bulletin de souscription, sous réserve du délai de souscription visé ci-dessus.

Lorsqu'une souscription d'Actions est faite par télécopie, par courrier électronique ou par téléphone, les investisseurs sont informés que la Société, le Gestionnaire ou l'Administrateur peuvent également exiger des documents ou des informations supplémentaires.

Toute souscription doit normalement être effectuée dans la devise de la Catégorie d'Actions dans laquelle l'investisseur procède à la souscription pour le Fonds concerné. Cependant, une demande de souscription dans une devise autre que celle de la Catégorie d'Actions d'un fonds sera prise en compte si elle est formulée dans une grande devise librement convertible. Cette souscription ne sera acceptée par l'Agent administratif que sur réception de fonds disponibles pour les Investisseurs particuliers et de souscription renseignés pour les Investisseurs Institutionnels. Le taux de change utilisé pour convertir la devise en Devise de la Catégorie d'Actions d'un Fonds particulier sera celui en vigueur à la date de la réception de fonds disponibles en faveur de l'Agent administratif. Les charges liées à cet échange seront supportées par le souscripteur.

La Société peut émettre des Actions fractionnées arrondies jusqu'à quatre décimales. Aucun droit de vote ne sera attaché aux Actions fractionnées.

Les Statuts peuvent prévoir qu'un Fonds peut émettre des Actions sur la base de leur Valeur liquidative en échange des titres qu'un Fonds peut désirer acquérir conformément à ses objectifs d'investissement et peut détenir ou céder, aliéner ou encore convertir lesdits titres en numéraire. Aucune Action ne peut être émise aussi longtemps que la propriété des titres n'a pas été transférée au Fonds. La valeur des titres sera déterminée par l'Agent administratif à l'unité de valorisation correspondante le Jour de bourse correspondant.

Un investissement dans les Fonds doit uniquement être envisagé sur le long terme. La Société prendra des mesures raisonnables pour empêcher la vente à découvert. Des pratiques excessives de vente à découvert ou de marché à court terme (également dénommées market timing) en provenance ou à destination d'un Fonds ou d'autres pratiques abusives peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, peuvent entraîner une augmentation des frais et avoir des effets défavorables sur les rendements des investissements pour tous les Actionnaires, y compris pour les Actionnaires à long terme qui ne génèrent pas ses frais. Afin de réduire les effets défavorables pour un Fonds et ses Actionnaires, la Société se réserve le droit de refuser toute souscription d'Actions (en ce compris toute demande d'échange d'Actions entre des Fonds) de tout investisseur, ou de tout groupe d'investisseurs, en refusant cette souscription pour tout motif, sans délai de notification préalable, y compris, en particulier, s'il pense que l'activité des opérations été ou est susceptible d'être perturbatrice pour le Fonds. Par exemple, la Société peut refuser une demande de souscription (ou refuser d'exécuter une demande d'échange entre des Fonds) si le Gestionnaire des investissements pense qu'il ne serait pas raisonnable d'investir effectivement des sommes conformément aux politiques d'investissement des Fonds, ou que même sans cela, le Fonds subirait des conséquences négatives en raison du volume de la transaction, de la fréquence des opérations ou d'autres facteurs.

L'historique des opérations des comptes ayant un propriétaire commun ou placés sous le contrôle d'une même personne peut être pris en considération pour mettre les présentes politiques en application. Les transactions placées par un intermédiaire financier ou par voie multiple peuvent être présumées faire partie d'un groupe pour l'application de la présente politique et peuvent être refusées en tout ou partie par la Société.

Les transactions acceptées par un intermédiaire financier en violation de la politique de la Société sur les pratiques de marché abusives ne sont pas présumées être acceptées par la Société et peuvent néanmoins être annulées ou révoquées par la Société.

Les Actionnaires doivent savoir qu'il existe des contraintes pratiques à la fois pour déterminer la politique qui convient aux intérêts des investisseurs à long terme, et pour appliquer et faire exécuter cette politique. Par exemple, la capacité d'identifier et de prévenir les pratiques de marché cachées ou les pratiques de marché à découvert, lorsque les investisseurs agissent par l'intermédiaire de comptes multiples, est limitée. Également, les investisseurs tels les fonds de fonds et les fonds à actifs affectés (« asset allocation funds ») peuvent changer la proportion des actifs qu'ils investissent dans la Société ou dans des Fonds, conformément à leur propre mandat d'investissement ou à leurs propres stratégies d'investissement. La Société s'efforcera d'équilibrer les intérêts des investisseurs d'une manière qui soit conforme aux intérêts des investisseurs à long terme, mais aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que la Société réussira à le faire dans toutes les circonstances. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'identifier ou de déceler raisonnablement les pratiques abusives qui peuvent être facilitées par des intermédiaires financiers, on qui peuvent être rendues difficile à identifier par l'utilisation de comptes multiples par ces intermédiaires.

Dans la mesure où cela est possible en se fondant sur des rapports transmis par l'Agent administratif pour apporter une aide à l'analyse, la Société s'efforcera de suivre les « allers-retours ». Un « aller-retour » est un rachat ou un échange d'Actions en provenance d'un Fonds (par tout moyen) suivi d'une souscription ou d'un échange à destination du même Fonds (par tout moyen). La Société peut limiter le nombre d'allers-retours faits par un Actionnaire. Pour éviter toute ambiguïté, une conversion d'Actions entre Catégories d'Actions d'un même Fonds n'est pas considéré constituer un « aller-retour ».

Au cas où un Actionnaire ferait racheter dans le délai de 21 jours de sa souscription et où, pour appliquer ce principe, les demandes de rachat ou d'échange seront présumées porter sur les dernières Actions souscrites, la Société peut refuser ou accepter des demandes supplémentaires de souscription d'Actions de la part de cet Actionnaire.

Les Actionnaires qui choisissent, ou auxquels la réglementation locale impose de verser la somme de leur souscription ou de recevoir les sommes de leur rachat ou des dividendes via une entité intermédiaire plutôt que par versement direct à l'Agent administratif ou de sa part (par exemple, un Agent Payeur d'une d'un État local) encourent un risque vis-à-vis de cette entité intermédiaire concernant (a) les sommes de la souscription, avant la transmission de ces sommes à l'Agent

administratif pour le compte de la Société ou du Compartiment considéré et (b) les sommes du rachat, qui doivent être payées par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire considéré.

Vérification d'identité et lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Agent administratif, qui travaille en relation avec l'agent désigné chargé de la reddition des comptes des Fonds sur le blanchiment d'argent, se réserve le droit de refuser en tout ou en partie toute souscription d'Actions ou de demander d'autres informations détaillées ou preuves d'identité d'un souscripteur ou cessionnaire d'Actions. Dans les cas de refus de prise en compte d'une demande de souscription, les fonds correspondants seront restitués au candidat souscripteur en principe dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la souscription, sans qu'aucun intérêt ne soit dû.

Chaque Actionnaire doit notifier à l'Agent administratif ou au Gestionnaire (qui sont tenus d'en informer l'Administrateur (ou l'Agent administratif)) par écrit de toute modification des informations contenues dans le bulletin de souscription, et doit fournir à l'Agent administratif ou au Gestionnaire tous documents complémentaires qu'il pourrait éventuellement demander en ce qui concerne ces modifications.

En raison des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent, tout souscripteur peut être tenu de donner à l'Agent administratif des preuves de son identité.

L'Agent administratif ou le Gestionnaire, qui travaille en relation avec l'agent des Fonds désigné chargé de la reddition des comptes sur le blanchiment d'argent, informeront les souscripteurs dans les cas où ils sont tenus d'apporter la preuve de leur identité. À titre d'exemple, une personne physique peut être tenue de produire une copie d'un passeport ou une carte d'identité accompagnée d'une preuve de son adresse, sous forme d'une facture émanant d'un service public ou d'un relevé de compte bancaire. Les personnes morales peuvent se voir exiger de produire une copie certifiée conforme de leur certificat d'immatriculation extrait K Bis (ainsi que de toute modification de dénomination sociale), de leurs statuts (ou documents équivalents) ainsi que les noms et adresses de l'ensemble des administrateurs et propriétaires réels.

Les Actions ne seront pas émises tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu l'ensemble des informations et documents nécessaires à la vérification de l'identité du souscripteur et n'aura pas été satisfait de leur qualité. Cette procédure peut entraîner l'émission des Actions à une date postérieure au Jour de bourse auquel le souscripteur aurait initialement souhaité qu'elles soient émises en sa faveur. Il est par ailleurs admis que le souscripteur garantit l'Agent administratif contre toute perte résultant de l'absence de souscription dans l'hypothèse où une information requise par l'Agent administratif n'aurait pas été fournie par le souscripteur.

Le produit du rachat ne sera publié qu'après réception par l'Agent administratif du formulaire de souscription et de toute la documentation requise par la Société ou son délégué (y compris tous les documents relatifs aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) et qu'après exécution des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Les ordres de rachat ne peuvent être traités à la réception d'instructions électroniques que si le paiement est effectué sur le compte d'enregistrement.

Tout manquement à l'obligation de fournir à la Société toute documentation demandée par celle-ci dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut entraîner un retard dans le règlement des produits de rachat ou des sommes versées à titre de dividendes. Lorsque la Société reçoit une demande de rachat, elle traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire, mais le produit de ce rachat sera détenu sur un Compte en espèces global et restera donc un élément de l'actif du Fonds concerné. L'Actionnaire qui demande le rachat sera considéré comme un créancier ordinaire du Fonds concerné jusqu'à ce que la Société soit convaincue que ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont été entièrement respectées, après quoi le produit du rachat sera débloqué.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de ressources suffisantes pour payer intégralement les créanciers ordinaires. Les investisseurs/Actionnaires ayant droit à des rachats / dividendes détenus sur un Compte en espèces global auront le même rang que tous les autres créanciers ordinaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers ordinaires par le

mandataire judiciaire. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur/Actionnaire peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur un compte en espèces global en vue de leur transmission à cet investisseur/Actionnaire.

Il est donc conseillé à l'Actionnaire de s'assurer que tous les documents pertinents demandés par la Société afin de se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lui sont remis dans les meilleurs délais.

Fonctionnement des comptes de Souscription en espèces au nom de la Société

Les souscriptions reçues d'un investisseur avant un Jour de bourse au titre duquel une demande d'Actions a été ou devrait être reçue seront détenues sur un compte en espèces au nom de la Société (défini dans le présent document comme un Compte en espèces global) et seront traités comme un actif du Fonds jusqu'à réception ; elles ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que dans ce cas, les souscriptions seront pas détenues en fiducie en tant que sommes provenant des investisseurs pour l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier ordinaire du Fonds concerné pour le montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que ces Actions soient émises à compter du Jour de bourse concerné.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de ressources suffisantes pour payer intégralement les créanciers ordinaires. Les investisseurs ayant transmis des fonds de souscription avant un Jour de bourse, comme indiqué ci-dessus, et qui sont détenus sur un Compte en espèces global auront le même rang que tous les autres créanciers ordinaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers ordinaires par le mandataire judiciaire. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur un Compte en espèces global en relation avec la souscription d'Actions

Les recommandations de la Banque centrale sur les comptes en espèces globaux sont nouvelles et n'ont pas encore été testées ; elles peuvent par conséquent faire l'objet de modifications et de clarifications supplémentaires. Par conséquent, la structure de tout compte en espèces global tenu par la Société peut différer sensiblement de celle décrite dans le présent Prospectus.

Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « *Facteurs de risque* » - « *Fonctionnement des Comptes en espèces globaux* » ci-dessus.

Procédures de règlement

Lors de la souscription

Le règlement des souscriptions effectuées par un Investisseur institutionnel devra normalement être réglé en fonds librement disponibles dans un délai de trois Jours ouvrés à compter du Jour de bourse considéré. Toutefois, pour un Investisseur institutionnel, les Administrateurs peuvent, au cas par cas et à leur entière appréciation, décider d'accepter des fonds librement disponibles après un délai de trois Jours ouvrés à compter du Jour de bourse considéré.

Les demandes de souscriptions soumises par un Investisseur particulier ne seront normalement acceptées que si l'Agent administratif a reçu des fonds librement disponibles au plus tard à 17 heures. (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant le Jour de bourse concerné. Toutefois, lorsqu'un Investisseur particulier procède à une souscription initiale d'au moins 100 000 USD (ou l'équivalent en devise étrangère), les Administrateurs peuvent, au cas par cas et à leur entière appréciation, décider d'accepter des fonds librement disponibles le Jour de bourse considéré ou après cette date. Les paiements peuvent être effectués par virement télégraphique ou par toute autre forme de virement bancaire sur le formulaire indiqué dans le bulletin de souscription.

Les Investisseurs Institutionnels et les Investisseurs particuliers auxquels la période de règlement prolongée est accordée devront s'engager à protéger et exonérer la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire des investissements, le Conseiller en investissements, l'Agent administratif et le Dépositaire contre toute perte, charge ou dépense encourue par eux en raison de l'absence de transmission par l'Investisseur institutionnel et l'Investisseur particulier du montant de la

souscription en fonds immédiatement disponibles à l'ordre de la Société dans le délai consenti par les Administrateurs.

Les investisseurs sont invités à donner instruction à leurs banques d'aviser l'Agent administratif, cette notification devant inclure le numéro de référence de la souscription, le nom du souscripteur, le numéro d'Actionnaire (s'il est disponible) ainsi que la désignation du Fonds, afin de permettre l'identification nécessaire. Toute absence de ces indications pourra retarder le traitement de l'opération sur le registre, tous frais résultant du retard étant à la charge de l'investisseur.

Les souscripteurs doivent être conscients du fait que si des fonds négociés ne sont pas réglés dans le laps de temps indiqué ci-dessus, la demande peut faire l'objet d'une annulation, les pertes ou les frais liés à cette annulation étant mis à la charge du souscripteur.

Avis d'opérés et certificats

Une confirmation écrite sera adressée à l'Actionnaire concerné sous forme d'avis d'opéré établissant le nombre d'Actions émises en sa faveur. Malgré le fait que ses statuts l'autorisent, la Société ne prévoit pas d'émettre des certificats d'Actions ou certificats à l'Actionnaire.

L'Agent administratif sera chargé de la tenue du registre des Actionnaires de la Société, dans lequel sera consigné l'ensemble des émissions, rachats, échanges et cessions d'Actions. Toutes les Actions émises doivent être inscrites sur le registre des Actions faisant foi des droits de propriété sur celles-ci. Les Actions sont émises de manière nominative ou pour un maximum de quatre noms conjoints. Le registre des Actions pourra être consulté au siège de l'Agent administratif pendant les heures d'ouverture normales.

Une fois leur souscription initiale acceptée et à la réception des documents nécessaires contre le blanchiment d'argent, les souscripteurs se verront attribuer un numéro d'Actionnaire qui, accompagné des informations personnelles détaillées les concernant, apportera la preuve de leur propriété d'Actions. Le numéro d'Actionnaire devra être utilisé pour toutes opérations futures réalisées par l'Actionnaire.

Toute modification apportée aux informations personnelles concernant un Actionnaire ou tout cas de perte du numéro d'Actions devront être notifiés immédiatement par écrit à l'Agent administratif ou au Gestionnaire (qui devra à son tour en informer l'Agent administratif).

Si l'Actionnaire indique que l'avis d'opéré doit être envoyé à un nom et / ou à une adresse qui diffère du nom et de l'adresse inscrits dans le dossier de l'Actionnaire chez l'Agent administratif, ce changement ne sera traité qu'après que l'Actionnaire a présenté une confirmation écrite de ce changement. Toutes les demandes ultérieures de souscription d'Actions seront acceptées mais les avis d'opéré continueront à être adressés aux coordonnées existantes jusqu'à la réception de la confirmation écrite, par l'Actionnaire, du changement de coordonnées.

Informations clés pour l'investisseur et Catégories d'Actions disponibles

Chaque Catégorie d'actions disponible à la souscription fera l'objet d'un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») émis conformément aux exigences de la Banque centrale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter le DICI de la Catégorie concernée avant de souscrire des Actions de cette Catégorie afin de les aider à prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Chaque DICI est disponible auprès de www.jupiteram.com, du distributeur local pertinent ou directement auprès de Jupiter Investment Management Limited. Bien que certaines Catégories soient décrites dans le Supplément du Fonds concerné comme étant disponibles, il se peut que ces Catégories ne soient pas actuellement proposées à la souscription et, dans le cas où un DICI n'est pas disponible auprès des sources susmentionnées, les investisseurs potentiels sont invités à contacter directement Jupiter Investment Management Limited afin de déterminer si la Catégorie concernée est disponible à la souscription. Les investisseurs potentiels sont invités à s'assurer qu'ils ont lu la version la plus récente du DICI pour la Catégorie dans laquelle ils ont l'intention d'investir avant de le faire. Veuillez noter que la Société n'acceptera pas de souscriptions d'Actions de la part d'investisseurs potentiels si ceux-ci n'ont pas confirmé qu'ils ont pris connaissance du DICI applicable à la Catégorie dans laquelle ils ont l'intention d'investir.

Chaque Fonds doit calculer et publier dans le DICI concerné un indicateur synthétique de risque et de rendement (« SRRI ») conformément à la méthodologie prescrite dans les lignes directrices de l'AEMF sur la méthodologie de calcul du SRRI. Le SRRI correspondra à un nombre conçu pour classer le Fonds concerné sur une échelle de 1 à 7, en fonction de son niveau croissant de volatilité et de son profil risque/récompense.

Prix de rachat

Les Actions seront rachetées sur la base de la Valeur liquidative du Jour de bourse où le rachat est effectué.

Aucune commission de rachat ou commission de vente différée éventuelle n'est due lors du rachat d'actions de Catégorie D1, d'actions de Catégorie D2, d'actions de Catégorie F, d'actions de Catégorie F2, d'actions de Catégorie I, d'actions de Catégorie L, d'actions de Catégorie N, d'actions de Catégorie P1, d'actions de Catégorie P2, d'actions de Catégorie P3, d'actions de Catégorie S, d'actions de Catégorie X, d'actions de Catégorie U1, d'actions de Catégorie U2, d'actions de Catégorie U3, d'actions de Catégorie Z1 ou d'actions de Catégorie Z2 d'un Fonds.

Aucune commission de rachat ne sera due en cas de rachat des Actions de Catégorie B, des Actions de Catégorie C et des Actions de Catégorie C2 d'un Fonds.

Une commission sur les ventes différées éventuelles pourra être due en cas de rachat d'Actions de Catégorie B, d'Actions de Catégorie C et d'Actions de Catégorie C2 de chaque Fonds. Le montant de cette commission sur les ventes différées éventuelles dépendra de la durée de la période comprise entre la date d'acquisition des Actions et la date du rachat, sur la base des taux ci-dessous :

Années depuis l'achat	Commission différée sur les ventes éventuelles en pourcentage du prix de souscription payé	Commission différée sur les ventes éventuelles en pourcentage du prix de souscription payé	Commission différée sur les ventes éventuelles en pourcentage du prix de souscription payé
	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie C2
0 - 1	4,00 %	1,00 %	2,00 %
1 - 2	3,00 %	Néant	1,00 %
2 - 3	2,00 %	Néant	Néant
3 - 4	1,00 %	Néant	Néant
4 et plus	Néant	Néant	Néant

Une commission différée sur les ventes éventuelles sera acquise au Gestionnaire. Aucune commission différée sur les ventes éventuelles ne sera due sur les Actions émises à partir du résultat du réinvestissement de dividendes. Aucune commission différée sur les ventes éventuelles sur l'augmentation de la Valeur liquidative au-delà du prix de souscription payé pour l'Action et aucune commission différée sur les ventes éventuelles ne sera due sur les transferts ou l'échange d'Actions. Afin de déterminer si une commission différée sur les ventes éventuelles est due ou non, toutes les Actions rachetées seront considérées comme celles qui ont été souscrites en premier.

Un ajustement pour dilution peut être dû sur les rachats d'Actions. En calculant le prix de rachat, les Administrateurs peuvent ajuster le prix de rachat, à n'importe quel Jour de bourse où il existe des rachats nets, en déduisant un ajustement pour dilution pour couvrir les frais de négociation et pour préserver les actifs sous-jacents du Fonds. Il convient à cet égard de se reporter à la rubrique « Ajustement pour dilution ».

Procédures de rachat

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les ordres de rachat doivent être adressés à l'Agent administratif avant 12 heures (midi) (heure irlandaise) un Jour de bourse.

Les souscriptions peuvent être effectuées par écrit ou par tout autre mode de communication convenu au préalable avec l'Agent administratif. Les Actionnaires peuvent racheter tout ou partie de leur participation, étant entendu toutefois que si cette demande a pour effet de porter leur participation en-deçà de la participation minimale, l'Agent administratif considérera qu'elle porte sur l'ensemble de ladite Participation, sauf décision contraire prise par l'Administrateur. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les ordres de rachat reçus par l'Agent administratif avant 12 heures (midi) (heure irlandaise) un Jour de bourse seront, en cas d'acceptation, traités sur la base de la Valeur liquidative pour ce Jour de bourse. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les demandes de rachat reçues par l'Agent administratif après 12 heures (midi) (heure irlandaise) un Jour de bourse seront reportées au Jour de bourse suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles où les Administrateurs, à leur discrétion, en décident autrement à condition que la demande en question ait été reçue avant le moment où la valeur liquidative du Fonds a été calculée.

Nonobstant ce qui précède, des rachats d'Actions peuvent, à la discrétion du Gestionnaire ou de l'Agent administratif, être effectués tant par les Investisseurs institutionnels que par les Investisseurs particuliers par voie de télécopie, sous réserve du délai de souscription visé ci-dessus. Tout rachat doit normalement être effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions du Fonds concerné. Cependant, une demande de rachat dans une devise autre que la devise de la Catégorie d'Action correspondante du Fonds sera prise en compte si elle est formulée dans une grande devise librement convertible. Dans l'éventualité où les Catégories d'Actions libellées en Renminbi, les produits des rachats doivent être payés en devises librement convertibles si le Renminbi n'est pas disponible. Le taux de change utilisé pour convertir un montant libellé dans la Devise de Référence du Fonds sera celui en vigueur à la date de l'échange et disponible en faveur de la Société, les charges liées à cette échange étant supportées par l'Actionnaire.

Un avis d'opéré sera adressé aux Actionnaires avec des indications complètes sur l'opération de rachat.

Sous réserve d'approbation par une résolution de l'assemblée ordinaire des Actionnaires, la Société peut transférer certains de ses actifs à des Actionnaires en lieu et place du montant qui lui est dû au titre du rachat de ses Actions (rachat en nature), étant entendu que, dans le cas d'une demande de rachat portant sur des Actions représentant 5 pour cent ou moins du capital social de la Société ou de l'un de ses Fonds ou avec l'accord de l'Actionnaire émettant cette demande de rachat, les actifs peuvent être transférés sans approbation par une résolution de l'assemblée ordinaire des Actionnaires, pour autant que cette distribution ne lèse pas les intérêts des autres Actionnaires. Sur demande de l'Actionnaire émettant cette demande de rachat, les actifs en cause peuvent être aliénés par la Société, les produits de cette cession étant transférés à l'Actionnaire. En cas de rachat en espèces, l'allocation d'actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire et le consentement préalable de l'Actionnaire demandant le rachat sera obtenu avant que le rachat en nature ne puisse avoir lieu.

Si les demandes de rachat reçues un Jour de bourse donné dépassent 10 pour cent des Actions en circulation au titre d'un Fonds déterminé, la Société pourra reporter aux Jours de Bourse suivants les demandes de rachat excédentaires et procédera au rachat proportionnel des Actions en cause conformément aux dispositions des Statuts.

Procédures de règlement lors du rachat

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le règlement des rachats sera normalement effectué par virement télégraphique ou toute autre forme de virement bancaire sur le compte bancaire de l'Actionnaire indiqué dans le bulletin de souscription (aux risques de l'Actionnaire) trois Jours ouvrés à compter de la réception par l'Agent administratif des documents en bonne et due forme relatifs au rachat et, dans tous les cas, quatorze jours à compter du Jour de bourse auquel la demande de rachat produit ses effets. Les paiements ne seront versés que si l'Agent administratif reçoit le bulletin de souscription et tous les changements apportés aux données bancaires ou autres coordonnées de l'Actionnaire avant une demande de rachat. Le paiement doit être effectué dans la devise librement convertible indiquée par l'Actionnaire sera effectuée en principe dans la devise de la Catégorie d'Actions correspondante. Le coût de ce règlement par virement télégraphique ou toute autre forme de virement bancaire sera mis à la charge de l'Actionnaire. Aucun intérêt ne sera payé à l'Actionnaire sur le produit du rachat.

Fonctionnement des comptes de rachat en espèces au nom de la Société

Les rachats payables à un investisseur après un Jour de bourse d'un Fonds au cours duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées (l'investisseur n'étant donc plus un Actionnaire du Fonds au Jour de bourse concerné) seront détenus sur un compte en espèces au nom de la Société et traités comme un élément de l'actif du Fonds jusqu'à ce qu'ils soient payés à cet investisseur ; ils ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que les rachats dans ce cas ne seront pas détenus en fiducie pour l'investisseur en question). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier ordinaire du Fonds concerné pour le montant du rachat détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit payé à l'investisseur. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de ressources suffisantes pour payer intégralement les créanciers ordinaires.

Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » - « **Fonctionnement des comptes en espèces globaux** » ci-dessus.

Cession d'Actions

Toutes cessions d'Actions seront effectuées par voie de transfert écrit sous toute forme usuelle ou commune, chaque formulaire de cession indiquant le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. L'acte portant cession d'une ou de plusieurs Actions sera signé par le cédant ou en son nom. Le cédant sera réputé rester le titulaire de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit saisi à ce titre dans le registre des Actions. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si celle-ci a pour résultat d'amener le cédant ou le cessionnaire à détenir moins que la Participation minimale ou à violer les dispositions reprises ci-dessus en ce qui concerne la détention d'Actions. L'enregistrement des Actions peut être suspendu aux dates et aux périodes qui peuvent être arrêtées par les Administrateurs, étant entendu que cet enregistrement ne pourra être suspendu plus de trente jours durant la même année. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si l'acte qui la constate n'est pas déposé au siège social de la Société ou en tout autre lieu qui peut être raisonnablement imposé par les Administrateurs avec tous éléments justificatifs établissant le droit du cédant de procéder à la cession. Le cessionnaire sera tenu de remplir un formulaire de souscription reprenant une déclaration aux termes de laquelle il n'a qualité ni de Personne des États-Unis ni de Résident Irlandais. Le cas échéant, le cessionnaire devra également fournir des documents contre le blanchiment d'argent avant que le transfert n'ait lieu.

Échange d'Actions

Sous réserve de l'accord des Administrateurs, un Actionnaire peut échanger des Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds, par voie de notification adressée à l'Agent administratif au moyen du formulaire que l'Agent administratif pourra exiger, à condition toutefois que la participation satisfasse les critères d'investissement minimum et à condition que la souscription soit reçue dans les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions. L'échange est effectué en faisant racheter les Actions d'un Fonds et en souscrivant aux Actions d'un autre Fonds en utilisant le produit du rachat. L'échange n'a pas vocation à faciliter la vente à découvert ou les pratiques de marché excessives.

L'échange s'effectuera par application de la formule suivante :

$$NS = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

où :

NS = le Nombre d'Actions qui seront émises au titre du nouveau Fonds ;

A = le nombre d'Actions à échanger ;

B = le prix de rachat des Actions à échanger ;

C = le facteur de conversion de change éventuellement arrêté par les Administrateurs ;

D = une commission d'arbitrage pouvant atteindre 2,5 pour cent de la Valeur liquidative ;
et

E = le prix d'émission des Actions du nouveau Fonds le Jour de bourse considéré.

Dans l'hypothèse où NS ne serait pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des rompus d'Actions du nouveau Fonds ou de rembourser le surplus restant en faveur de l'Actionnaire ayant demandé à échanger les Actions.

Si la Devise de Référence des Actions faisant l'objet de l'échange est différente de celle des Actions du nouveau Fonds, le taux de change utilisé en vue de l'échange des Actions d'un Fonds dans la Devise de Référence du nouveau Fonds sera celui en vigueur à la date de l'échange et susceptible d'être utilisé par la Société, les charges liées à cette échange étant supportées par l'Actionnaire.

Conversion automatique des Catégories d'Actions B et C2

Les Actionnaires sont invités à noter qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur (telle que définie ci-dessous), les Actions des Catégories B et C2, qu'elles aient été achetées avant ou après la Date d'entrée en vigueur, seront automatiquement converties en Actions de Catégorie L correspondantes à l'expiration d'une période de 4 ans (Actions de Catégorie B) ou de 2 ans (Actions de Catégorie C2) à compter de la date de la souscription initiale aux Actions des Catégories B ou C2 correspondantes. La Date d'entrée en vigueur à ces fins est fixée au 31 mars 2017 ou à toute autre date ultérieure requise pour mettre en œuvre les améliorations nécessaires au traitement de la conversion automatique.

VALEUR LIQUIDATIVE

Détermination de la Valeur liquidative

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, l'Agent administratif détermine la Valeur liquidative par Action dans la Devise de référence de chaque Catégorie d'actions du Fonds à 12h00 (heure irlandaise) chaque Jour de bourse, conformément aux Statuts. Pour tous les Fonds qui comportent une seule Catégorie d'actions, la Valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée en divisant ses éléments actifs, minorés de ses éléments passifs, par le nombre d'Actions alors émises pour le Fonds considéré. La Valeur liquidative d'une Catégorie correspond à la partie de la Valeur liquidative du Fonds imputable à cette Catégorie divisée par le nombre d'Actions alors émises pour le Fonds considéré. Tous les éléments passifs de la Société qui ne sont pas imputables à un Fonds déterminé seront répartis proportionnellement entre tous les Fonds. La valeur des actifs d'un Fonds sera déterminée dans la Devise de Référence du Fonds de la façon indiquée ci-dessous.

Dans les cas où un Fonds comprend plus d'une Catégorie d'Actions, l'Actif Net par Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la partie de l'Actif Net d'un Fonds imputable à chaque Catégorie. Ce montant sera calculé en déterminant la valeur des Actions en circulation dans la Catégorie et en imputant les commissions et charges relatives à cette Catégorie et en apportant les correctifs nécessaires de façon à tenir compte des distributions mises en paiement à charge du Fonds et, le cas échéant, en répartissant au prorata de l'Actif Net du Fonds. La Valeur liquidative d'une Catégorie sera calculée en divisant l'Actif Net de cette Catégorie par le nombre d'Actions émises dans cette catégorie arrondi à la troisième décimale au minimum. En ce qui concerne la Catégorie d'Actions dans des devises non couvertes, la conversion monétaire à la souscription et au rachat se fera aux taux de change applicables. Si une Catégorie d'actions couverte est émise et que celle-ci est évaluée dans une devise autre que la Devise de référence dudit Fonds, les coûts et gains/pertes de toute transaction de couverture seront imputés à cette Catégorie.

Chaque titre négocié sur un Marché Réglementé sera valorisé sur le Marché Réglementé sur lequel il est normalement négocié à titre principal. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la valorisation s'effectuera sur la base du dernier cours disponible sur ce Marché Réglementé avant 12 heures (midi) (heure irlandaise).

Dans le cas de titres non cotés ou de titres négociés sur un Marché Réglementé, mais pour lequel un cours ou une cotation n'est pas disponible à la date de la valorisation de façon à permettre une valorisation au prix du marché, la valeur de cet actif sera estimée de façon consciencieuse et de bonne

foi par un courtier ou par toute autre personne compétente désignée par le Gestionnaire et agréée à cet effet par le Dépositaire, cette valorisation étant déterminée sur la base de la valeur probable de réalisation de l'investissement.

Le numéraire et autres actifs liquides seront valorisés sur la base de leur valeur nominale majorée des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'au Jour de bourse concerné. Les investissements éventuels dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières seront valorisés sur la base du dernier cours de rachat disponible pour les Actions ou parts du fonds concerné.

Tous produits dérivés négociés sur un marché organisé seront valorisés sur la base du prix de règlement sur le marché considéré. Les produits dérivés non négociés sur un marché organisé seront valorisés quotidiennement en utilisant soit la valorisation faite par la contrepartie, soit une valorisation alternative, telle la valorisation calculée par la Société ou par un prestataire indépendant de détermination des cours désigné par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire. En cas d'utilisation de la valorisation faite par la contrepartie, la valorisation doit être approuvée et vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante (qui peut être le Gestionnaire des investissements) agréée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque la Société évalue des produits dérivés en utilisant une valorisation alternative, la Société doit suivre la meilleure pratique internationale et observer les principes d'évaluation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels l'OICV et l'AIMA. L'évaluation alternative est celle donnée par une personne compétente désignée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou une évaluation faite par tout autre moyen, à condition que la valorisation soit approuvée par le Dépositaire. L'évaluation alternative doit être soumise à un rapprochement mensuel avec l'évaluation faite par la contrepartie. Lorsqu'il se produit des différences significatives, il faut les soumettre à investigation et les expliquer dans les meilleurs délais. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la valeur des opérations de change à terme sera calculée par référence à un prix auquel un nouveau contrat à terme des mêmes volumes et échéance pourrait être effectué à 12 heures (midi) (heure irlandaise).

Afin de déterminer la valeur des actifs, il sera ajouté à ceux-ci le montant de tous les intérêts et dividendes capitalisés mais non reçus et de tous les montants disponibles pour être distribués mais au titre desquels aucune distribution n'a eu lieu ; de même seront déduits tous éléments passifs au titre desquels des obligations sont nées, et notamment tous dividendes approuvés.

S'il y a lieu, les montants seront convertis dans la Devise de Référence du Fonds sur la base du dernier taux de change disponible.

Lorsque le prix impliqué par la politique de prix normale ne reflète pas la juste valeur du marché, les Administrateurs, dans des circonstances où l'intérêt des Actionnaires ou de la Société le justifie et avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividende prévus, de l'échéance, de la liquidité, de l'exposition au marché sous-jacent ou de toute autre considération pertinente, ils considèrent qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de cet investissement. Si un ajustement de la valeur de l'investissement est effectué, il sera appliqué uniformément à toutes les catégories d'Actions du Fonds concerné.

Les Administrateurs seront autorisés à adopter une méthode alternative de valorisation de tout élément d'actif déterminé s'ils estiment que la méthode de valorisation indiquée ci-dessus n'est pas adaptée à cet actif, pour autant que la méthode alternative proposée soit approuvée par le Dépositaire.

La méthode d'évaluation au coût amorti peut être adoptée pour les fonds du marché monétaire. La méthode du coût amorti ne peut être appliquée qu'aux investissements qui satisfont à un ou plusieurs des critères suivants : aux titres d'une échéance à l'émission ou d'une échéance résiduelle plafonnée à 397 jours ; aux titres dont les rendements sont régulièrement ajustés en fonction de la situation du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; ou aux titres dont le profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments financiers d'une échéance maximale de 397 jours ou qui font l'objet d'un ajustement du rendement au moins tous les 397 jours. Dans le cadre de l'application de cette méthode, les investissements d'un Fonds seront valorisés sur la base de leur coût d'acquisition ajusté de façon à prendre en compte l'amortissement des primes ou l'évolution périodique des rabais plutôt que la valeur de marché actuelle. Les Administrateurs

procéderont à l'évaluation permanente de cette méthode et recommanderont si nécessaire des modifications afin de veiller à ce que les investissements d'un Fonds soient sur la base de son appréciation, valorisés de façon à refléter leur juste valeur de marché. L'Agent administratif passera en revue chaque semaine toutes discordances entre la valeur de marché de ces actifs et la valeur déterminée par la méthode du coût amorti. Si l'écart est supérieur à 0,1 pour cent, l'Agent administratif en avisera le Gestionnaire des investissements et examinera les écarts chaque Jour de bourse jusqu'à ce que l'écart soit ramené à moins de 0,1 pour cent. Si l'écart est supérieur à 0,2 pour cent, le Gestionnaire en avisera la Société et, le cas échéant, le Dépositaire. Cependant si, à tout moment déterminé, la valeur de marché de l'un des actifs d'un Fonds s'écarte de plus de 0,3 pour cent de sa valeur déterminée sur la base de la méthode du coût amorti, la Société examinera quotidiennement les écarts, envisagera sans délai les mesures nécessaires afin de réduire cette dilution et avisera la Banque Centrale des dispositions éventuellement à prendre pour réduire cette dilution. L'ensemble de ces procédures et examens seront clairement consignés par écrit. La Société veillera à procéder au suivi de l'utilisation de la méthode des coûts amortis afin de veiller à ce que cette méthode continue à servir les intérêts des Actionnaires et de permettre une valorisation des investissements du Fonds sur la base de leur valeur de marché. Pendant certaines périodes, la valeur comptabilisée d'un produit financier sur la base de la méthode des coûts amortis peut être supérieure ou inférieure au prix qu'un Fonds recevrait si ces produits étaient vendus, l'exactitude de la méthode de valorisation par les coûts amortis pouvant par ailleurs être affectée par les évolutions des taux et par la notation financière des émetteurs des produits financiers détenus par un Fonds.

La méthode de valorisation par le coût amorti peut également être appliquée aux instruments à taux variable dans les cas où ils ont une périodicité annuelle (ou plus courte), de révision des taux, s'ils ont une valeur de marché qui est proche de la valorisation par les coûts amortis et s'ils ont une valeur résiduelle de deux ans au plus. Cependant, une maturité résiduelle allant jusqu'à cinq ans est autorisée pour les instruments ayant une qualité de crédit très élevée et qui répondent aux conditions ci-dessus, pour autant que des procédures soient mises en place afin de veiller à ce que les valorisations réalisées ne s'écartent pas de façon significative de la valeur de marché réelle.

Nonobstant, les souscriptions, les rachats et les dividendes seront détenus sur des comptes en espèces au nom de la Société (définis dans le présent document comme des Comptes en espèces globaux), traités comme des actifs d'un Fonds et attribuables à celui-ci.

- a) une souscription reçue d'un investisseur avant le Jour de bourse d'un Fonds pour lequel une demande d'Actions a été ou devrait être reçue ne sera pas prise en compte en tant qu'élément de l'actif du Fonds afin de déterminer l'Actif net de ce Fonds jusqu'à une date ultérieure au Point de valorisation relatif au Jour de bourse à partir duquel il est convenu d'émettre des Actions du Fonds en faveur de cet investisseur ;
- b) un rachat payable à un investisseur après le Jour de bourse d'un Fonds à partir duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées ne sera pas pris en compte en tant qu'élément de l'actif du Fonds aux fins de la détermination de l'Actif net de ce Fonds ; et
- c) un dividende payable à un Actionnaire ne sera pas pris en compte en tant qu'élément de l'actif du Fonds aux fins de la détermination de l'Actif net de ce Fonds.

Ajustement pour dilution

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un Fond peut être supérieur ou inférieur au dernier cours disponible servant à calculer la Valeur liquidative. Ce coût peut comporter des frais et des commissions de négociation et inclure les effets de négociations effectuées à des coûts autres que le cours moyen du marché. Les frais de transaction et les frais exprimés sous forme de « dealing spreads » peuvent avoir des conséquences significativement défavorables sur les participations détenues par les Actionnaires dans un Fonds. Pour empêcher cet effet, connu sous le nom de « dilution », la Société peut prélever un ajustement pour dilution quand un Fond connaît des flux nets entrants ou des flux nets sortants ayant pour conséquence de faire monter ou de faire descendre le cours d'une Action du Fond respectivement au-dessus ou en dessous du cours qui aurait résulté d'une évaluation au dernier cours moyen du marché disponible. Toutefois, il n'est pas possible de prévoir exactement si une dilution se produira un Jour de bourse déterminé. Par conséquent, il n'est

pas possible de prévoir avec exactitude à quelle fréquence la Société aura besoin de procéder à cet ajustement pour dilution. Le prélèvement d'un ajustement pour dilution peut avoir pour effet soit de réduire le prix de rachat, soit d'augmenter le prix de souscription des Actions d'un Fonds. Quand l'on procède à un ajustement pour dilution, cela augmentera la Valeur liquidative lorsque le Fond reçoit des souscriptions nettes et réduira la Valeur liquidative lorsque le Fond reçoit des demandes de rachats nets.

Un ajustement pour dilution ne sera imposé que suivant des modalités qui, dans la mesure du possible, soient justes pour tous les Actionnaires.

L'imposition d'un Ajustement pour dilution dépendra du volume des ventes ou des rachats des Actions au cours de tout Jour de bourse.

En particulier, un ajustement pour dilution peut s'appliquer dans les situations suivantes :

- (i) lorsque le Fonds connaît des niveaux importants de souscriptions nettes (à savoir, les souscriptions sous déduction des rachats) par rapport à sa taille ;
- (ii) lorsque le Fonds connaît des niveaux importants de rachats nets (à savoir, les rachats sous déduction des souscriptions) par rapport à sa taille ;
- (iii) dans tout autre cas dans lequel les Administrateurs pensent qu'il est au mieux des intérêts des Actionnaires d'imposer un ajustement pour dilution.

L'ajustement pour dilution de chaque Fonds sera calculé par référence au coût des opérations de négociations sur les investissements sous-jacents de ce Fonds, y compris les frais exprimés sous forme de « dealing spreads », les commissions de négociation et les droits de mutation. Ces frais peuvent varier avec le temps et en conséquence, le montant de l'ajustement pour dilution variera aussi avec le temps. Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds sera calculé séparément, mais tout ajustement pour dilution affectera de manière identique le prix des Actions de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds.

Les ajustements pour dilution seront calculés tous les trimestres par l'Agent administratif et des informations détaillées des ajustements pour dilution appliqués aux souscriptions et / ou aux rachats peuvent être obtenus par un Actionnaire, sur simple demande, auprès de l'Agent administratif.

Publication de la Valeur liquidative

Sauf les cas où le calcul de la Valeur liquidative par Action a été suspendu, dans les circonstances visées ci-dessous, la Valeur liquidative par Action mise à jour sera disponible au siège social de l'Agent administratif ainsi que, pour chaque Jour de bourse, sur le site Internet www.jupiteram.com. Ces informations porteront sur la Valeur liquidative pour le Jour de bourse précédent et ne seront disponibles qu'à titre indicatif. Il ne s'agit pas d'une invitation à souscrire, à faire racheter ou à convertir des Actions à cette Valeur liquidative.

Suspension temporaire de la valorisation des Actions ainsi que des cessions et demandes de rachat

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative ainsi que la vente ou le rachat d'Actions de tout Fonds :

- (i) Durant toute période (autre qu'un jour férié normal ou aux heures de clôture habituelles du week-end) durant laquelle un Marché Réglementé est fermé si celui-ci est le Marché Réglementé principal pour une partie considérable des investissements du Fonds, ou une période durant laquelle les transactions y font l'objet d'une suspension ou de restrictions ;
- (ii) Durant toute période pendant laquelle la vente ou le rachat d'Actions du Fonds qui constituent une part considérable des actifs du Fonds n'est pratiquement pas possible ou dans le cas où

elle serait possible, ne serait envisageable qu'à des conditions matériellement défavorables pour les Actionnaires ;

- (iii) durant toute période pendant laquelle les prix de tous investissements du Fonds sur tout marché ou toute bourse ne peuvent être établis de façon raisonnable, prompte et exacte par l'Agent administratif ;
- (iv) durant toute période pendant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent et nécessaire afin d'effectuer les paiements dus en cas d'acquisition ou de cessions d'investissements de Fonds ne peut, de l'avis des Administrateurs, être réalisée à des prix normaux ou sur la base de taux de change normaux ;
- (v) durant toute période pendant laquelle les produits de la cession ou du rachat des Actions ne peuvent être transmis à destination ou au départ du compte du Fonds ;
- (vi) durant toute période au cours de laquelle une notification de résiliation de la Société a été signifiée ou durant laquelle une assemblée de ses Actionnaires a été convoquée pour examiner une résolution de dissolution de la Société ;
- (vii) à la réalisation d'un fait générateur de liquidation de la Société ; ou
- (viii) dans des cas exceptionnels lorsque les circonstances l'exigent et si les Administrateurs juge légitime d'agir ainsi, si l'on tient compte des meilleurs intérêts des Actionnaires dans l'ensemble.

Toute suspension de cette nature fera l'objet d'une publication par la Société de la manière que celle-ci jugera appropriée compte tenu des personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension pour autant que, de l'avis de la Société, il soit probable qu'elle se poursuive pour une période de plus de 14 jours, toute suspension de cette nature devant par ailleurs être notifiée immédiatement à la Banque Centrale et en tout état de cause lors du même Jour ouvré. Une telle suspension doit également être notifiée à la SFC aussitôt que possible.

Avis relatif à la confidentialité des données

Les futurs Actionnaires sont priés de noter que, en remplissant le bulletin de souscription, ils fournissent à la Société des informations personnelles susceptibles de représenter des données personnelles au sens d RGPD. La politique de confidentialité de la Société définit notamment les finalités du traitement des données à caractère personnel et la base juridique de ce traitement, ainsi que toute autre information qui pourrait devoir être fournie en vertu du RGPD. Ces données à caractère personnel peuvent être divulguées et/ou transférées à des tiers, y compris mais sans s'y limiter aux organismes de réglementation, aux autorités fiscales, aux délégués, aux conseillers et aux prestataires de services de la Société et à leurs agents dûment autorisés ou à ceux de la Société, ainsi qu'à toutes leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées, où qu'elles se trouvent (y compris dans des pays situés en dehors de l'EEE qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois sur la protection des données qu'en Irlande), aux fins spécifiées dans la déclaration sur le respect des données à caractère personnel de la Société.

Les investisseurs ont notamment le droit d'obtenir une copie de leurs données à caractère personnel conservées par la Société et celui de rectifier toute inexactitude dans ces données.

La Société et ses prestataires de services désignés conserveront tous les documents fournis par un Actionnaire dans le cadre de son investissement dans la Société aussi longtemps que nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle ils ont été collectés, satisfaire aux exigences des politiques de conservation des documents, des pratiques de conservation des courriers électroniques ou des objectifs commerciaux, ou se conformer à la législation applicable, aux exigences d'audit, aux demandes réglementaires ou aux ordonnances des tribunaux compétents, et ce pendant au moins six années après la fin de la période d'investissement ou la date à laquelle l'Actionnaire a effectué sa dernière transaction avec la Société.

Une copie de l'Avis relatif à la confidentialité des données de la Société est disponible sur www.jupiteram.com et/ou sur demande auprès de la Société.

COMMISSIONS ET FRAIS

Sauf accord contraire, chaque Fonds supportera l'ensemble de ses charges et la part qui lui incombe des charges qui lui sont imputées. Si une Catégorie d'actions couverte est émise et que celle-ci est évaluée dans une devise autre que la Devise de référence dudit Fonds, les coûts et gains/pertes de toute transaction de couverture seront imputés à cette Catégorie. Dans la mesure où les charges sont imputables à une Catégorie spécifique de Fonds, cette Catégorie supportera de telles charges. Ces charges peuvent notamment porter, sans limitation, sur (i) la constitution et la gestion de la Société, ainsi que de tous fonds, trust ou organisme de placement collectif agréé par la Banque Centrale, ainsi que l'enregistrement de la Société, du Fonds et des Actions auprès de toute autorité publique ou de surveillance ou auprès d'une bourse ou d'un marché réglementé ; (ii) les services de gestion et de conseil en investissements, d'administration, de fiducie, de dépôt et les commissions des agents payeurs et/ou des représentants locaux qui seront imputées aux taux commerciaux normaux ; (iii) l'établissement, l'impression et l'envoi des prospectus, supports commerciaux (DICI inclus) et rapports aux Actionnaires, à la Banque Centrale ainsi qu'aux administrations publiques ; (iv) les impôts ; (v) les commissions et courtages ; (vi) les frais fiscaux et d'audit légaux ; (vii) les primes d'assurance ; et (viii) l'ensemble des autres charges d'exploitation.

Les nouvelles règles du régime de discipline en matière de règlement introduites en vertu du règlement (UE) n° 909/2014 (« CSDR »), qui visent à réduire le nombre de défaillances de règlement au sein des dépositaires centraux de titres de l'UE (tels qu'Euroclear et Clearstream), sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces mesures comprennent l'introduction d'un nouveau régime de pénalités en espèces en vertu duquel le participant au sein du dépositaire central de titres (« DCT ») responsable en cas de défaillance de règlement sera astreint à une pénalité en espèces qui sera ensuite distribuée à l'autre participant. Cette disposition vise à dissuader efficacement les participants qui provoquent des défaillances de règlement. Dans certaines circonstances, ces pénalités et les frais connexes peuvent être supportés (directement ou indirectement) par les actifs du Fonds pour le compte duquel la transaction concernée a été conclue, ce qui se traduit par une augmentation des coûts opérationnels et de mise en conformité supportés par le Fonds concerné.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs pourront prétendre à des jetons de présence au titre de la rémunération de leurs services, sur la base d'un taux à déterminer périodiquement. La rémunération globale (qui comprend les honoraires des sous-comités et des présidents) de chacun des Administrateurs n'excèdera pas 60 000 euros par an. Chaque Administrateur sera autorisé à se voir rembourser par la Société l'ensemble de ses débours et dépenses raisonnablement encourus.

Les commissions relatives à chacun des Fonds sont les suivantes :

Commission de gestion

La Société paiera au Gestionnaire une Commission de gestion sous forme de versements mensuels. Le montant de celle-ci pour chacune des diverses Catégories d'actions de chaque Fonds est repris dans le Supplément du Fonds concerné sous la forme d'un pourcentage annuel de l'Actif net de chaque Catégorie d'actions du Fonds.

Les droits à la Commission de gestion naîtront pour chaque Fonds à chaque Jour de bourse. La Société ne paiera pas les menues dépenses du Gestionnaire. Le Gestionnaire est tenu de régler, par prélèvement sur la Commission de gestion, les honoraires et commissions dus au Gestionnaire des investissements (y compris le Conseiller en investissements et le gestionnaire de transition concernés). Le Gestionnaire règlera également tous les débours raisonnables dont le Gestionnaire (y compris le Gestionnaire des investissements) est convenu avec le Conseiller en investissements concerné qu'ils seraient payés par prélèvement sur la Commission de gestion.

Commission de distribution

Aucune Commission de distribution n'est due au titre des Actions de Catégorie D1, des Actions de Catégorie D2, des Actions de Catégorie F, des Actions de Catégorie F2, des Actions de Catégorie I,

des Actions de Catégorie L, des Actions de Catégorie S, des Actions de Catégorie X, des Actions de Catégorie U1, des Actions de Catégorie U2, des Actions de Catégorie U3, des Actions de Catégorie Z1 ou des Actions de Catégorie Z2 d'un Fonds.

Chacun des Fonds supportera une commission de distribution payable au Gestionnaire d'un montant maximal de 1,00 pour cent par an de l'Actif Net moyen dudit Fonds attribuable aux Actions des Catégories B et C2.

Chacun des Fonds supportera une commission de distribution payable au Gestionnaire d'un montant maximal de 1,5 pour cent par an de l'Actif Net moyen dudit Fonds attribuable aux Actions de Catégorie C.

Chacun des Fonds supportera une commission de distribution payable au Gestionnaire d'un montant maximal de 1,00 pour cent par an de l'Actif Net moyen dudit Fonds attribuable aux Actions de Catégorie N.

Commission d'administration

La Société paiera chaque mois à terme échu à l'Agent administratif une commission d'administration d'un montant maximal de 2,00 points de base par an de l'Actif Net pour chaque Fonds, sous réserve d'une commission minimale de 12 500 euros par an. La commission d'administration augmentera chaque jour ouvré. Des commissions annuelles supplémentaires seront dues pour la seconde catégorie d'Actions de chaque Fonds ainsi que pour chaque Catégorie supplémentaire d'Actions de chaque Fonds et elles seront facturées à des taux commerciaux normaux.

L'Agent administratif peut également prétendre aux commissions de transaction encourues pour les Fonds et aux commissions pour les fonctions d'agent des transferts et enregistrements qu'il assume, payables par prélèvement sur les actifs de la Société. Ces services sont (i) la tenue du registre de chaque Catégorie d'Actions de la Société et les commissions de tenue du compte annuel des Actionnaires (ii) les services, et (iii) les rapports, qui seront tous facturés à des taux commerciaux normaux.

Toutes les commissions seront facturées et payables mensuellement.

L'Agent administratif pourra également prétendre au remboursement par la Société au moyen de prélèvement sur les actifs de chaque Fonds de l'ensemble des débours raisonnables et justifiés encourus par lui et qui lui ont été facturés, pour autant qu'ils aient été supportés dans l'intérêt du Fonds à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions envers la Société.

Commission due au Dépositaire

La Société paiera chaque mois à terme échu au Dépositaire une commission d'administration d'un montant maximal de 0,8 points de base par an de l'Actif Net pour chaque Fonds, plus la TVA (le cas échéant). Les droits à la commission fiduciaire naîtront à chaque Jour de bourse.

Le Dépositaire est également habilité à percevoir des commissions de sous-dépôt et des frais de transaction qui seront facturés aux taux commerciaux normaux et payés chaque mois à terme échu. Le Dépositaire sera également autorisé à se voir rembourser par la Société l'ensemble de ses débours et dépenses raisonnablement encourus.

Commission de souscription

Aucun droit d'entrée n'est dû sur les Actions de Catégorie B, les Actions de Catégorie D1, les Actions de Catégorie D2, les Actions de Catégorie F, les Actions de Catégorie F2, les Actions de Catégorie I, les Actions de Catégorie S, les Actions de Catégorie X, les Actions de Catégorie U1, les Actions de Catégorie U2, les Actions de Catégorie U3, les Actions de Catégorie Z1 ou les Actions de Catégorie Z2 d'un Fonds.

Toutes les Actions de Catégorie C2 de n'importe quel Fonds peuvent donner lieu au paiement d'une commission initiale plafonnée à 0,50% de la Valeur liquidative.

Un droit d'entrée pouvant atteindre 1 pour cent de la Valeur liquidative peut être perçu au titre des Actions de Catégorie C de chaque Fonds.

Sauf si le Supplément du Fonds concerné en dispose autrement, un droit d'entrée pouvant atteindre 5,00 pour cent de la Valeur liquidative par Action peut être perçu à charge de tout Actionnaire au titre des souscriptions d'Actions de Catégorie L de chaque Fonds.

Un droit d'entrée pouvant atteindre 3 pour cent de la Valeur liquidative peut être perçu au titre des Actions de Catégorie N de chaque Fonds.

Le droit d'entrée sera acquitté en faveur du Gestionnaire. Le Gestionnaire peut verser tout ou partie du droit d'entrée à ses délégués au titre de remboursement des frais de distribution, d'intermédiaire et/ou d'autres services rendus par le Gestionnaire à la Société et aux Fonds.

Commission de rachat et commission différée sur les ventes éventuelles

Aucune commission de rachat ou commission de vente différée éventuelle n'est due lors du rachat d'Actions de Catégorie F, d'Actions de Catégorie F2, d'Actions de Catégorie I, d'Actions de Catégorie L, d'Actions de Catégorie N, d'Actions de Catégorie P1, d'Actions de Catégorie P2, d'Actions de Catégorie P3, d'Actions de Catégorie S, d'Actions de Catégorie U1, d'Actions de Catégorie U2, d'Actions de Catégorie U3, d'Actions de Catégorie Z1 ou d'Actions de Catégorie Z2 d'un Fonds.

Aucune commission de rachat ne sera due sur le rachat des Actions de Catégorie B et de Catégorie C de chaque Fonds.

Une commission différée sur les ventes éventuelles peut être due au titre du rachat des Actions de Catégorie B et de Catégorie C de chaque Fonds. Le montant de la commission différée sur les ventes éventuelles exigible sera calculé au prorata temporis de la période comprise entre la date d'achat des Actions et celle du rachat, sur la base des taux repris ci-dessous.

Années depuis l'achat	Commission différée sur les ventes éventuelles en pourcentage du prix de souscription payé	Commission différée sur les ventes éventuelles en pourcentage du prix de souscription payé	Commission différée sur les ventes éventuelles en pourcentage du prix de souscription payé
	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie C2
0 - 1	4,00 %	1,00 %	2,00 %
1 - 2	3,00 %	Néant	1,00 %
2 - 3	2,00 %	Néant	Néant
3 - 4	1,00 %	Néant	Néant
4 et plus	Néant	Néant	Néant

Une commission différée sur les ventes éventuelles sera acquise au Gestionnaire. Le Gestionnaire peut verser tout ou partie de la commission différée sur les ventes éventuelles à ses délégués en tant que remboursement des frais de distribution, d'intermédiaire et/ou d'autres services rendus au Gestionnaire, à la Société et aux Fonds. Aucune commission différée sur les ventes éventuelles ne sera due sur les Actions émises à partir du résultat du réinvestissement de dividendes. Aucune commission différée sur les ventes éventuelles sur l'augmentation de la Valeur liquidative au-delà du prix de souscription payé pour l'Action et aucune commission différée sur les ventes éventuelles ne sera due sur les transferts ou l'échange d'Actions. Afin de déterminer si une commission différée sur

les ventes éventuelles est due ou non, toutes les Actions rachetées seront considérées comme celles qui ont été souscrites en premier.

Ajustement pour dilution

Un ajustement pour dilution défini ci-dessus peut être prélevé sur les souscriptions et / ou sur les rachats d'Actions. Les Administrateurs peuvent, chaque Jour de bourse enregistrant des souscriptions ou des rachats nets, autoriser un ajustement de la Valeur liquidative par Action par l'ajout ou la déduction d'un ajustement pour dilution afin de couvrir les frais de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds.

Si un Fonds investit dans les parts ou les actions d'un OPCVM géré par le Gestionnaire ou par une société associée ou liée au Gestionnaire, le Gestionnaire ou la société associée ou liée doit renoncer au droit ou à la commission d'entrée, le cas échéant. Le Gestionnaire ne recevra aucune commission lorsqu'un Fonds investira dans un OPCVM. Toutefois, si une commission est perçue par le Gestionnaire, elle doit revenir au Fonds.

Commission de transfert entre catégories / fonds

Les Administrateurs sont habilités à prélever une commission d'arbitrage pouvant atteindre 2,5 pour cent de la Valeur liquidative des Actions converties.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a conçu et mis en œuvre une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion saine et efficace des risques et qui la promeut en suivant un modèle économique qui, de par sa nature, ne favorise pas une prise de risque excessive incompatible avec le profil de risque ou les documents constitutifs de la Société, ni ne compromet le respect de l'obligation du Gestionnaire d'agir dans le meilleur intérêt de celle-ci. La politique de rémunération du Gestionnaire est alignée avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire et des Actionnaires de la Société, et inclut des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

La politique de rémunération du Gestionnaire s'applique aux catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé recevant un paquet salarial se situant dans la fourchette de rémunération des cadres supérieurs et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur les profils de risque du Gestionnaire ou de la Société.

Conformément aux dispositions de la directive OPCVM, telle qu'elle peut être périodiquement modifiée, le Gestionnaire applique sa politique et ses pratiques de rémunération d'une manière et dans une mesure qui sont proportionnées à sa taille, à son organisation interne et à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités.

Lorsque le Gestionnaire délègue des fonctions de gestion d'investissement pour un Fonds, il s'assure, conformément aux exigences des orientations de l'AEMF sur les politiques de rémunération saines dans le cadre de la Directive OPCVM (ESMA/2016/575), que

- (i). les entités auxquelles les activités de gestion des investissements ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération tout aussi efficaces que celles applicables en vertu des orientations de l'AEMF en matière de rémunération ; ou
- (ii). que des dispositions contractuelles adéquates sont mises en place pour éviter tout contournement des règles de rémunération énoncées dans les orientations de l'AEMF en matière de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération du Gestionnaire, y compris mais sans s'y limiter une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, s'il existe, seront disponibles sur www.jupiteram.com ; une copie papier sera mise à disposition gratuitement sur demande.

Commissions et frais prélevés sur le Capital

Lorsque le supplément concerné le prévoit, un Fonds peut imputer tout ou partie de ses frais et dépenses au capital au niveau du Fonds ou de la Catégorie d'actions. Cela aura pour effet de réduire la valeur de votre investissement.

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des intérêts sociaux de la Société dans le respect des Statuts.

La responsabilité de la gestion des affaires de la Société est confiée au Conseil d'administration conformément aux Statuts. Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter des fonds et pour hypothéquer ou grever son entreprise ou ses biens ou toute partie de ceux-ci. Les pouvoirs de la Société sont soumis aux limites et conditions énoncées dans la Réglementation et qui peuvent être périodiquement fixées par la Banque centrale. La Réglementation prévoit actuellement que la Société peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, à condition que cet emprunt soit temporaire et n'ait pas pour but de réaliser des investissements, et que la Société puisse acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire, au Gestionnaire des investissements, à l'Agent administratif, au Dépositaire, à un Conseiller en investissements et à d'autres parties, sous réserve de la supervision et de directives émanant des Administrateurs.

Conformément aux Statuts, chaque Administrateur est indemnisé par la Société des pertes et dépenses auxquelles il peut être exposé en raison d'un contrat conclu ou d'un acte accompli par lui dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que, comme le permet le Companies Act de 2014, cette indemnité ne couvre pas les pertes et dépenses susmentionnées qui résultent d'une négligence, d'une défaillance, d'un manquement à ses obligations ou d'un abus de confiance de sa part à l'égard de la Société ; le montant de cette indemnité est immédiatement grevé d'un privilège sur les biens de la Société et a priorité, entre les Actionnaires, sur toutes les autres réclamations.

La Société, agissant par l'intermédiaire des Administrateurs, est habilitée en vertu des Statuts à souscrire et à maintenir au profit des personnes qui sont ou ont été à un moment donné Administrateurs ou dirigeants de la Société une assurance contre toute responsabilité encourue par ces personnes en raison d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Les Administrateurs et leurs fonctions principales sont repris ci-dessous. Aucun des Administrateurs n'est salarié de la Société. Les Administrateurs ont élu domicile au siège social de la Société.

Administrateurs et secrétaire

- **Tom Murray** est un administrateur non exécutif de plusieurs fonds réglementés et d'autres entités commerciales. Il est diplômé de l'UCD avec un diplôme en commerce en 1976 et le titre de comptable agréé chez Coopers & Lybrand en 1980. Il a été membre de la National Futures Association entre 1992 et 1994 et est également titulaire d'un diplôme en Administration des Devoirs et des Responsabilités (« Directors Duties & Responsibilities »). Il a rejoint Wang International Finance Ltd en 1981 comme Directeur financier et a quitté en 1988 pour fonder, avec des collègues, Gandon Securities Ltd, la première exploitation à être autorisée dans l'IFSC. Il a occupé plusieurs postes dans Gandon, notamment Directeur financier, Directeur des Financements Structurés et Directeur de la Trésorerie. Après l'acquisition de Gandon par Investec Bank en 2000, il a servi en tant que Directeur de la Trésorerie pendant environ 4 ans. En 2004, il a rejoint Merrion Stockbrokers Ltd où il était Directeur du département Corporate Finance jusqu'en 2008. Depuis, il a agi à titre de consultant et administrateur non exécutif de divers fonds d'investissement et de sociétés.
- **Bronwyn Wright** est une ancienne directrice générale d'une institution financière internationale qui a travaillé dans les secteurs des marchés des capitaux et de la banque, où elle était responsable des services de titres et de fonds pour l'Irlande, chargée de la gestion, de la croissance et de l'orientation stratégique des activités de services de titres et de fonds, qui

comprenaient les fonds, la conservation, le financement de titres et les agences et fiducies mondiales. Ayant assuré la gestion, la direction et la croissance des activités fiduciaires en Europe, Mme Wright possède une connaissance approfondie des exigences réglementaires et des meilleures pratiques du marché au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey et en Irlande. Elle a siégé et présidé les conseils d'administration des véhicules juridiques applicables aux activités fiduciaires dans chaque juridiction. Grâce à son engagement dans des exercices de due diligence, elle comprend également les pays scandinaves, l'Allemagne et l'Asie. Elle a également participé à des audits préalables à l'acquisition en Asie et a dirigé des intégrations post-acquisition dans la région EMEA. Mme Wright est titulaire d'un diplôme en économie et politique ainsi que d'une maîtrise en économie de l'University College de Dublin. Mme Wright a été présidente du comité des services de gestion (« trustee committee ») de l'association irlandaise de l'industrie des fonds (« Irish Funds Industry Association for Trustee Services »). Bronwyn a contribué au développement de la formation des Irish Funds à divers titres, notamment en tant que co-autrice d'un diplôme sur les fonds communs de placement, de conférences virtuelles en ligne sur les services financiers et en tant que membre du comité de direction d'un programme de doctorat en finance. Elle a rédigé de nombreux articles consacrés au secteur, préside et participe à des séminaires en Europe et aux États-Unis.

- **Jasveer Singh** a rejoint Jupiter en 2016 en tant que General Counsel, responsable des questions juridiques, réglementaires et de secrétariat d'entreprise de l'entreprise. Il est également membre du Comité exécutif de Jupiter et joue un rôle clé dans la mise en œuvre de la stratégie commerciale globale de Jupiter, avec des responsabilités étendues au niveau du conseil d'administration, de la stratégie et de la gouvernance. Jasveer a rejoint Jupiter après 12 années passées chez Man Group plc, où il était General Counsel du groupe, administrateur de diverses filiales opérationnelles et président du comité mondial de développement et de contrôle des produits. Avant de rejoindre Man Group plc, Jasveer a exercé au sein du Private Funds Group de Clifford Chance, se concentrant sur un large éventail de fonds, de services financiers et de travaux réglementaires.

Les fonctions de secrétaire de la Société sont confiées à Tudor Trust Limited.

Les Statuts ne stipulent pas d'âge de mise à la retraite pour les Administrateurs et n'imposent pas le renouvellement des Administrateurs par voie de rotation. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à une opération ou à un accord conclu avec la Société ou dans laquelle la Société détient un intérêt pour autant qu'il ait communiqué aux Administrateurs la nature et la portée de tout intérêt significatif qu'il peut avoir. Un Administrateur ne peut pas prendre part au vote portant sur un contrat dans lequel il a un intérêt significatif. Cependant, un Administrateur peut voter sur toute proposition portant sur une société dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, que ce soit en tant que dirigeant ou d'Actionnaire ou de toute autre façon, pour autant qu'il ne détienne pas plus de 5 pour cent d'aucune catégorie des Actions en circulation de cette société ou des droits de vote de ses Actionnaires ou associés. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition portant sur une offre de titres dans laquelle il a un intérêt en qualité de participant à un accord de prise ferme ou de prise ferme par délégation. De même, un Administrateur est autorisé à voter sur l'octroi de toute garantie, caution ou aval au titre des fonds prêtés par lui-même à la Société ou sur l'octroi de toute garantie, caution ou aval en faveur d'un tiers au titre d'une dette de la Société dont l'Administrateur a accepté d'être responsable en tout ou en partie.

Les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de chaque Fonds au Gestionnaire. Le Gestionnaire a désigné l'Agent administratif pour agir en tant qu'administrateur de la Société, responsable du calcul de l'Actif net de la Société ainsi que des Actions.

Le Gestionnaire a désigné le Gestionnaire d'investissement pour agir en tant que gestionnaire d'investissement discrétionnaire de la Société, responsable de la gestion du portefeuille d'actifs de la Société, et en tant que Sous-distributeur des Actions, avec le pouvoir de nommer d'autres Sous-distributeurs. La Société a désigné le Dépositaire pour conserver ses actifs conformément à la réglementation.

Le Gestionnaire/Distributeur

La Société a nommé Jupiter Asset Management (Europe) Limited en tant que gestionnaire conformément à l'accord de gestion et de distribution ; le Gestionnaire est responsable au jour le jour, sous la supervision des administrateurs, de la gestion des affaires de la Société et de la distribution des Actions. Le Gestionnaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 28 novembre 2013 sous le numéro d'enregistrement 536049. Il est une filiale à 100% de Jupiter Fund Management plc (une société constituée au Royaume-Uni).

Le Gestionnaire est autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion de fonds de placement conformément à la Réglementation et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) conformément à la Réglementation des Communautés européennes (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs), 2013, telle que modifiée. Son activité principale est la gestion de fonds d'investissement.

Comme signalé ci-dessus, le Gestionnaire a désigné le Gestionnaire des investissements pour agir en tant que gestionnaire d'investissement discrétionnaire de la Société, et en tant que Sous-distributeur des Actions. Le Gestionnaire a désigné l'Agent administratif pour assurer l'administration quotidienne de la Société, y compris le calcul de la Valeur liquidative des Fonds et des Actions, les services de comptabilité des Fonds et les services d'enregistrement et d'agence de transfert. En vertu de la réglementation, le fait que le Gestionnaire ait délégué une partie de ses fonctions à des tiers n'affecte en rien sa responsabilité.

Le Gestionnaire est chargé de la nomination des Conseillers en investissements des Fonds, de la supervision de leur performance et de la mise en œuvre des changements de nomination des Gestionnaires des investissements.

Le Contrat de gestion et de distribution peut être résilié par le Gestionnaire ou la Société moyennant un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par toute partie moyennant préavis écrit dans certaines circonstances telles que la liquidation d'une partie ou un manquement auquel il n'aurait pas été remédié après préavis. Le Gestionnaire et le Gestionnaire des investissements ne sont pas responsables envers la Société des pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs (les « Pertes ») subis par la Société en raison de l'exécution ou de l'inexécution par le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements (selon le cas) de leurs obligations en vertu du Contrat de gestion et de distribution, à moins que ces Pertes ne soient le fruit de négligence, de mauvaise foi, de fraude, d'un manquement délibéré de leur part ou du non-respect de leurs obligations telles que définies dans le Contrat de gestion et de distribution. En vertu du Contrat de gestion et de distribution, la Société accepte d'indemniser le Gestionnaire et le Gestionnaire des investissements, sur les actifs des Fonds concernés pour toute action, procédure, réclamation, dommage, coût, demande et dépense, y compris mais sans s'y limiter les frais juridiques et professionnels qu'elle encourt dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion et de distribution, autrement qu'en raison de la négligence, de la mauvaise foi, de la fraude, d'un manquement délibéré du Gestionnaire ou du Gestionnaire des investissements ou du non-respect de leurs obligations telles que définies dans le Contrat de gestion et de distribution. En vertu du Contrat de gestion et de distribution, le Gestionnaire peut déléguer ses fonctions conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire en tant que Distributeur

Le Gestionnaire, en sa qualité de Distributeur, aura pour mission de promouvoir la commercialisation des Actions conformément aux dispositions du présent Prospectus. Le Gestionnaire/Distributeur peut nommer des Sous-Distributeurs (y compris le Gestionnaire des investissements) pour aider à la promotion et à la vente des Actions conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le secrétariat général du Gestionnaire est assuré par Tudor Trust Limited.

Le Gestionnaire peut agir en tant que gestionnaire et/ou fournir d'autres services à d'autres fonds ou clients établis en Irlande ou ailleurs, dont certains peuvent être en concurrence avec la Société sur les mêmes marchés.

Les Administrateurs du Gestionnaire sont :

Adrian Waters

M. Waters, résidant en Irlande, est un Fellow de l'Institute of Chartered Accountants en Irlande et de l'Institute of Directors. Il est Chartered Director (UK Institute of Directors) et se spécialise dans la gestion des risques et la gouvernance. Il possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des fonds. De 1993 à 2001, il a occupé divers postes de direction au sein de BISYS Group, Inc. (qui fait maintenant partie de Citi Group), notamment Chief Executive Officer de BISYS Fund Services (Ireland) Limited et enfin en tant que Senior Vice President - Europe pour BISYS Investment Services hors Londres. De 1989 à 1993, il a été employé par l'Investment Services Group de PricewaterhouseCoopers à New York et précédemment par Oliver Freaney and Company, comptables agréés, à Dublin. M. Waters est titulaire d'un baccalauréat en commerce et un diplôme d'études supérieures en gouvernance d'entreprise (« Post Graduate Diploma in Corporate Governance ») qu'il a obtenus tous deux auprès de l'University College Dublin en 1985 et 2005. En outre, en 2013, il a obtenu un Master of Science en gestion des risques à la Stern Business School de l'Université de New York. Il est de nationalité irlandaise.

Paula Moore

Mme Moore est membre du Comité exécutif de Jupiter et directrice des opérations du Groupe. Elle est également directrice de la gamme de fonds SICAV de Jupiter. Mme Moore a rejoint Jupiter en 1997 et, au cours des vingt dernières années, elle a principalement dirigé les équipes chargées des opérations de fonds de Jupiter (qui comprennent l'agence de transfert, la comptabilité des fonds, les rapports des fonds et du conseil d'administration) et a supervisé les principaux fournisseurs externalisés de Jupiter. Auparavant, elle a notamment travaillé chez EY, Apax Partners et PFM Group.

Paul Nunan

M. Nunan est le responsable national du Gestionnaire. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Nunan était directeur général de Link Fund Manager Solutions (Ireland) Limited, ayant rejoint le groupe Link en mars 2006. Auparavant, M. Nunan a travaillé pour BISYS Hedge Fund Services Ireland Limited, où son dernier rôle consistait à gérer la mise en œuvre de la plate-forme des systèmes de BHFS. M. Nunan possède plus de vingt-deux ans d'expérience dans le domaine des services financiers et des fonds d'investissement et est un Chartered Certified Accountant (« FCCA »). Il a commencé sa carrière en 1997 et est titulaire d'un diplôme d'études commerciales.

Jasveer Singh

Voir la biographie de M. Singh ci-dessus.

Jupiter Investment Management Limited - Le Gestionnaire des investissements et le Sous-distributeur

Le Gestionnaire des investissements est Jupiter Investment Management Limited qui a été créée en Angleterre et au Pays de Galles le 18 juillet 1994. Jupiter Investment Management Limited est agréementée et réglementée par la Financial Conduct Authority. Au 31 décembre 2020, elle gérait des encours d'un montant total approximatif de 7,4 milliards de GBP. Comme indiqué ci-dessus, Jupiter Investment Management Limited agit également en tant que Sous-distributeur.

Le Gestionnaire des investissements est chargé de la nomination de tout Conseiller en investissements des Fonds, de la supervision de leur performance et de la mise en œuvre des changements de nomination de tout Conseiller en investissements.

Les Conseillers en investissements

La liste des Conseillers en investissements décrits dans le Supplément pour les Fonds concernés énumère ceux qui ont été nommés pour les Fonds à la date du présent Prospectus. Le Contrat de Conseil en investissements conclu entre le Gestionnaire des investissements et chaque Conseiller en

investissements prévoit que ce dernier sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Fonds concerné. Le Contrat de Conseil en investissements restera en vigueur sauf à être résilié avec effet immédiat par voie de notification donné par le Gestionnaire des investissements ou par le Conseiller en investissements dans des délais préalables variables allant de 60 jours à 180 jours à l'avance par notification écrite, en fonction du Conseiller en investissements. Le Contrat de Conseil en investissements peut également être résilié immédiatement à tout moment si la nomination du Gestionnaire des investissements est résiliée par le Gestionnaire.

Nonobstant les clauses qui précèdent, chaque partie peut à tout moment résilier le Contrat de Conseil en investissements en cas d'insolvabilité de l'autre partie ou de la Société, ou de la liquidation de l'autre partie ou de la Société, la nomination d'un juge-commissaire ou d'un liquidateur à l'autre partie ou à la Société ou lors de la survenance d'un événement similaire à la direction d'une autorité de surveillance ou d'une juridiction compétente, ou autrement, dans l'éventualité où l'une des parties ou de la Société n'est plus autorisé à remplir ses obligations en vertu du droit applicable. Chacune des parties est autorisée à résilier le contrat dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties échouerait à remédier à un manquement au Contrat de Conseil en investissements (pour autant qu'il soit possible d'y porter remède) dans un délai de 30 jours à compter d'une demande formulée à cet effet ou dans certains cas de manquement significatif au contrat commis par l'une ou l'autre partie pour lesquels la partie défaillante dispose de 30 jours pour remédier au manquement significatif et dans certains cas l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat en cas de manquement significatif de la part du Conseiller en investissements.

Chaque Conseiller en investissements répondra de l'ensemble des préjudices subis par le Gestionnaire des investissements, le Gestionnaire et la Société au titre des missions couvertes par le Contrat de Conseil en investissements, pour autant que ces préjudices soient le résultat de la fraude, de la mauvaise foi, d'une faute délibérée et d'une négligence du Conseiller en investissements dans le cadre de l'exécution de ses obligations et missions dans le cadre du Contrat de Conseil en investissements concerné ou d'un manquement grave à ses obligations et devoirs au titre du contrat ou de négligence grave des obligations mises à leur charge par le contrat, de la part de certains Conseillers en investissements ; ou de violation, s'agissant d'autres Conseillers en investissements. Cependant, certains Conseillers en investissements ne seront pas tenus responsables des pertes subies en conséquence.

Un Conseiller en investissements est autorisé, moyennant l'autorisation préalable du Gestionnaire des investissements, à déléguer ses fonctions de gestionnaire d'investissement à un conseiller en investissements délégué sous réserve que cette délégation soit effectuée conformément aux obligations fixées par la Banque Centrale, les informations relatives au conseiller en investissements délégué concerné seront fournies aux Actionnaires qui en feront la demande, ses coordonnées seront précisées dans le rapport et les comptes annuels ainsi que dans les comptes semi-annuels non audités et les commissions qui lui sont dues ne seront prélevées sur les actifs d'aucun des Fonds.

Le Gestionnaire des investissements peut nommer un gestionnaire de transition en qualité de Conseiller en investissements pour les Fonds. Un gestionnaire de transition interviendra dans les cas où un Conseiller en investissements doit être remplacé sur le champ et interviendra à titre provisoire pendant une période maximale de trois mois jusqu'à ce qu'un nouveau Conseiller en investissements soit nommé. Le gestionnaire de transition sera sélectionné à partir d'une liste de gestionnaires de transition et sera soumis à l'approbation de la Banque centrale pour être habilité à intervenir en qualité de Conseiller en investissements d'organisme de placement collectif agréé en Irlande et sera agréée par la SFC pour exercer les fonctions de fonds cotés à Hong Kong. Toute nomination ou radiation du groupe de gestionnaires de transition sera soumise à l'agrément préalable de la SFC. Toutefois, les Actionnaires ne sont pas préalablement informés de ces changements. La nomination d'un gestionnaire de transition pour gérer un Fonds à titre provisoire ne fera l'objet d'aucune information préalable aux Actionnaires. Les détails de la nomination d'un gestionnaire de transition peuvent être obtenus par les Actionnaires, gratuitement, sur simple demande au siège social de la Société et seront publiés dans le rapport périodique concerné de la Société.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a désigné la société Citibank Europe plc afin qu'elle intervienne en qualité d'Agent administratif et d'Agent des transferts et enregistrements de la Société ainsi que de chaque Fonds, avec pour mission d'assurer l'administration journalière de la Société ainsi que de chaque Fonds, en ce compris le calcul de l'Actif Net et de la Valeur liquidative.

L'Agent administratif est une banque autorisée, agréée et réglementée par la Banque centrale. L'agent administratif a été constitué en Irlande le 9 juin 1988 sous le numéro d'immatriculation 132781. L'Agent administratif est un membre du Citigroup, groupe de sociétés dont la société mère Citigroup Inc est une société cotée aux États-Unis.

Le Contrat d'Administration restera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié par la Société ou le Gestionnaire avec un délai de préavis d'au moins 90 jours ou par l'Agent administratif avec un délai de préavis d'au moins 180 jours et peut être dénoncé avec effet immédiat par l'une des parties en cas (i) de dissolution ou de désignation d'un administrateur judiciaire ou juge-commissaire ou encore d'un liquidateur pour une partie ou de survenance d'un événement similaire à la discrétion d'une autorité de surveillance ou d'une juridiction compétente ; (ii) de manquement par une de ses parties à l'exécution de ses obligations et devoirs au titre du contrat, ledit manquement n'ayant pas été régularisé dans un délai de 15 jours à compter de la date d'une demande reçue à cet effet (si un tel manquement est susceptible d'être régularisé) ; ou (iii) une partie n'est plus autorisée à, ou en mesure de, remplir ses obligations aux termes du contrat conformément à la loi applicable ; ou (iv) de toute autorisation par la Banque Centrale des parties qui sont révoquées.

Le Contrat d'Administration prévoit que l'Agent administratif ne sera pas responsable envers la Société envers de tout Actionnaire au titre d'un quelconque préjudice subi par l'un d'eux sauf lorsque ledit préjudice provient d'une fraude, d'une négligence, d'une mauvaise foi ou d'une défaillance intentionnelle de la part de l'Agent administratif. Le Gestionnaire et la Société indemnisent chacun l'Agent administratif de tous les frais, engagements financiers et dépenses raisonnables subis par l'Agent administratif en raison de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, ou résultant d'une infraction au Contrat d'Administration. Le Gestionnaire indemnise également l'Agent Administratif au titre d'un préjudice provenant d'une perte liée ou non avec un cas de fraude, négligence, faute délibérée ou violation flagrante et d'une violation des déclarations, garanties ou engagements pris par le Gestionnaire dans le Contrat d'Administration ou de la non-fourniture de certains documents à l'Agent administratif.

Le Dépositaire

Introduction et fonctions principales

En vertu des dispositions du Contrat de dépôt, Citi Depository Services Ireland Designated Activity Company (le « Dépositaire ») a été désigné comme dépositaire des actifs de la Société ; les actifs de la Société et de chaque Compartiment ont été confiés au Dépositaire aux fins de leur conservation.

Les principales fonctions du Dépositaire sont d'exercer les fonctions visées à l'article 34 de la Réglementation et consistant principalement à :

- (i) suivre et vérifier les flux de trésorerie de la Société et de chaque Fonds ;
- (ii) conserver les actifs de la Société, y compris, entre autres, en vérifier la propriété ;
- (iii) veiller à ce que l'émission, le rachat, l'annulation et la valorisation des Actions se déroulent conformément aux Statuts et à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ;
- (iv) veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie soit remise à cette dernière dans les délais habituels ;
- (v) veiller à ce que les revenus de la Société et de chaque Fonds soient utilisés conformément aux Statuts, à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ; et

- (vi) exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires aux Statuts ou à la législation, aux règles et aux réglementations applicables.

Des informations actualisées concernant les fonctions du Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire

Le Dépositaire est une designated activity company constituée en Irlande en vertu du Companies Act de 2014. Le Dépositaire est agréé et réglementé par la Banque centrale d'Irlande. L'activité principale du Dépositaire consiste à fournir des services de fiducie et de garde à des organismes de placement collectif et à d'autres portefeuilles, tels que la Société.

Délégation de la fonction de garde et conflits d'intérêts

Selon les termes du Contrat de dépôt, le Dépositaire a le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions de dépositaire.

De manière générale, lorsque le Dépositaire délègue une de ses fonctions de garde à un délégué, il reste responsable de toute perte subie du fait d'un acte ou d'une omission de ce dernier comme si cette perte avait résulté d'un acte ou d'une omission de son propre chef. L'utilisation de systèmes de règlement-livraison de titres ne constitue pas une délégation de ses fonctions par le Dépositaire.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits déléguant à la succursale londonienne de Citibank, N.A. l'exécution de sa fonction de garde de certains actifs de la Société. À la date du présent Prospectus, les sous-délégués suivants ont été désignés : Voir Annexe IV

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué à un tiers certaines de ses fonctions de garde en lien avec les actifs de la Société.

Pour assumer sa responsabilité dans la désignation des délégués à la conservation, le Dépositaire doit faire preuve des compétences requises, de la plus grande diligence et de la plus grande prudence pour sélectionner, désigner et contrôler en permanence un tiers mandataire chargé de la garde et de la conservation, de manière à s'assurer que ce tiers conserve l'expertise, les compétences et le niveau approprié pour s'acquitter des responsabilités concernées. Le Dépositaire doit maintenir un niveau de surveillance appropriée du mandataire chargé de la garde et de la conservation et demander périodiquement des renseignements pour confirmer que ce mandataire continue à s'acquitter avec compétence de ses obligations.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir occasionnellement entre le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués, par exemple lorsqu'un délégué ou sous-délégué désigné est une société membre du groupe du Dépositaire qui perçoit une rémunération pour un autre service de garde qu'elle fournit à la Société. En cas de conflit d'intérêts potentiel tel que pouvant survenir dans le cours normal des activités, le Dépositaire tiendra compte des lois applicables.

Les Actionnaires peuvent demander à la Société des informations actualisées sur les délégations et sous-délégations et les conflits d'intérêts liés.

Réutilisation des Fonds par le Dépositaire

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire s'est engagé, ainsi que toute personne à qui il délègue des fonctions de garde, à ne pas réutiliser les actifs de la Société dont il a la garde.

Une réutilisation sera autorisée en ce qui concerne les actifs de la Société dans les cas suivants :

- La réutilisation est effectuée pour le compte de la Société ;
- Le Dépositaire agit selon les instructions de la Société ;

- La réutilisation des actifs va dans le sens de l'intérêt de la Société et des Actionnaires ;
- L'opération est couverte par une garantie liquide et de qualité supérieure reçue par la Société dans le cadre d'un accord de transfert de titres, dont la valeur de marché correspondra à tout moment au minimum à celle des actifs réutilisés, majorée d'une prime.

Conditions du Contrat de Dépositaire

La nomination du Dépositaire a eu lieu dans le cadre d'un accord modifié et mis à jour entre le Dépositaire et la Société en date du 31 octobre 2019 (le « **Contrat de Dépositaire** »).

Résiliation du Contrat de Dépositaire

Le Contrat de Dépositaire prévoit qu'il restera en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'une des parties le résilie moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre ou aux autres parties, bien que cette résiliation puisse être immédiate dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité du Dépositaire. En cas de révocation ou de démission (envisagée) du Dépositaire, la Société agissant au nom du Fonds doit, dans le respect des exigences applicables de la Banque centrale et conformément à la législation, aux règles et aux réglementations en vigueur, nommer un successeur au Dépositaire. Le Dépositaire ne peut être remplacé sans l'approbation de la Banque centrale. Pour éviter toute ambiguïté, la révocation ou la démission du Dépositaire ne prend effet qu'au moment où son successeur entre en fonction.

Le Dépositaire est responsable envers la Société ou les Actionnaires de la perte par le Dépositaire ou par un tiers auquel la garde d'instruments financiers susceptibles d'être mis en dépôt a été déléguée. En cas de perte d'instruments financiers conservés, le Dépositaire est tenu de restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société ou à la Société agissant pour le compte du Fonds, sans retard inutile. Le Dépositaire n'est pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte découle d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour l'éviter.

Le Dépositaire est également responsable vis-à-vis de la Société ou des Actionnaires de toutes les pertes qu'ils pourraient encourir du fait de la négligence ou de l'intention du Dépositaire de ne pas s'acquitter correctement de ses obligations. En cas de responsabilité directe du Dépositaire à l'égard des Actionnaires, ceux-ci, conformément aux termes du Contrat de Dépositaire, n'exerceront aucune réclamation directe à l'égard du Dépositaire, mais demanderont à la Société de le faire en leur nom. Les Actionnaires ne sont autorisés à exercer leur droit directement auprès du Dépositaire que dans le cas où la Société n'accepte pas cette demande (pour quelque raison que ce soit). Le Contrat de Dépositaire prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire, à l'exclusion des questions découlant de tout manquement à son obligation de compétence, de soin et de diligence, ou de toute négligence, tout manquement intentionnel ou toute fraude lui incombant.

Autres dispositions du Contrat de Dépositaire

Le Contrat de Dépositaire est régi par les lois de l'Irlande et les tribunaux irlandais auront une compétence non exclusive pour connaître de tout litige ou réclamation découlant du Contrat de Dépositaire ou en lien avec celui-ci.

Les Agents payeurs et / ou Agents d'information

Les lois/réglementations locales des États membres de l'EEE et de certaines autres juridictions peuvent exiger la désignation d'agents payeurs/agents d'information/représentants/banques correspondantes dans le cadre de la distribution publique des Actions de la Société dans ces juridictions (« Agents payeurs ») et la tenue de comptes, par ces Agents payeurs, sur lesquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être versés. Les Actionnaires qui choisissent, ou auxquels la réglementation locale impose de verser la somme de leur souscription ou de recevoir les sommes de leur rachat ou des dividendes via une entité intermédiaire plutôt que par versement direct au Dépositaire

ou de sa part (par exemple, un Agent Payeur d'une d'un État local) encourent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire concernant

- (a) les sommes de la souscription, avant la transmission de ces sommes au Dépositaire pour le compte de la Société ou du Fonds considéré et
- (b) les sommes du rachat, qui doivent être payées par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire considéré.

Le Gestionnaire et la Société peuvent périodiquement désigner des Agents payeurs. Les frais et dépenses des Agents payeurs nommés par le Gestionnaire ou la Société, qui seront à des taux commerciaux normaux, seront supportés par la Société ou le Fonds pour lequel un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment pour le compte duquel un Agent Payeur est désigné peuvent se prévaloir des prestations de services réalisées par les Agents Payeurs désignés par ou pour le compte de la Société. Le cas échéant, les détails relatifs à la désignation des Agents payeurs concernés seront indiqués dans le Supplément du pays concerné.

Sous-Distributeurs

Le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements peut périodiquement nommer certains Sous-distributeurs. Les commissions des Sous-distributeurs désignés dans le cadre de la distribution des Actions de la Société seront, lorsque ces commissions sont payables sur les actifs des Fonds, calculées aux taux commerciaux normaux.

FISCALITÉ

Généralités

L'information donnée n'est pas exhaustive et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal. Elle ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à ses Fonds actuels ou futurs ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles particulières. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de leur souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession d'Actions aux termes des lois des pays dans lesquels ils pourraient être assujettis à l'impôt.

Ce qui suit est un bref résumé de certains aspects de la législation fiscale et des pratiques irlandaises en rapport avec les transactions prévues dans le présent Prospectus. Il est basé sur le droit et la pratique et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont tous susceptibles d'être modifiés.

Les dividendes, les intérêts et les gains en capital (le cas échéant) que la Société ou l'un de ces Fonds reçoivent à l'égard de leurs investissements (à l'exception des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des taxes, y compris les impôts retenus à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que la Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier de taux réduits de retenue à la source dans les accords de double imposition entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et que l'application d'un taux plus faible résulte en un remboursement au profit de la Société, la Valeur Nette d'Inventaire ne fera pas fait l'objet d'une réévaluation et le bénéfice sera attribué aux Actionnaires existants au prorata au moment du remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés que, sur la base que la Société est résidente en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est telle que définie ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« Résident Irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, cela désigne une personne qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'un trust, cela désigne un trust qui est résident en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une société, cela désigne une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique est résidente d'Irlande pour une année d'imposition s'il/elle est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours dans l'année d'imposition ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours dans les deux années fiscales consécutives, à condition que la personne soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours dans chaque période. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente s'il/elle se trouve en Irlande, à tout moment de la journée.

Un trust sera généralement considéré comme résident irlandais lorsque l'administrateur fiduciaire (trustee) est domicilié en Irlande ou une majorité des administrateurs fiduciaires (s'il en existe plusieurs) sont résidents en Irlande.

Toute société constituée en Irlande, ou constituée différemment mais gérée et contrôlée en Irlande, sera résidente fiscale en Irlande sauf si, en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, elle est considérée comme résidente d'un autre territoire (et donc non résidente en Irlande).

Il convient de noter que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques qui sont contenues dans la section 23A de la Loi fiscale (« Taxes Act »).

« Résident Habituel en Irlande »

- dans le cas d'une personne physique, cela désigne une personne qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales ;
- dans le cas d'un trust, cela désigne un trust qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme Résident Habituel pour une année d'imposition donnée s'il/elle a été Résident Irlandais durant les trois dernières années fiscales consécutives (c'est-à-dire qu'il/elle devient résident habituel à compter du début de la quatrième année fiscale). Un personne physique restera résident habituel en Irlande jusqu'à ce qu'il/elle ait été Non-résident Irlandais pendant trois années fiscales consécutives. Ainsi, une personne qui réside et est résident habituel en Irlande durant l'année fiscale du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et quitte l'Irlande pendant cette année d'imposition restera résident habituel jusqu'à la fin de l'année imposition du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La notion de résidence habituelle d'un trust est un peu obscure et est liée à sa résidence fiscale.

« Investisseur irlandais exempté »

- un régime de retraite qui est un régime exempté agréé au sens de l'article 774 de la Loi fiscale ou d'un contrat de rente de retraite ou d'un régime de trust auquel l'article 784 ou 785 de la Loi fiscale s'applique ;
- une société exerçant une activité de vie au sens de l'article 706 de la Loi fiscale ;
- une entreprise d'investissement au sens de l'article 739B(1) de la Loi fiscale ;
- un programme spécial d'investissement au sens de l'article 737 de la Loi fiscale ;
- un organisme de bienfaisance est une personne visée à l'article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- un unit trust auquel l'article 731(5)(a) de la Loi fiscale s'applique ;
- un gestionnaire de fonds qualifié au sens de l'article 784A(1)(a) de la Loi fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion qualifiée au sens de l'article 739B de la Loi fiscale ;
- une société en commandite d'investissement au sens de l'article 739J de la Loi fiscale ;
- un administrateur de compte d'épargne de retraite personnelle (« PRSA » - Personal Retirement Savings Account) agissant pour le compte d'une personne qui a droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et sur les gains en capital en vertu de l'article 787I de la Loi fiscale et les Actions sont des actifs d'un PRSA ;
- une caisse de crédit au sens de l'article 2 de la Loi « Credit Union Act » de 1997 ;
- la « National Asset Management Agency » ;
- la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de l'article 37 de la National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014) dont le ministre des Finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland en ce qui concerne un investissement qu'il a réalisé à partir de sommes versées au Motor Insurer Insolvency Compensation Fund en vertu de l'Insurance Act 1964 (modifié par l'Insurance (Amendment) Act 2018), et le Motor Insurers' Bureau of Ireland a fait une déclaration à cet effet à la Société ;
- une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la Loi fiscale en ce qui concerne les paiements effectués à et par la Société ;
- toute autre Résident irlandais ou personne qui est Résident Habituel en Irlande et qui peut être autorisé à détenir des Actions en vertu des lois fiscales ou par la pratique écrite ou par concession de la part des autorités fiscales irlandaises (« Revenue Commissioners ») sans

donner lieu à un assujettissement à l'impôt de la Société ou de mettre en péril les exonérations fiscales associées avec la Société donnant lieu à un assujettissement à l'impôt de la Société ;

à condition qu'ils aient correctement rempli la déclaration pertinente.

« Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exploite une entreprise qui consiste ou comprend la réception de paiements d'une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes, ou
- détient des parts dans une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

« Irlande » désigne la République d'Irlande

« Système de Compensation reconnu »

désigne tout système de compensation énuméré à la section 246A de la Loi fiscale (y compris, mais sans s'y limiter Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA, CREST, Depositary Trust Company of New York, Euroclear, National Securities Clearing System, Sicovam SA et SIS Sega Inter-settle AG) ou tout autre système pour la compensation des actions qui est désigné pour l'application du Chapitre 1A de la partie 27 de la Loi fiscale, par les autorités fiscales (« Revenue Commissioners ») irlandais comme un système de compensation reconnu.

« Déclaration Pertinente »

désigne la déclaration pertinente à l'Actionnaire telle que défini dans l'Annexe 2B de la Loi fiscale.

« Période Pertinente »

désigne une période de 8 ans à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de 8 ans commençant immédiatement après la Période Pertinente précédente.

« **Loi fiscale** » désigne la loi irlandaise de consolidation fiscale (« Taxes Consolidation Act ») de 1997 modifiée ;

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés qu'en vertu de la législation et de la pratique irlandaises actuelles, la Société a qualité d'organisme d'investissement au sens de l'article 739B(1) de la Loi fiscale aussi longtemps qu'elle est résidente en Irlande. De ce fait, elle n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

Toutefois, l'impôt peut survenir lors de la survenance d'un « événement imposable » de la Société. Un événement imposable comprend tous paiements de distribution aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession réputée (une cession réputée se produira à l'expiration d'une Période Pertinente) d'Actions ou de l'appropriation ou de l'annulation d'Actions d'un Actionnaire de la Société aux fins de satisfaire le montant d'impôt à payer sur le gain résultant d'une cession. Aucun impôt ne sera dû par la Société au titre d'événements imposables à l'égard d'un Actionnaire qui n'est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande au moment de l'événement imposable à condition qu'une Déclaration Pertinente ait été déposée et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information ce qui pourrait raisonnablement suggérer que les renseignements qui y sont contenus ne sont plus matériellement exacts. En l'absence soit d'une Déclaration Pertinente, soit du fait que la Société satisfasse et profite de mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « *Mesures Équivalentes* » ci-dessous), il existe une présomption que l'investisseur est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande. Un événement imposable ne comprend pas :

- Un échange par un Actionnaire, effectué dans le cadre d'une négociation indépendante où aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions de la Société pour d'autres Actions de la Société ;

- Toutes les transactions (qui pourraient autrement être un événement imposable) en rapport avec les Actions détenues dans un système de compensation reconnu et désigné par ordre des autorités fiscales irlandaises ;
- Un transfert par un Actionnaire des droits attachés à des Actions où le transfert s'effectue entre les conjoints et ex-conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou
- Un échange d'Actions survenant lors d'une fusion ou d'une reconstruction qualifiée (au sens de l'article 739H de la Loi fiscale) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient redevable de l'impôt dans le cas où un événement imposable se produit, la Société sera en droit de déduire du paiement résultant d'un événement imposable un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire véritable des Actions qui sont nécessaires pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et garantir l'indemnisation de la Société et le Gestionnaire contre toute perte subie par la Société ou le Gestionnaire en raison de son assujettissement à la taxe suite à la survenance d'un événement imposable si aucune déduction, appropriation ou annulation a été réalisée.

Les dividendes reçus par la Société provenant d'investissements en titres irlandais peuvent être assujettis à la retenue d'impôt sur les dividendes irlandais au taux de 25 % (cette somme représentant l'impôt sur le revenu). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au payeur qu'il s'agit d'un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes qui donneront droit à la Société de recevoir ces dividendes sans déduction de la retenue d'impôt sur les dividendes irlandais.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, la cession ou le rachat ou d'Actions de la Société. Si une souscription ou un rachat d'Actions est réglé par le transfert en nature de valeurs mobilières, de biens ou d'autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais peut être dû lors de la cession de ces actifs.

La Société ne sera soumise à aucun droit de timbre concernant la cession ou la cession d'actions ou de valeurs mobilières sous condition que les actions ou les valeurs mobilières en question n'ont pas été émises par une société immatriculée en Irlande et sous réserve que la transmission ou la cession ne se rapporte pas à des biens immobiliers situés en Irlande ou tout autre droit ou intérêt sur ces biens ou à des actions ou des valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la Loi fiscale (qui n'est pas un fonds immobilier irlandais au sens de la section 739K de la Loi fiscale) ou une « qualifying company » au sens de la section 110 de la Loi fiscale) qui est enregistrée en Irlande.

Impôt sur les Actionnaires

Actions qui sont détenues dans un Système de Compensation Reconnu

Tout paiement à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou cession d'Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu ne donnera pas lieu à un événement imposable de la Société (il y a cependant une ambiguïté dans la législation de savoir si les règles énoncées dans ce paragraphe en ce qui concerne les Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu, s'appliquent dans le cas d'événements imposables découlant d'une cession réputée, par conséquent, comme annoncé précédemment, les Actionnaires devraient requérir l'assistance de leur propre conseiller fiscal à cet égard). Ainsi, la Société n'aura pas à déduire les impôts irlandais sur ces paiements indépendamment du fait qu'elles sont détenues par des Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résident Habituel en Irlande, ou si un Actionnaire non-résident a fait une Déclaration Pertinente. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituel en Irlande ou qui ne sont pas Résident Irlandais ou Résidents Habituel en Irlande mais dont les Actions sont imputables à une succursale ou une agence en Irlande peuvent encore avoir un passif fiscal redevable à l'impôt irlandais sur une distribution ou un encaissement, un rachat ou une cession de leurs Actions.

Dans la mesure où les Actions ne sont pas détenues dans un Système de Compensation Reconnu au moment d'un événement imposable (et sous réserve de la discussion reprise au paragraphe précédent

par rapport à un événement imposable résultant de la disposition réputée), les conséquences fiscales suivantes résulteront généralement d'un événement imposable.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résident Habituel en Irlande

La Société n'aura pas à déduire l'impôt à l'occasion d'un événement imposable à l'égard d'un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande, (b) l'Actionnaire a produit une Déclaration Pertinente au moment ou aux environs du moment où les Actions sont demandées ou acquises par l'Actionnaire et (c) la Société n'est pas en possession de toutes les informations ce qui pourrait raisonnablement suggérer que les renseignements qui y sont contenus ne sont plus matériellement corrects. En l'absence soit d'une Déclaration Pertinente (produite en temps opportun) soit que la Société satisfasse et profite de mesures équivalentes (voir paragraphe « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), la taxe est due lors de la survenance d'un événement imposable de la Société indépendamment du fait que l'Actionnaire n'est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande. La taxe appropriée qui sera déduite comme cela est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit comme un Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande, aucun impôt devra être déduit par la Société à l'occasion d'un événement imposable sous condition que (i) la Société satisfasse et bénéficie des mesures équivalentes ou (ii) l'Intermédiaire a produit une Déclaration Pertinente qu'il/elle agit pour le compte de ces personnes et que la Société n'est pas en possession de toutes les informations qui ce pourrait raisonnablement suggérer que les renseignements qui y sont contenus sont pas plus exacts.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Habituels en Irlande et soit (i) la Société a satisfait et bénéficie des mesures équivalentes ou (ii) ces Actionnaires ont produit des Déclarations pertinentes à l'égard de laquelle la Société n'est pas en possession de toutes les informations ce qui pourrait raisonnablement suggérer que les renseignements qui y sont contenus ne sont plus exacts, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et des plus-values réalisées lors de la cession de leurs Actions. Cependant, tout Actionnaire qui est une personne morale et qui n'est pas Résident Irlandais et qui détient des Actions, directement ou indirectement par ou pour une filiale ou une agence de commerce en Irlande sera assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions ou sur les plus-values réalisées sur les cessions d'Actions.

Lorsque l'impôt est retenu par la Société sur la base qu'aucune Déclaration Pertinente n'a été déposée auprès de la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt que pour les sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certains d'autres circonstances limitées.

Les Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exempté et produit une Déclaration Pertinente à cet effet et que la Société n'est pas en possession de toutes les informations ce qui pourrait raisonnablement suggérer que les renseignements qui y sont contenus ne sont plus substantiellement exacts ou en cas d'acquisition des Actions par les services de la justice, l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration adéquate a été effectuée) devra être déduit par la Société d'une distribution (lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents) à un Actionnaire qui est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande. De même, l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration adéquate a été effectuée) devra être déduit par la Société sur toute autre distribution ou gain à l'Actionnaire (autre qu'un investisseur irlandais exempté qui a produit une Déclaration Pertinente) sur un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession présumée (voir ci-dessous) des Actions par un Actionnaire qui est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande.

La loi de finances de 2006 (« Finance Act 2006 ») a introduit des règles (qui ont ensuite été modifiées par la loi de finances 2008 (« Finance Act 2008 »)) par rapport à une « exit tax » automatique pour les Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande à l'égard des Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin d'une Période Pertinente. Ces Actionnaires (les entreprises et les particuliers) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession réputée ») à l'expiration de cette Période Pertinente et seront soumis à l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration adéquate a été effectuée) sur tout gain réputé (calculé sans le bénéfice de l'allègement de

l'indexation) leur revenant sur la base de la plus-value (le cas échéant) des Actions depuis l'achat ou depuis la précédente « exit tax » appliquée, si elle est postérieure.

Pour les fins du calcul de l'impôt s'il survient un événement imposable ultérieur (sauf événements imposables découlant de la fin d'une Période Pertinente ultérieure ou lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la cession réputée précédente est d'abord ignorée et la taxe appropriée calculée comme d'habitude. Après calcul de cet impôt, le crédit est donné immédiatement en rapport à cette taxe pour toute taxe payée à la suite de la cession réputée précédente. Lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est supérieure à celui qui a surgi sur la cession réputée précédente, la Société devra déduire la différence. Lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est inférieure à celui qui a surgi sur la cession réputée précédente, la Société remboursera l'Actionnaire pour l'excédent (sous réserve du paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

La Société n'aura pas à déduire l'impôt (« exit tax ») à l'égard de cette cession réputée lorsque la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par les Actionnaires pour lesquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de la Société (ou dans le Fonds dans un régime-cadre) est inférieur à 10 % de la valeur du total des Actions de la Société (ou du Fonds) et la Société a fait le choix de déclarer certains détails à l'égard de chaque Actionnaire concerné par les autorités fiscales irlandaises (l'« Actionnaire concerné ») de chaque année que la limite *de minimis* s'applique. Dans une telle situation, l'obligation de rendre compte de la taxe sur le profit résultant d'une cession réputée sera de la responsabilité de l'Actionnaire sur la base de l'exercice d'auto-imposition (« self-assessors »), par rapport à la Société ou à un Fonds (ou leurs fournisseurs de services). La Société est réputée avoir fait le choix de rendre compte une fois qu'elle a informé les Actionnaires concernés par écrit que cela constituera le rapport requis.

Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est inférieure à celle qui a surgi de la cession réputée précédente (par exemple en raison d'une perte ultérieure sur une cession effective), la Société remboursera l'Actionnaire l'excédent. Toutefois, lorsque, immédiatement avant l'événement imposable ultérieur, la valeur des actions imposables à la Société (ou dans le Fonds dans un régime-cadre) ne dépasse pas 15 % de la valeur du total des actions, la Société (ou le Fonds) peut choisir de rembourser tout impôt excédentaire résultant directement par les autorités fiscales irlandaises à l'Actionnaire. La Société est réputée avoir fait ce choix dès lors qu'elle informe l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera effectué directement par les autorités fiscales irlandaises sur réception d'une demande de l'Actionnaire.

Autres

Pour éviter de multiples événements de cessions réputées pour des Actions multiples, un choix irrévocable conformément à l'article 739D(5B) peut être effectué par la Société à la valeur des Actions détenues le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année avant que ne se produise la cession réputée. Bien que la loi est ambiguë, il est généralement entendu que l'intention est de permettre à un fonds de regrouper des Actions en lots de six mois et par là-même rendre plus facile le calcul de la « exit tax » en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à différentes dates au cours de l'année, ce qui provoquerait un lourd fardeau administratif.

Les autorités fiscales irlandaises ont fourni des mises à jour des notes à destination des organismes de placement qui traitent des aspects pratiques de la manière dont les calculs et les objectifs ci-dessus seront atteints.

Les Actionnaires (en fonction de leur situation fiscale personnelle) qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande peuvent encore être tenus de payer l'impôt ou des impôts supplémentaires sur une distribution ou un gain résultant de l'encaissement, du rachat, de l'annulation, du transfert ou de la cession présumée de leurs Actions. Alternativement, ils peuvent avoir droit à un remboursement de tout ou partie de l'impôt prélevé par la Société sur un événement imposable.

Les mesures équivalentes

La loi de finances pour 2010 (la « Loi ») a instauré des mesures communément appelées mesures équivalentes pour modifier les règles en ce qui concerne les Déclarations pertinentes. La position antérieure à la Loi était qu'aucun impôt ne se résulterait à un organisme de placement en ce qui concerne les événements imposables à l'égard d'un Actionnaire qui n'est ni Résident Irlandais, ni Résident Habituel en Irlande au moment de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration Pertinente était produite et que l'organisme de placement n'était pas en possession de toutes les informations ce qui pourrait raisonnablement suggérer que les renseignements qui y sont contenus ne fut plus matériellement exacts. En l'absence d'une Déclaration Pertinente, il existait une présomption que l'investisseur était Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande. La Loi contient toutefois des dispositions qui permettent l'exemption ci-dessus à l'égard des actionnaires qui ne sont ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande, à appliquer lorsque l'organisme de placement n'est pas commercialisé activement à ces investisseurs et que les mesures appropriées équivalentes sont mises en place par l'organisme de placement pour s'assurer que ces actionnaires ne sont ni Résident Irlandais, ni Résident Habituel en Irlande et que l'organisme de placement a reçu l'approbation des autorités fiscales à cet égard.

Organisme de placement personnel (« PPIU » - Personal Portfolio Investment Undertaking)

La Loi de finances pour 2007 (Finance Act 2007) a instauré des dispositions concernant l'imposition des personnes physiques résidentes irlandaises ou les personnes physiques Résidents Habituels en Irlande qui détiennent des actions dans des entreprises d'investissement. Ces dispositions ont introduit le concept d'un Organisme de placement personnel (« PPIU »). Essentiellement, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU d'un investisseur en particulier lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'entreprise d'investissement soit directement, soit par une personne agissant pour le compte de ou relié à l'investisseur. Selon les circonstances personnelles, une entreprise d'investissement peut être considérée comme un PPIU pour certains, aucun ou tous les investisseurs individuels c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU qu'à l'égard des personnes individuelles qui peuvent « influencer » la sélection. Tout gain découlant d'un événement imposable en relation avec une entreprise d'investissement qui est un PPIU à l'égard d'une personne individuelle au, ou à partir du 20 février 2007, seront imposés au taux de 60 %. Des exemptions spécifiques s'appliquent lorsque le bien investi a été largement commercialisé et mis à la disposition du public ou pour les investissements non immobiliers réalisés par l'organisme d'investissement. Des restrictions supplémentaires peuvent être requises si les investissements concernent des terrains fonciers ou des Actions non cotées dont la valeur découle de terrains fonciers.

Rapports

Conformément à la section 891C de la Loi fiscale et à la réglementation de 2013 sur le retour des valeurs (entreprises d'investissement), la Société est tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales irlandaises certaines informations relatives aux Actions détenues par les investisseurs. Ces informations à communiquer incluent le nom, l'adresse et la date de naissance d'un Actionnaire, s'il est enregistré, ainsi que la valeur des Actions qu'il détient. Les informations à communiquer pour les Actions acquises à partir du 1^{er} janvier 2014 incluent également le numéro de référence fiscale de l'Actionnaire (numéro de référence fiscale irlandais ou numéro d'immatriculation à la TVA ou, dans le cas d'une personne physique, son numéro PPS) ou, à défaut, un marqueur indiquant que celui-ci n'a pas été communiqué. Aucun détail n'est à communiquer pour les Actionnaires qui sont :

- Des Investisseurs irlandais exempté (comme défini plus haut) ;
- Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résident Habituel en Irlande (pour autant que la déclaration pertinente ait été effectué) ; ou
- Les Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un Système de Compensation Reconnu

Droits de donation et de succession

La cession des Actions peut être soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (« Capital Acquisitions Tax »). Toutefois, pour autant que la Société entre dans la définition d'entreprise d'investissement (au sens de la section 739B (1) de la Loi fiscale), la cession d'Actions faites par un

Actionnaire n'est pas soumise aux droits de donation et de succession à condition (a) qu'à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur ne soit pas domicilié en Irlande, et n'ait pas non plus sa Résidence fiscale Habituelle en Irlande ; (b) qu'à la date de l'acte de disposition, l'Actionnaire, auteur de l'acte de disposition (le « disposant ») portant sur les Actions ne soit pas domicilié, ou n'ait pas sa Résidence Fiscale Habituelle en Irlande, et (c) que les Actions soient comprises dans la donation ou dans la succession à la date de cette donation ou de cette succession, et à la date d'évaluation.

En ce qui concerne la résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur les droits de donation et de succession, des règles particulières s'appliquent aux personnes qui ne sont pas domiciliées en Irlande. Un donataire non domicilié en Irlande ou « disposer » ne sera pas réputé être un résident ou résident habituel en Irlande à la date concernée, sauf ;

- i) cette personne a résidé en Irlande pendant les 5 années consécutives à l'évaluation précédant immédiatement l'année d'imposition dans laquelle tombe cette date, et
- ii) cette personne est soit résidente ou résidente habituelle en Irlande à cette date.

Conformité avec les exigences des États-Unis en matière de déclaration et de retenue à la source

Les dispositions de la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, en abrégé « FATCA ») de la Loi de 2010 relative aux primes de recrutement pour restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), représentent un régime de déclaration d'informations détaillées promulgué par les États-Unis (« US ») visant à assurer que les Ressortissants américains spécifiés ayant des actifs financiers en dehors des États-Unis paient le montant exact de l'impôt américain. Le FATCA imposera généralement une retenue d'impôt à la source pouvant aller jusqu'à 30 % par rapport à certains revenus d'origine américaine (y compris les dividendes et intérêts) et le produit brut de la vente ou de la cession de propriétés, qui peut produire des intérêts d'origine américaine ou les dividendes versés à une institution financière étrangère (« FFI » - Foreign Financial Institution) à moins que la FFI passe directement un contrat, le « contrat FFI » (« FFI agreement ») avec l'administration fiscale américaine (US Internal Revenue Service, « IRS ») ou si la FFI est située dans un pays signataire de l'AGI irlandais (voir ci-dessous). Un contrat FFI imposera des obligations dans le FFI, notamment la divulgation de certaines informations sur les investisseurs américains directement à l'IRS et l'imposition de la retenue d'impôt à la source dans le cas des investisseurs non-conformes. À ces fins, la Société se situerait dans le cadre de la définition d'un FFI dans le but de satisfaire aux dispositions de FATCA.

En reconnaissance à la fois du fait que l'objectif politique déclaré du FATCA est de parvenir à des déclarations (au lieu d'être uniquement aux fins de collecte de la retenue de l'impôt à la source) et des difficultés qui pourraient surgir dans certaines juridictions en matière de conformité au FATCA du fait de FFI, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale à la mise en œuvre du FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« Irish IGA ») le 21 décembre 2012 et les dispositions ont été incluses dans la Loi de finances 2013 (« Finance Act 2013 ») pour la mise en œuvre de l'Accord intergouvernemental (« Irish IGA ») ainsi qu'en vue de permettre l'application de règlements aux commissaires de l'administration fiscale irlandaise (« Irish Revenue Commissioners ») en ce qui concerne les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration découlant de l'Accord intergouvernemental. À cet égard, les autorités fiscales irlandaises (en collaboration avec le ministère des Finances) ont publié des règlements - S.I. n° 292 de 2014 - qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Des notes d'orientation ont été publiées par les autorités fiscales irlandaises et sont mises à jour de manière ponctuelle.

L'Accord intergouvernemental vise à réduire le fardeau des FFI irlandaises afin de se conformer au FATCA en simplifiant le processus de conformité et de minimiser les risques de retenue d'impôt à la source. En vertu de l'Accord intergouvernemental, les informations sur les investisseurs américains concernés seront fournies sur une base annuelle par la FFI irlandaise (à moins que celle-ci ne soit exemptée des exigences du FATCA) directement aux autorités fiscales irlandaises. Celles-ci fourniront ensuite ces informations à l'IRS (pour le 30 septembre de l'année suivante) sans la nécessité que la FFI doive conclure un accord FFI avec l'IRS. Néanmoins, la FFI sera généralement tenue de

s'enregistrer auprès de l'IRS pour obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (« Global Intermediary Identification Number »), communément appelé GIIN.

En vertu de l'Irish IGA, les FFI ne seraient généralement pas tenus d'appliquer les 30 % de précompte mobilier. Dans la mesure où la Société est effectivement assujettie à la retenue de l'impôt américain sur ses investissements en raison du FATCA, les Administrateurs peuvent prendre des mesures en relation avec l'investissement d'un investisseur dans la Société afin de s'assurer que cette retenue est économiquement supportée par l'investisseur concerné qui a manqué à ses obligations de fournir les informations nécessaires ou de devenir une FFI participante donnant lieu à la retenue.

Les investisseurs et Actionnaires éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences prévues par la loi FATCA eu égard à leur propre situation.

Common Reporting Standard

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« la Norme ») qui contient la Norme commune de déclaration (« Common Reporting Standard », « CRS »). Celle-ci a été appliquée en Irlande sur la base du cadre juridique international pertinent et de la législation fiscale irlandaise. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/EU modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC 2 ») qui a elle-même été transposée dans la législation fiscale irlandaise pertinente.

Le CRS et DAC2 ont pour principal objectif de permettre l'échange automatique annuel de certaines informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes ou des États membres de l'UE.

Le CRS et la DAC2 s'inspirent largement de l'approche intergouvernementale utilisée aux fins de la mise en œuvre du FATCA et, à ce titre, il existe de grandes similitudes entre les mécanismes de déclaration. Cependant, alors que le FATCA n'exige en substance que la transmission à l'IRS d'informations spécifiques concernant les Ressortissants américains spécifiés, le CRS et la DAC2 ont un champ d'application beaucoup plus large en raison des multiples juridictions qui participent à ces dispositifs.

De manière générale, le CRS et la DAC2 exigeront des institutions financières irlandaises qu'elles identifient les titulaires de comptes (et, dans des situations particulières, les personnes détenant le contrôle de ces titulaires de comptes) résidant dans d'autres juridictions participantes ou dans des États membres de l'UE et qu'elles communiquent chaque année des informations spécifiques concernant ces titulaires de comptes (et, dans des cas particuliers, des informations spécifiques concernant les personnes détenant le contrôle identifiées) aux autorités fiscales irlandaises (qui, à leur tour, les transmettront aux autorités fiscales compétentes du lieu de résidence du titulaire de compte). À cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme une institution financière irlandaise aux fins du CRS et de la DAC2.

Pour de plus amples informations sur les exigences de la société concernant le CRS et la DAC2, veuillez vous référer à la « Notice d'informations sur la protection des données CRS/DAC2 » ci-dessous.

Les investisseurs et Actionnaires éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences prévues par le CRS et la DAC2 eu égard à leur propre situation.

CRS/DAC2 Notice d'informations sur la protection des données

La Société confirme par la présente qu'elle entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations imposées par (i) la Norme et, en particulier, le CRS qui y figure, tel qu'il est appliqué en Irlande au moyen du cadre juridique international pertinent et de la législation fiscale irlandaise, et (ii) la DAC2, telle qu'elle est appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise pertinente, de manière à assurer la conformité ou la conformité présumée (selon le cas) avec le CRS et la DAC2 à partir du 1^{er} janvier 2016.

À cet égard, la Société est tenue, en vertu des articles 891F et 891G de la Loi fiscale et des règlements pris en application de ces articles, de recueillir certaines informations sur les régimes fiscaux de chaque actionnaire (et de recueillir également des informations sur les personnes détenant le contrôle de certains Actionnaires).

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement obligée de partager ces informations et d'autres informations financières relatives aux intérêts d'un Actionnaire dans la Société avec les autorités fiscales irlandaises (et, dans des situations particulières, de partager également des informations relatives aux personnes contrôlant des Actionnaires spécifiques). Dans la mesure où le compte a été identifié comme un compte à signaler, les autorités fiscales irlandaises échangeront ces informations avec le pays de résidence de la (des) personne(s) déclarante(s) en ce qui concerne ce compte à signaler.

Plus précisément, les informations qui peuvent être communiquées concernant un Actionnaire (et les Personnes détenant le contrôle, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année (ou, si le compte a été clôturé au cours de l'année, le solde ou la valeur à la date de clôture), tous les paiements (y compris les rachats et les paiements de dividendes/d'intérêts) effectués sur le compte au cours de l'année civile, la (les) résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les personnes détenant le contrôle) peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations en matière de déclaration fiscale de la Société sur le site Internet de l'administration fiscale irlandaise (disponible à l'adresse <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou sur le lien suivant lorsque seul le CRS est concerné : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Sauf définition contraire dans le présent paragraphe, tous les termes commençant par une majuscule ont la même signification que dans la Norme et la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE (le cas échéant).

Statut de fonds d'information au Royaume-Uni

La certification de « fonds d'information » prévue dans le règlement (fiscal) de 2009 sur les fonds étrangers (intitulé « Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 ») pour l'application de la fiscalité britannique sera cherchée au titre de toutes les Catégories d'Actions libellées en GBP dans tous les Fonds de la Société et également pour certaines Catégories d'Actions avec d'autres libellés. L'activité des Fonds sera gérée de manière à conserver ce statut.

Pour obtenir la certification de fonds d'information, un Fonds doit déclarer les « revenus soumis à déclaration » de la Catégorie d'Actions de chaque période comptable à ses investisseurs et à l'administration fiscale britannique du Royaume-Uni, le HM Revenue & Customs (« HMRC »). Les investisseurs seront imposables sur la fraction proportionnelle qui leur revient dans les « revenus soumis à déclaration » du Fonds, indépendamment du fait que ces revenus leur soient distribués ou non. Le régime de fonds d'information est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, avec des dispositions transitoires pour les fonds étrangers existant à cette date.

La certification de fonds d'information doit normalement avoir pour effet de faire imposer dans la catégorie des plus-values, et non des revenus, tous les gains revenant aux Actionnaires ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Royaume-Uni au moment de la vente, de la cession ou d'un autre acte de disposition portant sur les Actions considérées.

L'on ne peut garantir ou assurer que la législation et la réglementation régissant le statut de fonds d'information, ou leur interprétation, resteront les mêmes. Il est conseillé aux investisseurs de demander des conseils à leurs propres professionnels du conseil pour savoir quels effets ces règles auront sur eux, si tant est qu'elles en aient. L'on ne peut garantir ou assurer que la législation et la réglementation régissant le statut de fonds d'information, ou leur interprétation, resteront les mêmes. Il est conseillé aux investisseurs de demander des conseils à leurs propres professionnels du conseil pour savoir quels effets ces règles auront sur eux, si tant est qu'elles en aient.

GÉNÉRALITÉS

Conflits d'intérêt

Le Gestionnaire a adopté une politique destinée à s'assurer que dans la désignation de l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire des investissements ou d'autres parties dans toutes les opérations, l'on fasse un effort raisonnable pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'il ne peuvent être évités, pour que ces conflits soient gérés de manière à traiter loyalement les Fonds et les Actionnaires. Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire des investissements, le Dépositaire, l'Agent administratif, chacun des Conseillers en investissements (ainsi que toute entité affiliée par laquelle chacun de ceux-ci peut réaliser des opérations pour le compte de la Société) et l'Agent administratif peuvent s'il y a lieu intervenir en qualité de gestionnaire des investissements, dépositaire, agent administratif, conseiller en investissements, distributeur ou courtier au titre d'autres fonds ou être associés à ceux-ci en toute autre qualité, lesdits fonds pouvant avoir des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société. Sous réserve des dispositions légales applicables en vertu du présent Prospectus, chaque prestataire de services est autorisé à acquérir, détenir ou céder des Actions ou à réaliser toute autre opération les concernant. Il est dès lors possible que l'un d'entre eux ait, dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts potentiels avec la Société. Chacun d'entre eux s'efforcera en pareil cas de tenir dûment compte à tout moment de ses obligations envers la Société et de veiller à ce que ces conflits soient résolus de façon correcte. Par ailleurs, chacune des personnes susvisées peut intervenir en qualité de commettant ou de mandataire avec la Société au titre des actifs de celle-ci, pour autant que ces opérations soient effectuées dans des conditions correspondant à celles observées dans des situations de pleine concurrence et soient soumises à des clauses commerciales normales. Les opérations devront être compatibles avec les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Le Gestionnaire a adopté une politique destinée à s'assurer que ses prestataires de services agissent au mieux des intérêts des Fonds en exécutant leurs décisions de faire des opérations ou de passer des ordres pour faire des opérations pour ces Fonds dans le contexte de la gestion des portefeuilles des Fonds. À cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Fonds, en tenant compte des prix, des frais, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, du volume et de la nature des ordres, des services et des études de marché réalisées par les courtiers pour le Gestionnaire des investissements ou le Conseiller en investissements, ou de tout autre élément de réflexion relatif à l'exécution de l'ordre. Les Actionnaires peuvent se procurer sans frais, sur simple demande, des informations sur la politique d'exécution suivie par la Société et sur tout changement important apporté à cette politique.

Les opérations seront réputées avoir été effectuées dans des conditions correspondant à celles observées dans des situations de pleine concurrence si (a) la valeur de l'opération est certifiée par une personne dont l'indépendance et la compétence ont été approuvées par le Dépositaire (ou par une personne dont l'indépendance et la compétence ont été approuvées par le Gestionnaire dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) ; ou (b) l'opération concernée est réalisée aux meilleurs termes sur un marché conformément au règlement de celui-ci ; ou (c) dans l'hypothèse où les conditions (a) et (b) ci-dessus ne pourraient être remplies en pratique, le Dépositaire est convaincu que l'opération est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, le Gestionnaire est convaincu que la transaction est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires).

Le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'opérations impliquant le Dépositaire) documentera la manière dont il s'est conformé aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque des opérations sont réalisées conformément au point (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'opérations impliquant le Dépositaire) documentera les raisons pour lesquelles il s'est assuré que l'opération était conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Il est proposé que des commissions sous forme de services puissent être réglées en faveur de courtiers au titre d'un Fonds. Les courtiers ou contreparties à de tels arrangements se sont engagés à fournir à la Société des services préférentiels d'exécution. Les avantages prévus dans le cadre de ces arrangements aideront à la fourniture des services d'investissement au Fonds. Les détails des arrangements en matière de commissions sous forme de services seront communiqués dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Capital social

Le capital social de la Société sera en permanence égal à son Actif Net. Le capital initial de la Société s'élevait à 38 082 EUR et était représenté par 30 000 Actions de Fondateurs sans nominal. Pour la période de cinq ans à compter de la date de constitution, les Administrateurs sont autorisés à émettre à concurrence de cinq cent milliards d'Actions sans nominal de la Société sur la base de la Valeur liquidative et ce aux conditions qu'il juge appropriées.

Le produit de l'émission d'Actions sera imputé dans les livres de la Société au Fonds concerné et sera utilisé en vue de l'acquisition au nom dudit Fonds d'éléments d'actifs dans lesquels il est autorisé à investir. Les registres et comptes de chaque Fonds seront tenus de façon séparée. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier s'il y a lieu le libellé de toute Catégorie de Actions, pour autant que les Actionnaires de cette Catégorie se soient au préalable vu notifier cette mesure par la Société et se soient vu offrir la possibilité d'un rachat de leurs Actions par la Société, cette exigence ne s'appliquant toutefois pas en cas de modification de la dénomination des Actions en circulation afin de faciliter l'émission d'une nouvelle Catégorie d'Actions.

Chacune des Actions donne à son Actionnaire le droit de participer à égalité, au prorata de sa participation, aux dividendes et à l'actif net de la Société, sauf le cas de dividendes dont la mise en paiement est approuvée avant l'acquisition de la qualité d'Actionnaire. Les droits des Actionnaires de Fondateur seront limités aux montants souscrits et aux revenus courus au titre de ceux-ci.

Chacune des Actions donne à son Actionnaire le droit de participer aux assemblées de la Société et d'y prendre part au vote. Aucune Catégorie d'Actions ne donne à son Actionnaire un droit à un traitement préférentiel ou un droit préférentiel de souscription ou encore le droit de participer aux bénéfices ou dividendes de toute autre Catégorie d'Actions ou encore un droit de vote relatif à des questions se rapportant uniquement à une autre Catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits sur les catégories d'Actions devra recueillir l'approbation des trois quarts des détenteurs des Actions représentés ou présents à une assemblée générale dûment convoquée dans le respect des Statuts.

Les Statuts de la Société permettent aux Administrateurs d'émettre des rompus d'Actions dans la Société. Les rompus de Actions peuvent être émis jusqu'à concurrence d'un millième d'Action et ne sont assortis d'aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société. La Valeur liquidative de tout rompu d'Action sera égale à la Valeur liquidative ajustée au prorata.

À l'exception d'une Action de Fondateurs, l'ensemble des Actions de Fondateurs a été racheté par la Société. Les Actions de Fondateurs donnent à leur détenteur le droit d'assister à l'ensemble des assemblées de la Société et de prendre part au vote.

La Société est un fonds à compartiments à responsabilité non solidaire entre compartiments et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société. Les Administrateurs sont autorisés, en tant que de besoin, avec l'agrément préalable de la Banque Centrale, à créer de nouveaux fonds en émettant une ou plusieurs Catégories d'Actions séparées en conformité avec les conditions qu'ils auront définies. Les Administrateurs sont autorisés, en tant que de besoin, conformément aux obligations fixées par la Banque Centrale, à créer une ou plusieurs Catégories d'Actions séparées au sein de chaque Fonds, en conformité avec les conditions qu'ils auront définies.

L'actif et le passif de chaque Fonds seront alloués de la façon suivante :

- (a) le produit de l'émission d'Actions représentant un Fonds sera imputé dans les livres de la Société au Fonds concerné et l'actif, passif, revenus et frais relatifs à ce Fonds seront attribués à ce Fonds sous réserve des dispositions contenues dans les Statuts.
- (b) lorsqu'un actif dérive d'un autre actif, l'actif dérivé sera imputé, dans les livres de la Société, au même Fonds que celui auquel appartient l'actif dont il dérive, et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Fonds correspondant ;

- (c) lorsque la Société supporte un passif qui est attribuable à un actif d'un Fonds déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un actif d'un Fonds déterminé, ce passif sera attribué au Fonds correspondant, le cas échéant ;
- (d) au cas où un actif ou un passif de la Société ne peut pas être attribué à un Fonds déterminé, cet actif ou ce passif sera attribué à tous les Fonds, en proportion des Valeurs nettes liquidatives de chaque Fonds, moyennant l'agrément du Dépositaire.

Tout passif encouru pour le compte de, ou attribuable à, l'un ou l'autre des Fonds sera payé uniquement sur les actifs de ce Fonds, et ni la Société ni aucun des Administrateurs, administrateurs judiciaires, juges-commissaires, liquidateurs, liquidateurs provisoires ou tout autre personne n'utilisera, ni ne sera tenue d'utiliser, les actifs de ce Fonds au paiement d'un passif encouru pour le compte d'un autre Fonds ou attribuable à un autre Fonds.

Dans tout contrat, accord, concordat conclu par la Société ou toute transaction effectuée par la Société, il sera précisé que :

- (i) la partie ou les parties qui contractent avec la Société ne chercheront pas, par quelle que procédure ou quel qu'autre moyen que ce soit ou en quel que lieu que ce soit, à affecter l'un ou l'autre des actifs de l'un ou l'autre des Fonds au paiement de l'intégralité ou d'une partie d'un passif qui n'est pas encouru pour le compte de ce Fonds ;
- (ii) si l'une ou l'autre des parties qui contractent avec la Société parviennent par quelque moyen ou en quel que lieu que ce soit à affecter l'un ou l'autre des actifs de l'un ou l'autre des Fonds au paiement de l'intégralité ou d'une partie d'un passif qui n'est pas encouru pour le compte de ce Fonds, cette partie devra payer à la Société une somme égale à la valeur de l'avantage ainsi obtenu ; et
- (iii) si l'une ou l'autre des parties qui contractent avec la Société parviennent par quelque moyen que ce soit à affecter les actifs d'un Fonds au paiement d'un passif qui n'a pas été encouru pour le compte de ce Fonds, ou à obtenir la saisie-exécution de ces actifs, cette partie devra détenir ces actifs en trust ou les produits directs ou indirects de leur cession pour la Société et devra les conserver séparément et de façon à ce qu'ils soient identifiables comme des actifs détenus en trust.

Toutes les sommes recouvrables par la Société seront créditées vis-à-vis de tout passif concurrent, conformément aux conditions implicites précisées dans les paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme recouvrable par la Société sera, après déduction ou paiement de tout frais de recouvrement, utilisé de manière à compenser le Fonds.

Si les actifs attribuables à un Fonds sont utilisés relativement à un passif qui n'est pas attribuable à ce Fonds, et si ces actifs ou le montant du paiement qui s'y rapporte ne peuvent être restitués au Fonds affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier la valeur des actifs perdus par le Fonds affecté et transférer ou payer par prélèvement sur les actifs du/des Fonds auquel/auxquels le passif est attribuable, avant d'apurer toute autre dette relative à ce Fonds ou ces Fonds, les actifs ou les sommes suffisantes pour restituer au Fonds affecté la valeur des actifs ou les sommes qu'il a perdues.

Un Fonds n'est pas une personne morale distincte de la Société mais la Société peut tenter des poursuites et être poursuivie relativement à un Fonds donné et peut, le cas échéant, exercer pour le compte de l'un de ses Fonds les mêmes droits de compensation que ceux applicables légalement dans le cas de sociétés.

La propriété d'un Fonds est également sujette aux mêmes injonctions que si le Fonds concerné était une personne morale distincte.

Assemblées

Toutes les assemblées générales de la Société se dérouleront en Irlande. Chaque année, la Société organisera une assemblée générale sous forme d'assemblée générale annuelle. Le quorum requis lors de toute assemblée générale convoquée en vue d'examiner toute modification des droits de diverses catégories d'Actions sera de deux Actionnaires au moins, détenant au moins un tiers des Actions. Le quorum requis lors de toute assemblée générale autre que celles convoquées en vue d'examiner toute modification des droits de diverses catégories d'Actions sera égal au moins à deux Actionnaires présents ou représentés. Une convocation devra être adressée au moins vingt et un jours francs avant chaque assemblée générale de la Société. La notification portera indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion ainsi que de l'ordre du jour. Chaque Actionnaire pourra être représenté par le titulaire d'un pouvoir. Une résolution ordinaire est définie comme une résolution adoptée à la majorité simple des votes émis, une résolution spéciale devant au contraire recueillir une majorité de 75 pour cent au moins des votes exprimés. Les Statuts prévoient que les points à soumettre à une assemblée d'Actionnaires peuvent faire l'objet d'une résolution adoptée à main levée, sauf le cas où un scrutin est exigé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au moins 10 pour cent des Actions, ou sauf si un vote par scrutin est exigé par le Président de l'assemblée. En cas de vote à main levée, chaque Actionnaire peut prétendre à une voix. Chaque Action (y compris les Actions de Fondateur) donne à son Actionnaire une voix au titre de toutes questions se rapportant à la Société et soumises à un vote par scrutin.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs feront établir un rapport annuel et des comptes annuels révisés pour la Société dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice. Par ailleurs, la Société fera établir dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période considérée, un rapport semestriel qui comprendra ses comptes semestriels non audités pour la Société.

Les Comptes annuels sont établis jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes semestriels non vérifiés de la Société sont établis jusqu'au 30 juin de chaque année.

Les rapports annuels révisés comprenant les comptes seront publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice. Les rapports annuels révisés et les comptes semestriels non audités seront mis en ligne, sous forme électronique, sur le site Internet accessible au public www.jupiteram.com et déposés, sous format papier, à l'attention du public au siège social de l'Agent administratif et de la Société et ils seront remis gratuitement aux Actionnaires sur demande.

Politique d'information sur les participations du portefeuille

La Société a adopté une politique permettant généralement de donner des informations aux Actionnaires sur les participations figurant dans le portefeuille 60 Jours ouvrés après la fin de chaque trimestre civil. Une liste des participations figurant dans le portefeuille du Fonds à la fin du trimestre sera mise à la disposition des Actionnaires sur simple demande par l'Agent administratif après 60 Jours ouvrés. Des informations sur les participations figurant dans le portefeuille seront mises gratuitement à la disposition des Actionnaires par l'Agent administratif et resteront disponibles jusqu'à ce que les informations du trimestre suivant deviennent disponibles.

La Société peut aussi donner des informations sur les participations figurant dans le portefeuille à d'autres entités ayant des intérêts commerciaux légitimes à recevoir ces informations, en les donnant à titre confidentiel, dans le délai de 60 Jours ouvrés de la fin du trimestre.

Rachat forcé des Actions et annulation du dividende

Dans l'hypothèse où un rachat amènerait un Actionnaire dans la Société à détenir un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimale, la Société pourra procéder au rachat de l'ensemble des titres détenus par cet Actionnaire. Au préalable, la Société en avisera l'Actionnaire par écrit et lui donnera un délai de 30 jours afin de procéder à l'achat d'Actions supplémentaires afin de répondre aux exigences minimales. La Société se réserve le droit de modifier à l'avenir ce seuil de rachat obligatoire.

Les Actionnaires sont tenus d'informer la Société ou son délégué immédiatement dans l'hypothèse où ils acquerraient la qualité de Résident Irlandais ou celle de Personne des États-Unis. Les Actionnaires

qui deviennent Personnes des États-Unis sont tenus de céder leurs Actions le Jour de bourse suivant à des personnes n'ayant pas cette qualité. La Société se réserve le droit de procéder au rachat de toutes Actions qui seraient détenues à titre direct ou indirect par une Personne des États-Unis, de même que dans tout cas où la détention d'Actions par une personne serait illégale ou nuirait aux intérêts de la Société.

La Société peut également procéder au rachat d'Actions dans le cas où, pendant une période de six ans, il n'aurait été procédé à l'encaissement d'aucun chèque se rapportant à des dividendes relatifs aux Actions et la Société doit conserver les fonds en cause sur un compte séparé portant intérêt qui constituera pour lui une dette permanente de la Société.

Clôture

L'ensemble des Actions d'une Catégorie d'actions, d'un Fonds ou de la Société peut être racheté par la Société dans les cas suivants :

- (i) si 75 pour cent des détenteurs des Actions en valeur absolue votant lors d'une assemblée générale de la Société convoquée avec un délai de préavis compris entre 4 et 6 semaines approuvent le rachat des Actions ;
- (ii) s'il en est décidé par les Administrateurs, sous condition qu'un préavis écrit d'au moins un mois a été donné à tous les Actionnaires de la Société, de fonds ou de catégorie, le cas échéant, la Société peut racheter la totalité des actions de la Société, ou du fonds ou de la catégorie, selon le cas ; ou
- (iii) en date du 31 décembre 2005, ou à l'issue de toute période de cinq ans à compter de cette date, et pour autant qu'un préavis compris entre quatre et six semaines soit donné aux Actionnaires dans un délai de quatre semaines à compter de cette date et que l'ensemble des Actions fassent l'objet d'un rachat par la Société ; ou
- (iv) si aucun nouveau dépositaire n'a été désigné au cours de la période de trois mois commençant à la date à laquelle le Dépositaire ou son successeur aura fait part à la Société de son intention de mettre un terme à ses fonctions ou aura cessé de bénéficier de l'agrément de la Banque Centrale ; ou
- (v) si les Actionnaires n'autorisent pas les Administrateurs à émettre de nouvelles Actions de la Société lors d'une assemblée générale à laquelle une résolution à cet effet est soumise.

Dans le cas où un rachat d'Actions a pour effet de réduire le nombre des Actionnaires à moins de sept ou à nombre inférieur à tout autre minimum imposé par la loi ou dans les cas où un rachat d'Actions a pour effet de porter le capital social émis de la Société à un montant inférieur à celui imposé par la loi, la Société pourra reporter le rachat d'un nombre d'Actions suffisant pour assurer le respect de la loi. Le rachat de ces Actions sera reporté jusqu'à la mise en liquidation de la Société ou jusqu'à ce que la Société procède à l'émission d'un nombre de Actions suffisant pour permettre le rachat. La Société sera autorisée à choisir les Actions dont le rachat sera différé, et ce selon les modalités équitables et raisonnables qui seront approuvées par le Dépositaire.

En cas de liquidation de la Société, les actifs disponibles en vue d'une distribution (après apurement de l'ensemble des dettes) seront utilisés dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, au paiement des Actionnaires de chaque Catégorie de chaque Fonds, d'une somme égale (ou aussi égale que possible) à la Valeur liquidative des Actions de cette Catégorie respectivement détenues par ces actionnaires à la date de commencement des opérations de liquidation, sous réserve que le Fonds concerné dispose d'actifs suffisants pour permettre ce paiement ; ce paiement sera effectué dans la Devise de Référence dans laquelle cette Catégorie d'Actions est libellée ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur (en appliquant le taux de change déterminé raisonnablement par le liquidateur). Si les actifs disponibles d'un Fonds sont insuffisants pour permettre ce paiement au titre d'une Catégorie

quelconque d'Actions, ce paiement sera effectué par prélèvement sur les actifs de la Société non affectés à l'un ou l'autre des Fonds ;

- (ii) en deuxième lieu, au paiement des détenteurs d'Actions de Souscripteur, de sommes au maximum égales au montant payé pour ces Actions (plus intérêts courus), par prélèvement sur les actifs de la Société non affectés à l'un ou l'autre des Fonds, demeurant disponibles après le prélèvement dont ils auront fait l'objet en application du paragraphe (i) ci-dessus. Si, comme mentionné ci-dessus, les actifs disponibles sont insuffisants pour permettre ce paiement dans son intégralité, aucun prélèvement sur les actifs non affectés à l'un ou l'autre des Fonds ne sera effectué ;
- (iii) en troisième lieu, au paiement des Actionnaires, de tout solde restant disponible au sein du Fonds correspondant, ce paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues ; et
- (iv) en quatrième lieu, au paiement des Actionnaires, de tout solde restant disponible et non affecté à l'un ou l'autre des Fonds, ce paiement étant effectué au prorata de la valeur de chaque Fonds et, au sein de chaque Fonds, de la valeur de chaque Catégorie et de la Valeur liquidative.

Politique de vote

Le Gestionnaire est tenu d'élaborer une stratégie adéquate et efficace pour déterminer quand et comment il faut exercer les droits de vote attachés aux instruments figurant dans le portefeuille des Fonds, au profit exclusif de la Société. L'exercice des droits de vote doit être conforme à l'objectif et à la politique d'investissement applicables du Fonds concerné. Des procédures doivent être en place pour empêcher et/ou gérer les conflits d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

La politique définit des mesures et des procédures aux fins suivantes :

- (i) suivi des événements pertinents de la Société ;
- (ii) veiller à ce que l'exercice des droits de vote soit conforme aux objectifs et à la politique d'investissement du Fonds ; et
- (iii) prévenir et/ou gérer les conflits d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

Le Gestionnaire est responsable de la mise en œuvre de cette politique. Les Administrateurs recevront chaque année la confirmation que la politique est mise en œuvre conformément à la description qui en est faite.

La politique du Gestionnaire vise à assurer la protection et la promotion des intérêts des Actionnaires de la Société. Les autres décisions majeures seront examinées au cas par cas, y compris la question de savoir s'il faut exercer un vote négatif ou s'abstenir de voter.

Le Gestionnaire peut également déléguer l'exercice des droits de vote relatifs aux investissements sous-jacents au Gestionnaire des investissements (qui à son tour peut le déléguer au Conseiller en investissements du Fonds concerné, qui est lui-même tenu d'appliquer une politique de vote appropriée). De plus amples détails sur la politique de vote du Gestionnaire (ou, le cas échéant, celle du Gestionnaire des investissements ou d'un Conseiller en investissements) pour un Fonds, ainsi que les registres de vote, sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire.

Réclamations

Les Actionnaires peuvent obtenir gratuitement, sur simple demande, des informations sur les procédures de réclamation auprès du Gestionnaire. Les Actionnaires peuvent déposer toute réclamation au sujet de la Société ou d'un Fonds, sans frais, au siège social du Gestionnaire.

Gestion du risque de liquidité

La gestion du risque de liquidité est intégrée dans les processus de prise de décision en matière d'investissement, la surveillance et le suivi étant assurés dans le respect des réglementations en

vigueur par une fonction indépendante de gestion des risques et de la conformité. Cette fonction indépendante assure un suivi quotidien du risque de liquidité pour l'ensemble des Fonds, des tests de résistance au risque de liquidité étant effectués chaque trimestre conformément à la politique de gestion des liquidités du Gestionnaire et aux procédures qui y sont associées. Les résultats des tests trimestriels de liquidité sont intégrés dans la surveillance continue des équipes de gestion des fonds.

Un processus d'escalade a été mis en place afin de déterminer comment résoudre, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, les rachats de grande ampleur ou les conditions de marché structurellement tendues qui ont une incidence sur les fonds. Veuillez vous référer aux sections intitulées « Suspension temporaire de la valorisation des Actions » ainsi que « Procédures de rachat » pour plus d'informations sur les outils de liquidité utilisés dans le cadre du processus d'escalade d'urgence. Veuillez également vous référer à la section « Facteurs de risque ». Il n'est pas garanti que le processus de gestion du risque de liquidité décrit permette de gérer le risque de liquidité associé aux Fonds.

DIVERS

Les Administrateurs annoncent et confirment que la Société a été constituée en date du 2 septembre 1997.

La Société n'a, depuis sa constitution, été partie à aucune instance judiciaire ou arbitrale et aucune procédure de cette nature n'est en cours ou annoncée à l'encontre de la Société.

Aucun contrat de service n'est en cours entre la Société et l'un de ses Administrateurs, et aucune proposition de contrats n'a été faite à cet effet.

À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente, aucun des Administrateurs et aucune personne liée n'a d'intérêt dans aucun contrat ou arrangement en vigueur à la date des présentes et qui pourrait être considéré comme significatif pour les activités de la Société.

À la date du présent Prospectus, aucun des Administrateurs ni leur conjoint ni leurs enfants mineurs ne détiennent aucun intérêt direct ou indirect dans le capital de la Société ni aucune option au titre dudit capital.

Aucune Action ou titre de créance de la Société ne fait l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel visant à la mise en place d'une option.

Sauf ce qui est indiqué ci-dessous sous la rubrique intitulée « Charges et Dépenses », aucune commission, remise, courtage ou autre condition spéciale n'a été consentie par la Société au titre des Actions émises par la Société.

Contrats significatifs

Les contrats suivants, dont les détails sont repris dans la section intitulée « Gestion et Administration » ont été conclus et sont ou peuvent se révéler significatifs :

- Le Contrat de gestion et de distribution daté du 31 octobre 2019 conclu entre la Société, le Gestionnaire/Distributeur et le Gestionnaire des investissements en vertu duquel le Gestionnaire/Distributeur agit en tant que gestionnaire et distributeur principal de la Société et le Gestionnaire des investissements agit en tant que gestionnaire des investissements et sous-distributeur de la Société ;
- Le Contrat de Dépositaire modifié et mis à jour en date du 31 octobre 2019 entre la Société et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier a été nommé en tant que Dépositaire des actifs de la Société sous la supervision générale de celle-ci. Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par notification écrite dans certaines circonstances telles qu'une violation substantielle non rectifiée après notification écrite, pour autant que le Dépositaire continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que la Société nomme un successeur approuvé par la Banque Centrale ou que l'autorisation accordée à la Société par la Banque Centrale soit révoquée. Le Dépositaire a le pouvoir de

déléguer ses fonctions ; cependant, le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde n'affecte en rien sa responsabilité.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire (cette expression incluant également ses administrateurs, employés, préposés, agents et tout sous-dépositaire ou système de titres) sera indemnisé par la Société et tenu à couvert de toutes pertes, responsabilités, demandes, dommages, coûts, réclamations ou dépenses, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit l'origine (y compris, sans limitation, les frais juridiques raisonnables sur la base d'une indemnisation complète et les autres coûts, frais et dépenses encourus pour faire appliquer ou tenter de faire appliquer cette indemnité) qu'il pourrait subir ou encourir en agissant dans le cadre de sa fonction (y compris, sans limitation, en agissant sur des instructions appropriées) autrement qu'en raison de (i) la perte d'instruments financiers détenus en dépôt (à moins que cette perte ne résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle du Dépositaire) et/ou (ii) du manquement négligent ou intentionnel du Dépositaire à satisfaire correctement à ses obligations en vertu de la Réglementation de la Banque Centrale sur les OPCVM.

- Le Contrat d'Administration amendé en date du 31 octobre 2019 entre le Gestionnaire, la Société et l'Agent administratif aux termes duquel ce dernier est habilité à intervenir en qualité d'agent administratif, d'agent des transferts et des enregistrements pour le compte de la Société.

Les documents suivants peuvent être fournis sur un support durable (y compris par écrit et/ou par courrier électronique) ou sous forme électronique sur www.jupiteram.com ou sur tout autre site Internet que le Gestionnaire peut périodiquement indiquer aux Actionnaires de manière préalable. Copie de ces documents est fournie gratuitement aux Actionnaires qui en font la demande :

- le présent Prospectus ;
- les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société une fois que ceux-ci sont publiés ;
- le document d'information clés pour l'investisseur

De plus, des copies des documents suivants peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société en Irlande pendant les heures d'ouverture normales, un jour ouvré :

- les Statuts
- les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société une fois que ceux-ci sont publiés ;

Une version actualisée du document d'informations clés pour l'investisseur est mise à disposition sous forme électronique sur le site www.jupiteram.com. Si la Société propose d'enregistrer un ou plusieurs Fonds en vue d'un appel public à l'épargne dans d'autres États membres de l'UE, elle doit mettre à disposition les documents supplémentaires suivants sur ce site web :

- le présent Prospectus ;
- les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société une fois que ceux-ci sont publiés ;
- les Statuts

ANNEXE I

Marchés Réglementés

À l'exception des investissements autorisés en valeurs non cotées, les investissements seront limités aux bourses et marchés suivants. Aux fins de la présente Annexe 1, les références au terme « titres non cotés » peuvent inclure les titres cotés sur un marché ou une place boursière non repris dans la liste ci-dessous conformément aux articles 68(1)(c) et 68(2)(a) des Réglementations. Les Marchés Réglementés comprendront :

- (i) toute bourse de l'UE ainsi que tous les investissements admis à la cote officielle, échangés ou négociés dans toute bourse du Royaume-Uni, d'Australie, du Canada, du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Norvège ou de Suisse à condition qu'il s'agisse de bourse aux termes de la législation boursière du pays concerné ;
- (ii) toute bourse enregistrée auprès de la SEC des États-Unis telles que la National Stock Exchange, le NASDAQ, le marché des valeurs hors cote aux États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. ; le marché connu sous le nom de « Grey Book Market », qui est le marché exploité par des entités comprises actuellement dans la liste de la FCA aux fins de la section 43 du Financial Services Act de 1986 conformément aux conditions édictées par la FCA en vertu de ladite section exploitée par les « listed money market institutions » tel que décrit dans la publication de la banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivative Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » d'avril 1988 (telle que modifiée ou révisée à tout moment), le marché des valeurs hors cote de Tokyo réglementé par l'Association des Maisons de courtage de valeurs du Japon ; le marché organisé par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux ; le marché des valeurs du gouvernement américain exploité par les maisons de courtage principales réglementées par la Federal Reserve Bank of New York ; le marché français des « Titres de Créances Négociables » (marché des valeurs hors cote pour les titres de créances négociable) et le marché des valeurs hors cote pour les obligations d'État du Canada réglementé par l'Association des Maisons de courtage de valeurs du Canada ;
- (iii) toutes les bourses et tous les marchés suivants la bourse de Hong Kong, la bourse de Bombay, la Bursa Malaysia, la bourse de Singapour, la bourse de Taiwan, la bourse de Taipei, la bourse de Thaïlande, la bourse de Corée, la bourse de Shanghai, la bourse des Philippines, la bourse de Johannesburg, la bourse de Shenzhen (SZSE), la bourse du Caire et d'Alexandrie, la bourse nationale de l'Inde, la bourse de Dhaka (DSE), la bourse d'Indonésie, le marché financier d'Amman, la bourse de Nairobi, la Bolsa Mexicana de Valores, la bourse de Casablanca, la bourse de Namibie, la bourse du Nigeria, la bourse du Pakistan, la bourse russe*, la bourse de Colombo, la bourse du Zimbabwe, la bourse de Buenos Aires (MVBA), la bourse de Bogota, la bourse de Medellin, la bourse de Lima, la bourse de Caracas, la bourse de Valence, la bourse de Santiago, la Bolsa Electronica de Chile, la bourse de Sao Paulo, la bourse de Rio de Janeiro, la bourse de Mauritius Ltd., la bourse d'Istanbul, la bourse du Botswana, la bourse de Beyrouth, la bourse de Lahore, la bourse de Ho Chi Minh, la bourse du Ghana, la bourse de Tunis, la bourse d'Ukraine, la bourse de Hanoi, la bourse de Chittagong, la bourse de Dhaka, la bourse de Tel Aviv, la bourse l'Ouganda, la bourse d'Abu Dhabi, la bourse du Qatar, le marché financier de Dubaï, le NASDAQ Dubai Limited, la bourse saoudienne (Tadawul), la bourse de Belgrade, la Bolsa de Valores de Panamá, la bourse de Lusaka, la bourse du Kazakhstan JSC et la Bolsa de Valores de Costa Rica.

*Comprend la Bourse du Système de Négociations Russe et le Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX).

- (iv) pour des investissements en instruments financiers dérivés :

le marché organisé par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux ; le marché des valeurs hors cote des États-Unis réglementé par des sociétés de courtage du premier et du second marché exploité par la SEC et par la Financial Services Regulatory Authority, Inc. et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of the Currency, le Système de la Réserve Fédérale ou la Federal Reserve Insurance Corporation ; le marché exploité par les

« listed money market institutions » tel que décrit dans la publication de la FCA intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivative Markets » : le « Grey Paper » (tel que modifié ou révisé à tout moment) ; le marché des valeurs hors cote au Japon réglementé par la Securities Dealers Association du Japon ; l'AIM (Alternative Investment Market, marché des investissements spéculatifs) au Royaume-Uni, réglementé par la bourse de Londres, le marché français des titres de Créances Négociables (marché des valeurs hors cote en instruments de créances négociables) ; le marché des valeurs hors cote en obligations du gouvernement du Canada réglementé par la National Association of Securities Dealers du Canada ; et

La Bourse américaine, la Bourse australienne, la Bolsa Mexicana de Valores, la bourse de Bombay, la Bursa Malaysia Derivatives, le Chicago Board of Trade, la Chicago Board Options Exchange, la Bourse de commerce de Chicago, la Bourse de Copenhague (y compris la FUTOP), Eurex Allemagne, Euronext Amsterdam, l'OMX Exchange Helsinki, la bourse des contrats à terme de Hong Kong, le Kansas City Board of Trade, la bourse de Corée, le Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, MEFF Rent Fiji, MEFF Renta Variable, la Bourse de Montréal, la bourse nationale d'Inde, la Bourse des contrats à terme de New York, la Bourse de commerce de New York, la Bourse de New York, la Bourse des contrats à terme et des options de Nouvelle-Zélande, OMLX : The London Securities and Derivatives Exchange, OM Stockholm AB, la Bourse d'Osaka, Pacific Stock Exchange, Philadelphia Board of Trade, la Bourse de Philadelphie, la Bourse de Singapour, la Bourse des contrats à terme d'Afrique du Sud (SAFEX), The National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ), la bourse des contrats à terme de Thaïlande, la Bourse de Tokyo, le TSX Group Exchange.

Ces bourses et marchés sont énumérés conformément aux obligations fixées par la Banque Centrale qui ne diffuse pas de liste de bourses et de marchés agréés.

ANNEXE II

Techniques d'Investissement et Instruments

Instruments financiers dérivés autorisés (« IFD »)

1. Un Fonds peut investir dans des IFD à condition que :
 - (i) les éléments de référence ou indices pertinents consistent en un ou plusieurs des éléments suivants : instruments visés à la Réglementation 68(1), y compris les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs : indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;
 - (ii) les IFD ne doivent pas exposer le Fonds à des risques qu'il ne peut pas autrement prendre (par ex. risque de revenu pour un instrument/émetteur/devise auquel le Fonds ne peut pas avoir d'exposition directe) ;
 - (iii) les IFD ne dévient pas le Fonds de ses objectifs d'investissement ; et
 - (iv) la référence sous 1(i) ci-dessus à des indices financiers soit entendue comme une référence à des indices qui satisfont les critères suivants et les dispositions de la Réglementation :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, en ce sens que les critères suivants sont satisfaits :
 - (i) la composition de l'indice est telle que des fluctuations de prix ou des activités commerciales concernant un component n'influencent pas outre mesure la performance de l'ensemble de l'indice ;
 - (ii) si l'indice se compose d'actifs mentionnés à la Réglementation 68(1), sa composition est d'au moins diversifiée conformément à la Réglementation 71 ;
 - (iii) si l'indice se compose d'actifs autres que ceux mentionnés à la Réglementation 68(1), il est diversifié de manière à être assimilable à ce qui est prévu à la Réglementation 71 ;
 - (b) ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent de manière à satisfaire les critères suivants :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et satisfaisante ;
 - (ii) l'indice est régulièrement révisé ou rebalancé afin de garantir qu'il continuera à refléter les marchés qu'il vise selon des critères disponibles publiquement ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs, si besoin est, de répliquer l'indice ;
 - (c) ils font l'objet d'une publication appropriée, de manière à satisfaire les critères suivants :
 - (i) la méthode de publication se fonde sur des procédures sérieuses de collecte des prix, de calcul puis de publication de la valeur de l'indice, y compris des méthodes d'évaluation pour les composants pour lesquels il n'existe pas de cours du marché ;

- (ii) des informations précises sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodes de rebalancement, des changements d'indice ou des problèmes opérationnels dans la présentation exacte ou en temps opportun de l'information doivent être fournies de manière généralisée et en temps utile.

Si la composition des actifs servant de sous-jacents à des IFD ne satisfait pas les critères précisés sous (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD, s'ils respectent les critères de la Réglementation 68(1)(g), seront considérés comme des instruments financiers dérivés sur un regroupement des actifs mentionnés à la Réglementation 68(1)(g)(i), à l'exclusion d'indices financiers.

2. Dérivés de Crédit

Les dérivés de crédit sont autorisés quand :

- (i) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif comme indiqué au paragraphe 1(i) ci-avant, indépendamment des autres risques liés à cet actif ;
- (ii) ils n'aboutissent pas à la livraison ou au transfert, y compris sous forme de numéraire, d'actifs autres que ceux mentionnés aux Réglementations 68(1) et 68(2) ;
- (iii) ils satisfont les critères de dérivés de gré-à-gré (« dérivés OTC ») précisés au paragraphe 4 ci-après ;
- (iv) leurs risques sont convenablement contrôlés par le dispositif de gestion des risques du Fonds et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'asymétrie de l'information entre le Fonds et la contrepartie au dérivé de crédit découlant de l'accès possible de la contrepartie à des informations non-publiques sur des entreprises dont les actifs servent de sous-jacents aux dérivés de crédit. Le Fonds doit évaluer les risques avec la plus grande circonspection quand la contrepartie à l'IFD est une partie apparentée au Fonds ou un émetteur de risques de crédit.

3. Les IFD doivent être négociés sur un Marché Réglementé.

4. Nonobstant le paragraphe 3, un Fonds peut investir dans des IFD négociés dans des dérivés OTC à condition que :

- (i) la contrepartie soit un établissement de crédit conformément à la Réglementation ou une société d'investissement agréée aux termes de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers dans un État membre ou est une entité soumise à une réglementation en tant qu'Entité Réglementée Consolidée (Consolidated Supervised Entity – « CSE ») par la SEC ;
- (ii) dans le cas où la contrepartie n'est pas une institution, elle doit disposer d'une notation de crédit minimale de A2 ou équivalente, ou est considérée par le Fonds comme ayant une notation implicite de A2. De manière alternative, une contrepartie non notée peut être acceptable si le Fonds est indemnisé ou garanti contre les pertes résultant d'un manquement par la contrepartie, par une entité qui a ou qui conserve une notation A2 ou équivalente.
- (iii) l'exposition aux risques de la contrepartie ne dépasse pas les limites prévues dans la Réglementation 70(1)(c). Le Fonds calculera l'exposition aux risques de la contrepartie en utilisant la valeur de marché en « mark to market » du contrat de dérivé OTC conclu avec cette contrepartie. Le Fonds peut compenser ses positions nettes de dérivés avec la même contrepartie, à condition que le Fonds puisse faire exécuter judiciairement les dispositifs de compensation conclus avec la contrepartie. La compensation n'est autorisée que pour les instruments dérivés OTC conclus avec la

même contrepartie, et non pour d'autres expositions que le Fonds peut avoir avec cette contrepartie.

- (iv) le Fonds s'est assuré que (a) la contrepartie valorisera le dérivé OTC avec une exactitude raisonnable et de manière fiable au moins une fois par jour ; (b) le dérivé OTC pourra être vendu, liquidé ou clôturé par une opération de compensation à la valeur de marché, à tout moment, à l'initiative du Fonds ;
 - (v) le Fonds doit soumettre quotidiennement ses dérivés OTC à une évaluation fiable et vérifiable et s'assurer qu'il dispose des systèmes, contrôles et méthodes nécessaires à cette fin. Les dispositifs et les procédures d'évaluation doivent être adéquats et proportionnés à la nature et à la complexité du dérivé OTC concerné, en étant documentés de manière adéquate.
 - (vi) Une évaluation fiable et vérifiable est entendue comme une référence à une évaluation, effectuée par le Fonds, correspondant à une juste valeur qui ne se fonde pas uniquement sur les cours du marché de la contrepartie et qui satisfait les critères suivants :
 - (a) l'évaluation se base soit sur un cours du marché à jour et fiable de l'instrument, soit, à défaut d'un tel cours, sur un modèle d'évaluation faisant appel à une méthodologie appropriée et reconnue ;
 - (b) la vérification de l'évaluation est effectuée de l'une des manières suivantes :
 - (i) par un tiers compétent, indépendant de la contrepartie du dérivé OTC, à intervalles satisfaisants et de sorte que le Fonds puisse la vérifier ;
 - (ii) par un service du Fonds, indépendant du service assurant la gestion des actifs et qui dispose des ressources nécessaires à cette fin.
5. L'exposition d'un Fonds au risque d'une contrepartie dans le cas de dérivés OTC peut être réduite si la contrepartie fournit au Fonds une garantie. Le Fonds peut ignorer ce risque de contrepartie dans des situations où la valeur de l'actif servant de garantie, évalué à la valeur de marché en tenant compte des décotes appropriées, est supérieure à la valeur du montant exposé au risque à n'importe quel moment donné.
6. Les garanties financières reçues doivent être suffisamment liquides pour pouvoir être vendues rapidement à un prix qui est proche de leur évaluation prévente et doivent en tout temps respecter les critères suivants :
- i) **Liquidité** : les garanties financières reçues autres qu'en espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente, afin qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix qui était proche de leur évaluation prévente ;
 - ii) **Valorisation** : les garanties reçues sont valorisées au minimum chaque jour aux cours du marché ; une marge de variation quotidienne est utilisée si la valeur de la garantie est inférieure aux exigences de couverture. Les actifs dont les prix sont très volatils ne sauraient être acceptés comme garantie, sauf si des marges de sécurité prudentes sont mises en place. Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Fonds seront valorisées au prix du marché étant donné la nature liquide requise de la garantie.
 - iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** : les garanties financières reçues doivent être de haute qualité ;
 - iv) **Corrélation** : les garanties financières reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

- v) **Diversification (concentration d'actifs)** : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées
- vi) en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de l'Actif net du Fonds. Lorsque les fonds sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur ;
- vii) **Disponibilité immédiate** : les garanties financières reçues doivent présenter la faculté d'être pleinement exécutoires par le Fonds à tout moment sans référence ou approbation de la contrepartie ;
- viii) **Conservation** : les garanties financières reçues sur la base de transfert de titre doivent être détenues par le Dépositaire par son mandataire. S'agissant d'autres types de garanties, la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie.
- ix) **Caractère exécutoire** : les garanties financières doivent être immédiatement disponibles pour le Fonds, sans recours à la contrepartie ;
- x) Dans le cas de garanties financières **autres qu'en numéraire** : elles ne peuvent pas être vendues ou gagées, ou réinvesties ;
- xi) **Garantie en espèces** : celles-ci doivent être investies dans (a) des dépôts auprès d'institutions compétentes ; (b) des obligations d'État de qualité supérieure ; (c) des opérations de prise en pension avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et à condition que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces échues ; (d) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

7. Les garanties financières transférées par ou pour le compte du Fonds à une contrepartie à un dérivé OTC doivent être prises en compte pour calculer l'exposition du Fonds au risque de contrepartie visé à la Réglementation 70(1)(c) de la Réglementation. Les garanties financières qui sont transférées ne peuvent être prises en compte en net que si le Fonds est en mesure de faire exécuter judiciairement les dispositifs de compensation conclus avec cette contrepartie.

Calcul du risque de concentration par émetteur du risque d'exposition aux contreparties

8. Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration par émetteur (ratio d'emprise) visé à la Réglementation 70 des Réglementations, en prenant pour base l'exposition aux sous-jacents créée par l'utilisation d'IFD conformément à l'approche par les engagements (« commitment approach »).
9. Le calcul de l'exposition résultant des opérations de dérivés OTC doit englober toute exposition au risque de contrepartie des dérivés OTC.
10. Un Fonds doit calculer l'exposition résultant de l'appel de marge initial déposé ou de la marge de variation à recevoir d'un courtier portant sur des dérivés cotés ou sur des dérivés OTC, ce qui n'est pas protégé par les règles de protection de l'argent des clients ou d'autres dispositifs similaires visant à protéger le Fonds de l'insolvabilité du courtier, et cette exposition ne peut excéder la limite applicable aux contreparties des OTC visée à la Réglementation 70(1)(c) des Réglementations.
11. Le calcul des limites de concentration par émetteur (ratio d'emprise) visé à la Réglementation 70 des Réglementations doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un contrat de prêt de titres ou de pension livrée. L'exposition nette fait référence au montant à recevoir par un Fonds, moins tous les actifs en garantie fournis par le Fonds. Les expositions créées en réinvestissant les actifs servant de garantie doivent également être prises en compte dans le calcul de la concentration par émetteur.
12. En calculant les expositions prévues par la Réglementation 70 des Réglementations, un Fonds doit déterminer si son exposition existe vis-à-vis d'une contrepartie à un OTC, vis-à-vis d'un courtier ou vis-à-vis d'une chambre de compensation.

13. L'exposition de la position des actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières, des instruments du marché financier ou des organismes de placement collectif, lorsqu'elle est associée si cela se justifie avec des positions résultant d'investissements directs, ne doit pas dépasser les limites d'investissement prévues dans les Réglementations 70 et 73 des Réglementations. En calculant le risque de concentration par émetteur, il faut envisager l'instrument financier dérivé (y compris les instruments financiers dérivés intégrés) par transparence pour déterminer l'exposition de la position qui en résulte. Cette exposition de la position doit être prise en compte dans les calculs de la concentration par émetteur. La concentration par émetteur doit être calculée en appliquant l'approche par les engagements (« commitment approach ») lorsque cela convient ou en appliquant la perte maximale possible sur défaut de l'émetteur, si elle est plus conservatrice. Elle doit aussi être calculée pour tous les Fonds, qu'ils utilisent ou non la VaR pour les besoins de l'exposition globale.

Cette disposition ne s'applique pas aux IFD reposant sur des indices sous réserve que l'indice sous-jacent satisfasse aux critères indiqués dans la Réglementation 71(1) des Réglementations.

14. Un titre négociable ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD sera entendu comme étant une référence à des instruments financiers qui satisfont les critères de titres négociables ou d'instruments du marché monétaire stipulés dans la Réglementation et qui contiennent un élément remplissant les critères suivants :
- (a) en raison de cet élément, tout ou partie des cash flows qu'exigerait autrement le titre négociable ou l'instrument du marché monétaire fonctionnant comme un contrat central peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt donné, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'un degré de solvabilité ou d'un rating, ou d'une autre variable, et varie donc à l'instar d'un dérivé indépendant ;
 - (b) ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat central ;
 - (c) il a une incidence importante sur le profil de risque et l'évaluation du titre négociable ou de l'instrument du marché monétaire.
15. Un titre négociable ou un instrument du marché monétaire ne sera pas considéré comme intégrant un IFD s'il contient un élément qui est contractuellement négociable, indépendamment du titre négociable ou de l'instrument du marché monétaire. Cet élément est censé être un instrument financier indépendant.

Obligations de couverture

16. Un Fonds doit être capable, à n'importe quel moment donné, d'honorer toutes ses obligations de paiement et de livraison contractées dans des opérations portant sur des IFD.
17. Le suivi des opérations d'IFD, visant à s'assurer qu'elles ont une couverture adéquate, doit faire partie intégrante de la procédure de gestion des risques du Fonds.
18. Une transaction en IFD qui donne lieu, ou peut donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un fonds doit être couverte comme suit :
- (i) dans le cas d'IFD nécessitant une livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un Fonds. Un Fonds peut également couvrir cet engagement avec un nombre suffisant d'actifs liquides dans le cas où :
 - (A) les actifs sous-jacents sont des titres à revenus fixes très liquides ; et/ou
 - (B) le Fonds estime que cet engagement peut être couvert de façon adéquate sans qu'il ait à détenir les actifs sous-jacents ; les IFD spécifiques sont traités dans le cadre du processus de gestion des risques, qui est décrit ci-dessous et dont les détails sont fournis dans le prospectus ;

- (ii) dans le cas d'IFD qui automatiquement, ou à la discrétion du Fonds, sont réglés au comptant, un Fonds devra détenir, à tout moment, des liquidités suffisantes pour couvrir leur exposition.

Gestion de risque : procédure et information

19. Un Fonds doit fournir à la Banque Centrale les détails relatifs à sa proposition de gestion des risques envers ses activités en IFD. La demande initiale doit contenir les informations relatives aux :
- types d'IFD autorisés, y compris les dérivés intégrés dans des valeurs mobilières transférables et des instruments du marché monétaire ;
 - détails relatifs aux risques sous-jacents ;
 - limites quantitatives concernées et la manière de les contrôler et mettre en œuvre ; et
 - méthodes d'évaluation des risques.

Les modifications significatives par rapport à la demande initiale doivent être notifiées à la Banque Centrale à l'avance. La Banque Centrale peut refuser les modifications qui lui ont été notifiées et les modifications et/ou activités associées refusées par la Banque Centrale ne pourront pas être opérées.

20. Un Fonds doit soumettre un rapport à la Banque Centrale sur ses positions FDI sur une base annuelle. Le rapport, qui doit renfermer des informations reflétant une vision sincère et fidèle des types d'IFD utilisés par le Fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. Un Fonds doit fournir ce rapport, à tout moment, à la demande de la Banque Centrale.

Calcul de l'exposition globale

21. Le Fonds doit calculer au moins quotidiennement son exposition globale visée à la réglementation 69(4), obtenue sous forme de l'un ou de l'autre des éléments suivants :
- (i) l'augmentation incrémentielle et du levier généré par le Fonds en utilisant des IFD, y compris des dérivés intégrés, qui ne peuvent excéder le total de l'Actif Net du Fonds ;
ou
 - (ii) le risque de marché du portefeuille du Fonds.
22. Le Fonds peut calculer son exposition globale en utilisant l'approche des engagements (« commitment approach »), l'approche de la valeur à risque ou d'autres méthodologiques avancées de mesure des risques, selon le cas qui convient. Aux fins de la présente disposition, « valeur à risque » désigne une mesure de la perte maximale escomptée à un niveau de confiance donné pendant une période déterminée. Le Fonds doit s'assurer que la méthode choisie soit appropriée, en tenant compte de la stratégie d'investissement du Fonds, des types et des complexités des IFD utilisés et de la proportion du portefeuille du Fonds qui est constituée d'IFD.

Contrats de mise et de prise en pension et contrats de prêt de titres

- (i) Des contrats de mise ou de prise en pension (« contrats repo ») de prêt de titres ne seront rendus effectifs que dans le respect des pratiques normales de marché.
- (ii) Les garanties financières obtenues selon un contrat repo ou un contrat de prêt de titres doivent remplir en permanence les critères suivants :
 - (a) Liquidité : Les garanties financières doivent être suffisamment liquides pour pouvoir être vendus rapidement à un prix ferme qui soit proche de leur évaluation prévente.

- (b) Valorisation : Les garanties financières doivent pouvoir être évaluées au moins une fois par jour, et doivent être comptabilisées à la valeur de marché en « mark to market » une fois par jour.
 - (c) Qualité de crédit de l'émetteur : Lorsque l'émetteur des garanties financières n'a pas la notation A1 ou l'équivalent, il convient d'appliquer des décotes (« haircuts ») de sécurité conservatrices.
- (iii) Jusqu'à échéance du contrat repo ou de la transaction de prêt de titres, la garantie obtenue aux termes de tels contrats ou de telles transactions :
- (a) doit être égale ou supérieure, en valeur, à tout moment, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ;
 - (b) doit être transférée au dépositaire ou à son agent ;
 - (c) doit être immédiatement disponible pour le Fonds, sans recours à la contrepartie, dans l'éventualité d'un défaut de cette entité.

Le paragraphe (b) n'est pas applicable si un Fonds utilise des services externes de gestion des actifs exécutés par des dépositaires centraux internationaux de titres, ou par des établissements compétents qui sont généralement connus comme spécialistes de ce type d'opérations. Le dépositaire doit être un participant cité aux dispositifs d'actifs servant de garantie.

(iv) **Garanties autres qu'en espèces :**

- (a) ne peuvent pas être vendues, gagées ou réinvesties ;
- (b) doivent être détenues au risque de la contrepartie ;
- (c) doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- (d) doivent être diversifiées pour éviter le risque de concentration par émetteur, par secteur ou par pays.

(v) **Garanties financières en espèces :**

Le numéraire ne peut être placé autrement que dans :

- (a) dépôts effectués auprès d'institutions pertinentes ;
- (b) obligations gouvernementales de haute qualité ;
- (c) opérations de prise en pension auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et à condition que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces échues ;
- (d) investies dans des fonds monétaires à court terme, selon les directives de l'ESMA pour une définition commune des fonds monétaires européens (« ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds »).

Conformément à l'exigence interdisant aux techniques de gestion efficiente de portefeuille d'entraîner un changement de l'objectif d'investissement déclaré ou d'ajouter des risques supplémentaires importants, toute garantie financière en numéraire investie, détenue au risque du Fonds, autre qu'une garantie financière en numéraire investie en titres émis par des États ou par d'autres entités publiques ou en fonds du marché monétaire, doit être investie de manière diversifiée. Un Fonds doit toujours s'assurer qu'un investissement de garantie financière en numéraire lui permettra de s'acquitter de ses obligations de remboursement.

Une garantie financière en numéraire ne peut être déposée auprès de la contrepartie ou d'une entité liée, ou investie en titres émis par la contrepartie ou une entité liée.

Nonobstant les dispositions visées au paragraphe (iii)(b) ci-dessus, un Fonds peut conclure des programmes de prêt de titres organisés par des Systèmes de Dépositaires Centraux de Titres internationaux généralement reconnus pourvu que le programme soit soumis à une garantie de l'opérateur du système.

Sans préjuger des conditions susvisées, un Fonds peut être autorisé à faire des opérations de repo générant un niveau supplémentaire de levier en réinvestissant les actifs donnés en garantie. Dans ce cas, l'opération de repo doit être prise en considération pour déterminer l'exposition globale, comme l'exige la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM. Toute exposition globale générée doit être ajoutée à l'exposition globale créée par l'utilisation d'IFD et, pour les Fonds qui utilisent l'approche par les engagements (« commitment approach ») pour mesurer l'exposition globale, le total de ces IFD ne doit pas être supérieur à 100 % de l'Actif Net du Fonds. En cas de réinvestissement de la garantie financière en actifs financiers donnant un rendement supérieur au rendement sans risque, le Fonds doit englober, dans le calcul de l'exposition globale : (1) la somme perçue, si la garantie financière en numéraire est détenue et (2) la valeur de marché de l'instrument concerné, si la garantie financière autre qu'en numéraire est détenue.

La contrepartie d'un contrat repo ou d'un contrat de prêt de titres doit avoir une notation de crédit minimale A2 ou une notation équivalente, ou doit être considérée par le Fonds comme ayant une notation implicite d'A2 ou équivalente. De manière alternative, une contrepartie non notée peut être acceptable si le Fonds est indemnisé ou garanti contre les pertes résultant d'un manquement par la contrepartie, par une entité qui a ou qui conserve une notation A2 ou équivalente.

Le Fonds doit avoir le droit de résilier en tout temps le contrat de prêt de titres et de demander le remboursement de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat doit prévoir que, dès réception de la notification de la résiliation, l'emprunteur est tenu de restituer les titres dans un délai de 5 Jours ouvrés ou dans tout autre délai dicté par les pratiques normales de marché.

Les contrats repo, emprunt d'Actions ou les contrats de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins, respectivement, de la Réglementation 103 et de la Réglementation 111 des Réglementations.

ANNEXE III

Restrictions d'investissement

1	Investissements autorisés
1.1	Les investissements en OPCVM sont réservés aux : Aux Valeurs Mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire qui sont soit admis à la cote officielle sur une bourse d'un État Membre, ou d'un non-État Membre, soit négociés sur un marché qui est réglementé, en fonctionnement régulier, qui est reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un non-État Membre ;
1.2	Valeurs mobilières transférables émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM
1.5	Parts de FIA
1.6	Dépôts effectués auprès d'établissements de crédit ;
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM peut investir au maximum 10 % de son actif net en valeurs mobilières transférables et instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable n'investit pas plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres du type de ceux auxquels s'applique le règlement 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM de 2011. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans des titres américains connus sous le nom de « Rule 144 A securities » pour autant que : (a) les titres concernés aient été émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission ; et (b) les valeurs ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans les 7 jours au prix, ou au prix approximatif, auquel elles ont été valorisées par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en valeurs mobilières transférables ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme à condition que la valeur totale des valeurs mobilières transférables et des instruments du marché monétaire détenus dans chacun des organismes émetteurs dans lequel il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (point 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État Membre et est soumis par la loi à un contrôle public spécial, visant à protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80 % de la Valeur de l'Actif Net de l'OPCVM.

<p>2.5</p>	<p>La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières transférables ou les instruments du marché financier sont émis ou garantis par un État Membre ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.</p>
<p>2.6</p>	<p>Les valeurs mobilières transférables et les instruments du marché financier visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % visés au paragraphe 2.3.</p>
<p>2.7</p>	<p>Les dépôts auprès d'un seul organisme de crédit autre que spécifié dans la règle 7 de la Réglementation de la Banque centrale, détenus à titre de liquidité auxiliaire, ne doivent pas excéder :</p> <p>(a) 10 % de la VL des OPCVM ; ou</p> <p>(b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20 % de l'actif net de l'OPCVM.</p>
<p>2.8</p>	<p>Pour un OPCVM, l'exposition au risque de contrepartie pour les dérivés négociés de gré à gré ne peut pas dépasser 5 % de l'actif net.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit de l'EEE ; d'un établissement de crédit agréé dans un pays signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de convergence sur le capital de Bâle de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
<p>2.9</p>	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments émis ci-dessous, réalisés ou mis en œuvre par le même organisme ne peut dépasser 20 % de l'actif net :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissement en valeurs mobilières transférables ou instruments du marché monétaire ; - dépôts, et/ou - exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur des dérivés négociés de gré à gré.
<p>2.10</p>	<p>Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte qu'un seul organisme ne pourra pas dépasser 35 % de l'actif net.</p>
<p>2.11</p>	<p>Les groupes de sociétés sont considérés comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, un investissement en valeurs mobilières transférables et instruments du marché monétaire au sein du même groupe est limité à 20 % de l'actif net.</p>
<p>2.12</p>	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières transférables émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non-membres ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.</p> <p>Sauf à figurer dans l'acte constitutif et les Statuts de la Société, les émetteurs individuels doivent être indiqués dans le prospectus et doivent être choisis parmi la liste ci-dessous :</p> <p>Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient des investissements ayant une cote élevée), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, The Asian</p>

	<p>Development Bank, Banque centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), The Inter-American Development Bank, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des valeurs mobilières provenant de moins de six émissions différentes, les titres d'une émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.</p>
3	Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC quel qu'il soit.
3.2	Le cumul des investissements dans des FIA ne peut dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Un OPC ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte significative, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer aucun frais de souscription, d'échange ou de remboursement au titre de l'investissement de l'OPCVM dans des parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsqu'en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire des investissements ou un conseiller en investissements perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission ristournée), la personne responsable veille à ce que la commission en question soit versée dans les actifs de l'OPCVM.
4	OPCVM à gestion indicielle
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque sa stratégie d'investissement consiste à répliquer un indice qui satisfait le critère fixé dans la Réglementation et qui est reconnu par la Banque Centrale.
4.2	La limite prévue au paragraphe 4.1 peut être augmentée jusqu'à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque des conditions exceptionnelles du marché le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en relation avec les OPC qu'elle gère, ne peut pas acquérir d'Actions disposant de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un OPCVM ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des Actions ne disposant pas de droits de vote d'un seul organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché financier d'un seul organisme émetteur. <p>NOTE : Au moment de l'acquisition, il est possible de ne pas respecter les limites prévues au deuxième (ii), troisième (iii) et quatrième tiret (iv) si, à ce moment-là, il n'est pas possible de calculer le montant brut des titres de créances ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis.</p>

5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> valeurs mobilières transférables et instruments monétaires émis ou garantis par un État membre où ses autorités locales ; valeurs mobilières transférables et instruments monétaires émis ou garantis par un état autre qu'un État membre ; valeurs mobilières transférables et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres ; Actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un état autre qu'un État membre qui investit ses actifs principalement dans des valeurs d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet état, lorsque d'après la législation de cet état cette participation représente le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet état. Cette dérogation n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement, la société provenant d'un État non-Membre respecte les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 sont respectés. <p>actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement, ou ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement une activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays où ladite filiale est implantée, en ce qui concerne le rachat de parts exclusivement pour le compte et à la demande des porteurs de parts.</p>
5.4	<p>Un OPCVM n'est pas tenu de se conformer aux restrictions d'investissement de la présente annexe lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières transférables ou aux instruments du marché financier constituant une partie de son actif.</p>
5.5	<p>La Banque Centrale peut autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six premiers mois suivant la date de l'autorisation, à condition qu'ils respectent le principe de répartition du risque.</p>
5.6	<p>Si les limites fixées à la présente annexe sont dépassées pour des raisons hors de la volonté de l'OPCVM ou du fait de l'exercice des droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de ses transactions de vente de remédier à cette situation tout en tenant compte des intérêts de ses porteurs de parts.</p>
5.7	<p>Aucune société d'investissement, société de gestion ou trustee agissant pour le compte d'un unit trust ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel ne pourra procéder à des ventes non couvertes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières transférables ; - instruments du marché monétaire ; * - parts d'OPC ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	<p>Un OPCVM peut détenir des liquidités accessoires.</p>
6	Instrument Financier Dérivé (« IFD »)
6.1	<p>L'exposition globale de l'OPCVM relative aux IFD ne doit pas dépasser son Actif Net.</p>
6.2	<p>L'exposition de la position aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD en valeurs mobilières transférables ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peuvent pas dépasser les limites d'investissement fixées dans la Réglementation / les notes d'orientation de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas</p>

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par les OPCVM est proscrite.

	d'IFD liés à un indice à condition que l'indice sous-jacent satisfasse aux critères fixés dans la Réglementation.)
6.3	Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés sur le marché de gré à gré à condition que : <ul style="list-style-type: none">- Les contreparties des transactions sur le marché de gré à gré soient des institutions soumises au contrôle prudentiel et appartiennent aux catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	Les investissements dans des IFD sont soumis à des conditions et limites fixées par la Banque Centrale.

ANNEXE IV
Délégations du Dépositaire

Le Dépositaire a délégué les obligations de garde prévues à l'article 22, paragraphe 5, point (a), de la directive OPCVM à Citibank, N.A., agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres, dont le siège social est situé au Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5LB, qu'il a désignée comme son sous-dépositaire mondial.

À la date du présent prospectus, Citibank, N.A. a désigné des sous-dépositaires locaux au sein de Citibank N.A., comme indiqué ci-dessous.

Actions A chinoises	Citibank China Co Ltd (Actions A chinoises)
Afrique du Sud	Citibank NA succursale d'Afrique du Sud
Allemagne	Citigroup global markets deutschland ag
Arabie saoudite	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Saudi Arabia Ltd.
Argentine	Euroclear (Citibank est un membre direct de Euroclear Bank SA/NV)
Australie	Citigroup Pty. Limited
Autriche	Citibank, N.A., succursale de Milan
Bahrein	Citibank, N.A., Bahrain
Bangladesh	Citibank, N.A., Bangladesh
Belgique	Citibank Europe plc, succursale du Royaume-Uni
Bénin	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Bermudes	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (Sarajevo)	UniCredit Bank d.d.
Bosnie-Herzégovine : Srpska (Banja Luka)	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank of Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A., Brazilian Branch
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Burkina Faso	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire

Canada	Citibank Canada
Chili	Banco de Chile
Chine B Shanghai	Citibank, N.A., Hong Kong Branch (pour les Actions chinoises B)
Chine Hong Kong Stock Connect	Citibank, N.A., Hong Kong Branch
Chypre	Citibank Europe plc, succursale de Grèce
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Corée (du Sud)	Citibank Korea Inc.
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Croatie	Privedna Banka Zagreb d.d.
Danemark	Nordea Bank Danmark A/S
Égypte	Citibank, N.A., succursale du Caire
Émirats arabes unis - ADX & DFM	Citibank NA EAU
Émirats arabes unis - NASDAQ Dubaï	Citibank NA EAU
Espagne	Citibank Europe plc, succursale d'Espagne
Estonie	Swedbank AS
États-Unis	Citibank, N.A., bureaux de New York
Finlande	Nordea Bank Finland Plc
France	Citibank Europe plc, succursale du Royaume-Uni
Géorgie	JSC Bank of Georgia
Ghana	Standard Chartered Bank of Ghana Limited
Grèce	Citibank Europe plc, Greece Branch
Guinée Bissau	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Hong Kong	Citibank NA Hong Kong
Hongrie	Citibank Europe plc, Hungarian Branch Office
Île Maurice	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited

Inde	Citibank NA succursale de Mumbai
Indonésie	Citibank, N.A., Jakarta Branch
Irlande	Citibank NA, succursale de Londres
Islande	Citibank est membre direct d'Euroclear Bank, qui possède le statut d'ICSD.
Israël	Citibank, N.A., Israel Branch
Italie	Citibank, N.A., succursale de Milan
Jamaïque	Scotia Investments Jamaica Limited
Japon	Citibank Japan limited
Jordanie	Standard Chartered Bank, Jordan Branch
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Koweït	Citibank NA succursale du Koweït
Lettonie	Swedbank AS, basée en Estonie et agissant par l'intermédiaire de sa succursale lettone, Swedbank AS
Liban	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Middle East Limited
Lituanie	Swedbank AS, basée en Estonie et agissant par l'intermédiaire de sa succursale lituanienne « Swedbank » AB
Luxembourg	proposé uniquement par l'intermédiaire des DCTI - Euroclear & Clearstream
Macédoine	Raiffeisen Bank International AG
Malaisie	Citibank Berhad
Mali	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Malte	Citibank est membre direct d'Euroclear Bank, qui possède le statut d'ICSD.
Maroc	Citibank Maghreb
Mexique	Banco Nacional de Mexico, S.A.
Namibie	Standard Bank of South Africa Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, Standard Bank Namibia Limited
Niger	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Nigeria	Citibank Nigeria Limited
Norvège	DNB Bank ASA

Nouvelle-Zélande	Citibank, N.A., New Zealand Branch
Oman	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Oman S.A.O.G
Ouganda	Standard Chartered Bank of Uganda Limited
Pakistan	Citibank, N.A. Karachi
Palestine	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Middle East Limited
Panama	Citibank NA, succursale du Panama
Pays-Bas	Citibank Europe plc, succursale du Royaume-Uni
Pérou	Citibank del Peru S.A
Philippines	Citibank, N.A., succursale de Manille
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie SA
Portugal	Citibank Europe plc, succursale du Portugal
Qatar	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Middle East Limited
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin - succursale de Roumanie
Royaume-Uni	Citibank NA, succursale de Londres
Russie	AO Citibank
Sénégal	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Srbija a.d.
Singapour	Citibank, N.A., Singapore Branch
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia en date du Ljubljana
Sri Lanka	Citibank NA, succursale de Colombo
Suède	Citibank Europe plc, Sweden Branch
Suisse	Citibank NA, succursale de Londres
Taiwan	Citibank Taiwan Limited

Tanzanie	Standard Bank of South Africa Ltd. agissant par l'intermédiaire de son entité affiliée Stanbic Bank Tanzania Ltd
Thaïlande	Citibank, N.A., succursale de Bangkok
Togo	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Citibank, A.S.
Ukraine	PJSC Citibank
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Vénézuela	Citibank, N.A., succursale du Venezuela
Vietnam	Citibank NA succursale de Hanoï
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc
Zimbabwe	Standard Bank of South Africa Ltd. agissant par l'intermédiaire de son entité affiliée Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.